



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/108
23 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Vingt-septième session
21 mai - 8 juin 2001

Rapport sur la vingt-septième session

(Genève, 21 mai - 8 juin 2001)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 20	4
A. États parties à la Convention.....	1 - 3	4
B. Ouverture et durée de la session.....	4	4
C. Composition du Comité et participation	5 - 8	4
D. Engagement solennel	9	5
E. Élection du bureau.....	10	5
F. Ordre du jour	11	5
G. Rencontre avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	12 - 15	6
H. Groupe de travail de présession	16 - 18	7
I. Organisation des travaux.....	19	7
J. Futures sessions ordinaires.....	20	7

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	21 - 532	8
A. Présentation de rapports	21 - 32	8
B. Examen des rapports	33 - 532	9
Observations finales: Danemark	33 - 80	9
Observations finales: Turquie	81 - 149	17
Observations finales: République démocratique du Congo .	150 - 227	31
Observations finales: Guatemala.....	228 - 287	47
Observations finales: Côte d'Ivoire	288 - 352	60
Observations finales: République-Unie de Tanzanie	353 - 422	72
Observations finales: Bhoutan	423 - 487	86
Observations finales: Monaco.....	488 - 532	99
III. ACTIVITÉS INTERSESSIONS DU COMITÉ	533 - 538	104
IV. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS	539 - 554	105
V. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	555	109
VI. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-HUITIÈME SESSION.....	556	109
VII. ADOPTION DU RAPPORT	557	110

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré au 12 juillet 2001.....	111
II. Liste des États ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés au 12 juillet 2001	116
III. Liste des États ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants au 12 juillet 2001	119
IV. Composition du Comité des droits de l'enfant	122
V. Rapports que doivent présenter les États Parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant au 12 juillet 2001.....	123
VI. Liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 12 juillet 2001	133
VII. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des vingt-huitième et vingt-neuvième sessions du Comité	140
VIII. Déclaration du Comité des droits de l'enfant à l'occasion de la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la suite donnée aux conclusions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).....	141
IX. Déclaration du Comité des droits de l'enfant à l'occasion de la troisième session du Comité préparatoire de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants.....	145
X. Déclaration à l'occasion de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	150
XI. Liste des documents de la vingt-septième session du Comité.....	153

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 8 juin 2001, date de la clôture de la vingt-septième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Au 8 juin 2001, date de la clôture de la vingt-septième session du Comité des droits de l'enfant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avait été ratifié par trois États parties et signé par 79 États. À la même date, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait été ratifié par trois États parties et signé par 72 États. Les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York, le 5 juin 2000. On trouvera dans les annexes II et III au présent rapport la liste des États qui ont signé les deux Protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le texte des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figure dans le document CRC/C/2/Rev.8.

B. Ouverture et durée de la session

4. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa vingt-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 mai au 8 juin 2001. Il a tenu 24 séances (de la 698^e à la 721^e). On trouvera un résumé des débats de la vingt-septième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.698 à 703, 704 à 708, 711 à 718 et 721).

C. Composition du Comité et participation

5. Tous les membres du Comité étaient présents à la vingt-septième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure dans l'annexe III au présent rapport. Amina Hamza El Guindi n'a pas pu assister à la totalité de la session.

6. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

7. Étaient également représentées les institutions spécialisées ci-après: Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS).

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents:

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart monde,
Zonta international.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Amnesty International, Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants-International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Engagement solennel

9. À la 698^e séance, le 21 mai 2001, les membres qui ont été élus à la Huitième Réunion des États parties ont pris un engagement solennel conformément à l'article 15 du règlement intérieur. Le membre réélu, M^{me} Sardenberg, a également pris un engagement solennel à la même séance.

E. Élection du bureau

10. À la 698^e séance, tenue le 21 mai 2001, le Comité a élu les membres du bureau suivants pour un mandat de deux ans, en application de l'article 16 de son règlement intérieur:

Président: M. Jacob Egbert Doek (Pays-Bas)

Vice-Présidentes: M^{me} Amina El-Guindi (Égypte)

M^{me} Awa N'Deye Ouedraogo (Burkina Faso)

M^{me} Marilia Sardenberg (Brésil)

Rapporteur: M^{me} Judith Karp (Israël)

F. Ordre du jour

11. À la 698^e séance, le 21 mai 2001, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/106):

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation

3. Présentation de rapports par les États parties
4. Examen des rapports présentés par les États parties
5. Coopération avec d'autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
6. Méthodes de travail du Comité
7. Observations générales
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses

G. Rencontre avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

12. À la 704^e séance, tenue le 25 mai 2001, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant le Comité.

13. M^{me} Robinson a informé le Comité des récents développements dans le domaine des droits de l'homme. Elle a rappelé qu'au cours de sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme avait adopté une résolution sur les droits de l'enfant dans laquelle elle avait noté avec intérêt l'adoption par le Comité d'une observation générale sur les buts de l'éducation et noté avec satisfaction l'initiative du Comité sur la violence de l'État contre les enfants. En outre, la Commission s'est félicitée de la tenue par le Comité d'une journée de débat général en septembre prochain sur la violence à l'école et dans la famille ainsi que de la recommandation faite par le Comité au Secrétaire général d'effectuer une étude approfondie de la question de la violence à l'égard des enfants. La Commission avait aussi décidé d'instituer le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Elle avait en outre attaché de l'importance au traitement des enfants affectés par le VIH/sida, ce qui était une initiative particulièrement bienvenue eu égard à la session extraordinaire que tiendrait l'Assemblée générale sur le VIH/sida en juin.

14. La Haut-Commissaire a attaché une importance particulière à l'incorporation d'un volet droits de l'enfant dans les travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il convenait d'accorder aux enfants une attention prioritaire à la Conférence mondiale car ils étaient trop souvent des cibles vulnérables de la discrimination et de l'exclusion. S'ajoutait à cela qu'en raison de leur ouverture d'esprit et de leur absence de préjugés, les enfants pouvaient éminemment contribuer à la vision commune d'un monde exempt de discrimination. C'est pourquoi la Conférence de Durban offrait une bonne occasion de mettre l'accent sur la pertinence pour les droits de l'enfant de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Parmi les diverses manifestations prévues dans le cadre de la Conférence mondiale, un sommet des jeunes se tiendrait le 27 août avant l'ouverture de la Conférence, qui permettrait aux jeunes de porter à l'attention de la Conférence mondiale une déclaration reflétant les principales questions qui les préoccupaient.

15. Enfin, la Haut-Commissaire a mentionné la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants qui se tiendra à New York du 19 au 21 septembre. Le Comité avait activement contribué à la rédaction du projet de conclusions qui avait beaucoup évolué depuis la deuxième session du Comité préparatoire tenue en janvier.

H. Groupe de travail de présession

16. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 29 janvier au 2 février 2001. Tous les membres du Comité y ont participé, à l'exception de M. Fulci, M^{me} El Guindi, M^{me} Sardenberg et M. Rabah. Des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du HCR, de l'OIT, de l'OMS, de l'UNESCO et de l'UNICEF y ont également participé. Un représentant du groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de différentes organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

17. Le Groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États devant présenter un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

18. Les membres du Comité ont élu Esther Margaret Queen Mokhuane et Awa N'deye Ouedraogo à la présidence du Groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu huit séances, au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de sept pays (Turquie, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, République-Unie de Tanzanie, Bhoutan, Oman et Monaco) et les deuxièmes rapports périodiques de deux pays (Danemark et Guatemala). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 6 avril 2001.

I. Organisation des travaux

19. Le Comité a examiné la question de l'organisation des travaux à sa 698^e séance, le 21 mai 2001. Il était saisi du projet de programme de travail pour la vingt-sixième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa vingt-sixième session (CRC/C/103).

J. Futures sessions ordinaires

20. Le Comité a noté que sa vingt-huitième session aurait lieu du 24 septembre au 12 octobre 2001 et que le groupe de travail de présession pour la vingt-neuvième session se réunirait du 15 au 19 octobre 2001.

II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

21. Le Comité était saisi des documents suivants:

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83), 2000 (CRC/C/93) et 2001 (CRC/C/104);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/105);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.18).

22. Le Comité a été informé qu'outre les huit rapports dont l'examen était prévu à sa session en cours et ceux qui avaient été reçus avant sa vingt-septième session (voir CRC/C/103, par. 19), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux suivants: Suisse (CRC/C/78/Add.3), Antilles néerlandaises (CRC/C/107/Add.1), République de Moldova (CRC/C/28/Add.19), Seychelles (CRC/C/3/Add.64), Israël (CRC/C/3/Add.65), Îles Salomon (CRC/C/51/Add.6) et Haïti (CRC/C/51/Add.7). Il avait également reçu les deuxièmes rapports périodiques du Pakistan (CRC/C/65/Add.20), de Madagascar (CRC/C/70/18), de la Nouvelle-Zélande (CRC/C/93/Add.4) et du Canada (CRC/C/83/Add.6).

23. La liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinée par le Comité au 8 juin 2001 ainsi que la liste provisoire des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques que le Comité doit examiner à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions figurent à l'annexe VI et à l'annexe VII, respectivement.

24. Au 8 juin 2001, le Comité avait reçu 162 rapports initiaux et 47 rapports périodiques. Au total, il a examiné 155 rapports (138 rapports initiaux et 17 deuxièmes rapports périodiques) (voir annexe VI).

25. Dans une note verbale datée du 18 avril 2001, le Gouvernement omanais a demandé que l'examen de ce rapport initial, qui devait à l'origine être effectué au cours de la vingt-septième session, soit reporté à la vingt-huitième session du Comité. Celui-ci a répondu favorablement à cette demande le 3 mai 2001.

26. Dans une note verbale datée du 9 avril 2001, le Gouvernement égyptien a présenté au Comité des observations concernant les observations finales (CRC/C/15/Add.145) adoptées à sa vingt-sixième session. Le Comité a adressé une réponse écrite aux autorités égyptiennes le 1^{er} juin 2001.
27. Dans une note verbale datée du 12 avril 2001, le Gouvernement bolivien a présenté des informations sur les faits nouveaux liés à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
28. Par une note verbale datée du 11 mai 2001, le Gouvernement de la République dominicaine a fait parvenir au Comité un opuscule recensant toute la jurisprudence de la Cour suprême relative à l'enfance.
29. À sa vingt-septième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et périodiques présentés par huit États parties au titre de l'article 44 de la Convention. Sur les 24 séances qu'il a tenues, il en a consacré 16 à l'examen de ces rapports (voir CRC/C/SR.699 à 702, 705 à 708 et 711 à 718).
30. À sa vingt-septième session, le Comité était saisi des rapports initiaux et périodiques ci-après, qui sont énumérés selon l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus: Guatemala (CRC/C/65/Add.10), Danemark (CRC/C/70/Add.6), République démocratique du Congo (CRC/C/3/Add.57), Côte d'Ivoire (CRC/C/81/Add.41), Bhoutan (CRC/C/28/Add.15), Monaco (CRC/C/28/Add.15), Turquie (CRC/C/51/Add.4) et République-Unie de Tanzanie (CRC/C/8/Add.14/Rev.1).
31. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.
32. Les sections ci-après, présentées par pays selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrés à leur examen.

B. Examen des rapports

Danemark

33. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Danemark (CRC/C/70/Add.6), présenté le 15 septembre 1998, à ses 699^e et 700^e séances (CRC/C/SR.699 et 700), tenues le 22 mai 2001, et a adopté, à sa 721^e séance, le 8 juin 2001, les observations finales ci-après.

A. Introduction

34. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie et accueille avec satisfaction les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/DEN/2), qui lui ont permis de se faire une meilleure idée de la situation des enfants. Le Comité regrette

que le rapport ne comprenne pas de renseignements satisfaisants en ce qui concerne la situation des enfants au Groenland et dans les îles Féroé et ne soit pas conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter (CRC/C/58). Le Comité est encouragé par le dialogue constructif et franc qu'il a mené avec l'État partie et se félicite des réactions positives qu'ont suscitées les suggestions et recommandations formulées au cours de la discussion. Le Comité note que la présence d'une délégation participant directement à la mise en œuvre de la Convention a permis de mieux évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Mesures de suivi entreprises et progrès accomplis par l'État partie

35. Le Comité félicite l'État partie pour les progrès accomplis d'une façon générale dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il prend acte des efforts réalisés par l'État partie pour appliquer les observations finales et les recommandations initiales du Comité (CRC/C/15/Add.33) dans le cadre de la législation, des politiques et des programmes en faveur des enfants.

36. Le Comité salue l'engagement marquant de l'État partie dans le domaine de la coopération internationale et de l'aide au développement. À cet égard, il note que l'État partie affecte un pourcentage important de son PIB à l'aide aux pays étrangers, et plus particulièrement aux pays les moins avancés.

37. Le Comité accueille avec satisfaction l'initiative, prise en coopération avec les municipalités et les experts dans le domaine de l'éducation et inscrite dans la loi, destinée à améliorer la qualité des services de garderie.

38. Le Comité salue le fait que, en 1997, le droit des parents d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants a été aboli par la loi. Il se félicite en outre de la campagne nationale de sensibilisation des parents à la nouvelle législation. Il prend acte des efforts déployés dans le cadre du suivi de la campagne pour rédiger des documents d'information dans les langues des minorités.

39. Le Comité note avec satisfaction que le Conseil national de l'enfance a acquis un statut permanent en vertu de la loi en 1998 et s'est vu attribuer la mission d'évaluer, d'une façon indépendante, les conditions de vie des enfants dans l'État partie à la lumière des principes et des dispositions de la Convention.

40. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié, en 1997, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. À la suite de cette ratification, il a fallu modifier la loi sur l'adoption, notamment pour garantir une plus grande participation de l'enfant à la procédure d'adoption. Le Comité note en outre que l'État partie a ratifié la convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et la convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

41. Le Comité note que l'État partie a récemment facilité la tenue de la deuxième session du Parlement des jeunes Danois et se félicite de l'initiative du Gouvernement consistant à examiner et à diffuser les décisions et recommandations des jeunes parlementaires.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

Établissement de rapports

42. Le Comité regrette que le rapport ne comprenne pas de renseignements satisfaisants sur la situation des enfants au Groenland et dans les îles Féroé et qu'il ne soit pas conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter (CRC/C/58).

43. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que son prochain rapport périodique comprenne des renseignements précis sur la situation des enfants au Groenland et dans les îles Féroé et soit conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter (CRC/C/58).

Réserves

44. Le Comité note que l'État partie a pris, par l'intermédiaire de son comité permanent sur le droit procédural, l'initiative d'entamer la procédure d'examen de la réserve faite à propos du paragraphe 2 *b v* de l'article 40 de la Convention.

45. À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, le Comité encourage l'État partie à achever le processus d'examen de la réserve faite à propos du paragraphe 2 *b v* de l'article 40 de la Convention, en vue de son retrait.

Législation

46. Le Comité note que le Ministre de la justice a établi une commission d'experts dans le domaine des droits de l'homme chargée d'examiner les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à incorporer les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, à la législation danoise. Tout en notant que la commission d'experts n'a pas encore arrêté ses recommandations, le Comité reste préoccupé par le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant en droit interne.

47. Le Comité encourage l'État partie à envisager l'incorporation des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, au droit interne. À cet égard, il invite instamment l'État partie à donner une importance égale à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est recommandé à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements concernant les recommandations de la commission d'experts et la décision du Gouvernement en la matière.

Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

48. Le Comité note que l'État partie envisage actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

49. Le Comité encourage l'État partie à adhérer à cette Convention.

Coordination

50. Tout en notant que le mandat du Comité interministériel de l'enfance a été actualisé en 1997, le Comité reste préoccupé par le fait que la Convention n'est toujours pas le cadre de référence des travaux de ce comité. Le Comité est aussi préoccupé par le caractère insuffisant des efforts déployés par l'État partie pour prendre explicitement en considération la Convention dans le cadre de l'examen général des politiques et programmes en faveur des enfants.

51. Le Comité encourage l'État partie à songer à faire de la Convention le cadre de référence des travaux du Comité interministériel. Il l'encourage en outre à envisager l'élaboration d'une stratégie globale en faveur des enfants fondée sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

Collecte des données

52. Le Comité note avec préoccupation que les mécanismes actuels de collecte de l'information ne permettent pas d'obtenir des données ventilées en fonction de tous les aspects de la Convention pour suivre et évaluer de façon efficace les progrès réalisés et pour apprécier l'incidence des politiques adoptées en faveur de l'enfance.

53. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer son système de collecte des données et de mettre au point des indicateurs destinés à suivre et à évaluer d'une façon efficace les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et à apprécier l'incidence des politiques adoptées en faveur de l'enfance. Des efforts devraient être déployés pour faire en sorte que le système de collecte des données prenne en considération tous les domaines couverts par la Convention et concerne l'ensemble des enfants âgés de moins de 18 ans, l'accent devant être tout notamment mis sur les enfants particulièrement vulnérables.

Mécanismes indépendants d'enregistrement des plaintes

54. Le Comité note que l'État partie a lancé plusieurs initiatives destinées à faciliter le dépôt de plainte par des enfants dont les droits ont été violés, notamment par l'intermédiaire des services de l'Ombudsman et d'une ligne téléphonique spéciale. Cela étant, le Comité continue à se demander si tous les enfants de l'État partie ont accès à ces mécanismes d'enregistrement des plaintes.

55. Le Comité suggère à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que ses mécanismes indépendants d'enregistrement des plaintes soient d'accès et d'utilisation faciles pour tous les enfants, pour examiner les plaintes concernant des violations de leurs droits et pour mettre en place les moyens d'obtenir réparation.

Le Comité encourage à cet égard l'État partie à renforcer ses efforts en matière d'information afin de faciliter l'utilisation effective par les enfants des mécanismes d'enregistrement des plaintes. Tout en notant la réticence à mettre sur pied un mécanisme d'enregistrement des plaintes spécialement destiné aux enfants, le Comité encourage l'État partie à envisager de renforcer le mandat du Conseil national de l'enfance afin de lui permettre de connaître de situations individuelles et de plaintes émanant d'enfants, ou de créer un mécanisme expressément chargé des droits de l'enfant au sein des services de l'Ombudsman.

Diffusion de la Convention et de ses principes

56. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie afin de diffuser, y compris grâce à l'Internet, les principes et dispositions de la Convention dans les écoles et parmi le personnel spécialisé qui travaille avec les enfants, dont les enseignants, les administrateurs d'écoles et les membres des forces de police. Cela étant, il reste préoccupé par le fait que les enfants et le personnel spécialisé qui travaille avec et pour eux ne sont pas pleinement au fait de la Convention et les principes qu'elle consacre.

57. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les efforts qu'il déploie pour diffuser d'une manière systématique et continue les principes et dispositions de la Convention et pour inscrire systématiquement la Convention aux programmes scolaires et au programme de formation des groupes professionnels et des organes administratifs qui travaillent avec et pour les enfants, à tous les niveaux de la société.

2. Principes généraux

Non-discrimination

58. Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie pour promouvoir la non-discrimination, notamment la modification du Code pénal et la publication et la diffusion d'une brochure concernant les minorités ethniques et la police. Cela dit, le Comité note que la discrimination de fait et la xénophobie dont sont victimes certains groupes d'enfants, particulièrement les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants de familles migrantes, les enfants handicapés et les enfants de familles désavantagées sur les plans social et économique, restent préoccupantes, y compris au sein du système éducatif.

59. À la lumière de l'article 2 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes existants, y compris par l'intermédiaire du Conseil de l'égalité ethnique, notamment en organisant des campagnes continues de sensibilisation destinées à modifier les comportements et à éliminer la discrimination de fait et la xénophobie dont sont victimes les groupes minoritaires, particulièrement les enfants de familles migrantes, les enfants réfugiés, les enfants handicapés et les enfants de familles désavantagées sur les plans social et économique.

Intérêt supérieur de l'enfant

60. Le Comité est préoccupé par le fait que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pas pleinement appliqué et dûment pris en compte dans la mise en œuvre des politiques et programmes de l'État partie. Il note à cet égard que les droits des parents sont souvent considérés comme plus importants que l'intérêt supérieur de l'enfant.

61. Le Comité recommande à l'État partie de déployer des efforts supplémentaires pour assurer l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ses lois, politiques et programmes en faveur des enfants, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives intéressant les enfants.

Respect des opinions de l'enfant

62. Le Comité constate qu'il existe diverses dispositions législatives concernant le droit de l'enfant d'être entendu et que l'âge minimum légal applicable en la matière est fixé à 12 ans. Toutefois, le Comité reste préoccupé par le fait que l'article 12 de la Convention n'est pas mis en œuvre d'une manière satisfaisante et par le fait que les enfants âgés de moins de 12 ans n'ont pas le droit d'être entendus.

63. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de l'article 12 de la Convention, non seulement dans le cadre des procédures judiciaires mais aussi dans le cadre de diverses décisions administratives, y compris en ce qui concerne les services de protection de l'enfance, les procédures relatives à la garde de l'enfant et le placement des enfants en institution. De plus, l'État partie est instamment invité à promouvoir et à encourager effectivement le respect des opinions de l'enfant âgé de moins de 12 ans, en fonction de ses capacités de discernement et à la lumière de l'article 12 de la Convention.

3. Milieu familial et protection de remplacement

Assistance aux parents et responsabilité parentale

64. Tout en notant que des programmes d'aide financière et d'assistance spéciales ont été mis en place en faveur des parents célibataires, y compris au niveau municipal, le Comité reste préoccupé par la vulnérabilité des enfants appartenant à des familles monoparentales. La situation des familles appartenant à des minorités ethniques est également une source de préoccupation.

65. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses programmes et initiatives en faveur des familles monoparentales ou appartenant à des minorités ethniques.

Sérvices et délaissement au sein de la famille

66. Le Comité note les diverses mesures destinées à lutter contre les sérvices et le délaissement dont des enfants sont victimes, y compris la mise en œuvre des propositions formulées par un groupe de travail interministériel sur les violences sexuelles. Toutefois, il reste préoccupé par l'absence d'information sur l'ampleur du phénomène et les effets des diverses mesures mises en œuvre.

67. Le Comité recommande à l'État partie de définir et d'appliquer une politique globale, comprenant un système efficace de notification de tous les cas de sévices commis sur des enfants – y compris de violences sexuelles et de délaissements et d'aiguillage – une méthode d'évaluation régulière des résultats des diverses mesures adoptées et une législation visant à garantir la mise en œuvre de procédures adaptées aux enfants et pluridisciplinaires par des spécialistes qualifiés, pour ne pas traumatiser davantage les enfants concernés.

4. Santé et bien-être

Santé des adolescents

68. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie, le Comité reste préoccupé par les problèmes de santé auxquels sont exposés les adolescents, et notamment par l'incidence élevée des troubles de l'alimentation, particulièrement chez les adolescentes, par l'abus de drogues, d'alcool et de tabac et par le suicide.

69. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts visant à traiter ces problèmes relatifs à la santé physique et mentale des adolescents grâce, notamment, à des programmes d'éducation préventive, d'orientation et de réadaptation destinés à renforcer la confiance en soi des adolescents et à prévenir les comportements susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour leur santé.

5. Éducation, loisirs et activités culturelles

Violence contre les enfants au sein d'institutions

70. Tout en prenant acte des activités déployées par l'État partie à cet égard, le Comité reste préoccupé par l'incidence relativement élevée des brutalités commises dans les établissements scolaires et par le caractère insuffisant de la protection dont bénéficient les enfants contre les violences, y compris les violences sexuelles, dans les établissements de garde d'enfants et autres institutions.

71. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer, en collaboration avec les enfants, les mécanismes existants afin de prévenir la violence et les brutalités dans les écoles et de lutter contre ce phénomène, compte tenu des recommandations du Conseil national de l'enfance à cet égard. De plus, il encourage l'État partie à prendre les mesures voulues pour empêcher les personnes reconnues coupables de crimes contre des enfants de travailler dans des établissements de garde d'enfants et autres institutions intéressant les enfants.

6. Mesures spéciales de protection

Administration de la justice pour mineurs

72. Tout en notant les efforts de l'État partie dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité reste préoccupé par le fait que des enfants âgés de 15 à 17 ans peuvent être placés dans des lieux de détention pour adultes et mis à l'isolement.

73. Le Comité invite instamment l'État partie à revoir sa législation et ses politiques régissant la justice pour mineurs afin de garantir leur entière conformité avec la Convention, en particulier ses articles 37, 40 et 39, et avec d'autres normes internationales applicables en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté. Compte tenu des articles 3, 37, 40 et 39 de la Convention, le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants soient séparés des adultes dans les lieux de détention et ne soient pas mis à l'isolement, sauf si une telle mesure est conforme à leur intérêt supérieur et sous réserve d'un contrôle par le juge. De plus, le Comité encourage l'État partie à renforcer ses programmes de réadaptation sociale et de réinsertion destinés aux enfants en conflit avec la loi.

Exploitation et sévices sexuels

74. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour prévenir et combattre l'exploitation et les sévices sexuels, notamment la mise en place récente d'un système de collecte de données sur les sévices sexuels. Il est préoccupé par le caractère insuffisant de la sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants et aux sévices sexuels commis contre les enfants, ainsi que des efforts destinés à lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité note aussi la nécessité de former les membres des professions qui travaillent avec et pour des enfants victimes de sévices, y compris les membres des forces de police, les avocats et les travailleurs sociaux.

75. À la lumière de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour renforcer les politiques et mesures existantes, y compris dans le domaine des soins et de la réadaptation, de façon à prévenir et à combattre ces phénomènes. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer ou renforcer la formation des membres des professions qui travaillent avec et pour les enfants victimes de sévices et d'exploitation.

76. Le Comité note qu'un projet de loi a été déposé en vue d'apporter une aide aux enfants âgés de 15 à 17 ans qui peuvent avoir des difficultés à s'adapter aux normes et aux règles de la vie en société, particulièrement les enfants en conflit avec la loi. Cependant, le Comité reste préoccupé par la situation de ces enfants.

77. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et, le cas échéant, à renforcer ses efforts visant à apporter une aide adéquate à ces enfants et à leurs parents.

7. Ratification des Protocoles facultatifs

78. Le Comité prend acte du fait que l'État partie a signé les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

79. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux Protocoles facultatifs dès que possible.

8. Diffusion des documents pertinents

80. Enfin, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son deuxième rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris des organisations non gouvernementales concernées.

Turquie

81. Le Comité a examiné le rapport initial de la Turquie (CRC/C/51/Add.4), reçu le 7 juillet 1999, ainsi que les renseignements supplémentaires fournis (CRC/C/51/Add.8) à ses 701^e et 702^e séances (voir CRC/C/SR.701 et 702), tenues le 23 mai 2001, et il a adopté à sa 721^e séance tenue le 8 juin 2001, les observations finales ci-après.

A. Introduction

82. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi selon ses directives en la matière, du fait que les réponses écrites à sa liste de questions lui aient été présentées en temps voulu (CRC/C/Q/TUR.1) et des documents supplémentaires qui lui ont été fournis. Il constate avec satisfaction que l'État partie a envoyé une importante délégation composée de membres représentant des secteurs très divers, ce qui lui a permis de procéder à une évaluation valable de la situation des droits de l'homme dans l'État partie.

B. Aspects positifs

83. Le Comité se félicite du processus qui a été engagé pour aligner la législation de l'État partie sur les dispositions et principes de la Convention. Il note en particulier que l'on prépare actuellement une étude destinée à évaluer la conformité de la législation avec la Convention, ainsi qu'un «Aide-mémoire concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant» pour déterminer la mesure dans laquelle les dispositions et principes de la Convention ont été mis en œuvre en Turquie.

84. Le Comité note avec satisfaction la création du Conseil supérieur et du Sous-Comité pour le suivi et l'évaluation des droits de l'enfant, qui relèvent du Cabinet du Premier Ministre et ont pour mission de coordonner la planification des activités intersectorielles en faveur des enfants. Il note également que la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK) coordonne la mise en œuvre de la Convention à l'intérieur du pays.

85. Le Comité se réjouit du fait que la durée de la scolarité obligatoire ait été portée à huit ans et il prend acte du programme lancé par le Gouvernement pour réduire le taux élevé d'analphabétisme chez les filles et les femmes, dans le cadre du Projet d'éducation des filles mené en collaboration avec l'UNICEF. Par ailleurs, il prend note avec intérêt du Projet de promotion du développement du jeune enfant qui a pour objectif d'offrir une préparation

à l'entrée à l'école, des soins de santé et de la nourriture aux enfants âgés de 5 et 6 ans qui vivent dans les quartiers défavorisés des grandes villes.

86. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 de cette organisation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Il prend acte également de la signature en août 1999 des deux Pactes internationaux relatifs, d'une part, aux droits civils et politiques et, d'autre part, aux droits économiques, sociaux et culturels.

87. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a lancé en 1999 une campagne d'information sur la Convention relative aux droits de l'enfant, coordonnée par la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK), avec le concours de divers ministères et de l'UNICEF afin de faire mieux connaître les principes et dispositions de la Convention. Il prend note également de l'organisation en avril 2000 du Congrès national des enfants auquel ont participé des délégations d'enfants venant de 81 provinces, des organisations issues de la société civile, des organismes publics et des universités, ainsi que de la tenue en novembre 2000 du Forum des enfants avec la participation d'enfants venus faire le point des progrès accomplis dans l'application des conclusions adoptées par le Congrès national des enfants et évaluer la mise en œuvre des activités concernant les droits de l'enfant dans les provinces.

88. Le Comité salue les multiples initiatives prises par l'État partie après les deux tremblements de terre dévastateurs de 1999 pour répondre aux problèmes des enfants en créant des antennes des services sociaux pour leur prise en charge et en apportant un soutien psychologique et social aux enfants des écoles dans la région touchée par ces séismes.

89. Le Comité note avec satisfaction que le rapport initial de l'État partie a été établi par des comités *ad hoc* composés de représentants d'organismes publics, d'organisations non gouvernementales et d'universités, ainsi que d'organisations internationales.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

90. Le Comité note avec inquiétude que l'État partie rencontre certaines difficultés pour mettre en œuvre la Convention, en particulier en raison de la persistance des disparités sociales et régionales à l'intérieur du pays et des dommages causés par les deux graves tremblements de terre survenus le 17 août et le 12 novembre 1999. Le Comité constate en outre que l'interprétation étroite par l'État partie de la notion de minorité entrave pour certains groupes l'exercice des droits fondamentaux protégés par la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générale

Réserves

91. Le Comité note avec préoccupation les réserves formulées aux articles 17, 29 et 30 de la Convention. Il note également que dans certains cas, en particulier dans les domaines

de l'éducation et de la liberté d'expression, ainsi que du droit d'avoir sa propre culture et d'employer sa propre langue, ces réserves risquent d'être préjudiciables aux enfants appartenant à des groupes ethniques qui ne sont pas reconnus comme des minorités en vertu du Traité de Lausanne de 1923, en particulier aux enfants d'origine kurde.

92. Le Comité encourage l'État partie à envisager de lever ses réserves aux articles 17, 29 et 30 de la Convention.

Législation

93. Le Comité note qu'une partie de la législation nationale fait actuellement l'objet d'une révision, notamment le droit civil, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Il se déclare néanmoins préoccupé par le fait que des éléments pertinents de la législation, comme la «loi contre le terrorisme» de 1991 et certaines dispositions relatives aux tribunaux pour mineurs ne sont toujours pas pleinement conformes aux dispositions et principes de la Convention.

94. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour réformer le droit en vue de rendre sa législation pleinement compatible avec les dispositions et les principes de la Convention et de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les écarts entre la loi et la pratique, en particulier en ce qui concerne la détention provisoire des enfants.

Coordination

95. Le Comité, tout en approuvant les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la coordination en créant le Conseil supérieur et le Sous-Comité pour le suivi et l'évaluation des droits de l'enfant, note cependant que la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK), qui est l'organisme responsable de la coordination de la mise en œuvre de la Convention et assure le secrétariat du Conseil supérieur, n'a pas été dotée de ressources financières et humaines suffisantes. En outre, il se déclare préoccupé par la centralisation poussée du processus décisionnel et la mauvaise coordination au sein des organismes publics, aux échelons tant national que local, ainsi qu'entre ces organismes et les secteurs privé et bénévole.

96. Le Comité recommande à l'État partie de fournir les ressources humaines et financières voulues pour renforcer la coordination et la rendre plus efficace. De surcroît, il encourage l'État partie à décentraliser certains pouvoirs dans le processus de prise de décisions démocratique, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, de manière à améliorer la coordination également avec les autorités locales et avec les secteurs privé et bénévole, surtout dans la région du sud-est.

Allocation de ressources budgétaires

97. Le Comité, tout en constatant que les ressources budgétaires consacrées aux enfants augmentent depuis quelques années, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé, est néanmoins préoccupé par le fait que la récente crise économique et les politiques d'ajustement structurel concomitantes pourraient avoir des incidences négatives sur le volume de ces ressources.

Par ailleurs, on ne sait toujours pas au juste quelle est la part des ressources budgétaires accrues consacrées aux enfants qui va aux groupes les plus vulnérables d'entre eux, en particulier.

98. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à déterminer clairement ses priorités pour les questions relatives aux droits de l'enfant de façon à assurer que des crédits seront alloués dans les limites des ressources disponibles, afin de mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention, y compris les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier aux autorités locales et à l'intention des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société. Le Comité recommande aussi à l'État partie de déterminer le montant et la part du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local, notamment les ressources provenant des programmes d'aide internationale, pour permettre une évaluation précise de l'incidence de ces dépenses.

Structures de suivi indépendantes

99. Le Comité déplore l'absence de mécanisme indépendant - médiateur ou commission pour les enfants - qui serait chargé de suivre l'application des droits de l'enfant et de recevoir et de faire droit aux plaintes individuelles émanant d'enfants concernant des violations des droits qui leur sont reconnus par la Convention et il note que des discussions sont en cours en vue de la création d'un office du médiateur pour les enfants.

100. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour créer et mettre en place un mécanisme indépendant et efficace, auquel les enfants auraient facilement accès, en se conformant aux Principes de Paris, afin de suivre l'application de la Convention, d'examiner rapidement selon des méthodes adaptées à l'enfant les plaintes émanant d'enfants et d'offrir des voies de recours en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie d'étudier la possibilité de demander une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Collecte et analyse de données

101. Le Comité prend acte avec satisfaction des mesures prises par l'État partie, telles la mise en place du Réseau d'information sur la condition de l'enfant dans le cadre du Plan directeur des opérations adopté par le Gouvernement turc et l'UNICEF pour la période 1997-2000 et la poursuite de cette activité pour la période 2001-2005 en tant que projet de mise en place d'un réseau d'information sur la condition de l'enfant et de la femme. Il juge cependant regrettable qu'il n'existe pas au sein de l'Institut national de statistique un service chargé de collecter systématiquement des données ventilées pour tous les domaines couverts par la Convention et tous les groupes de personnes de moins de 18 ans.

102. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de mettre sur pied un système de collecte de données et d'indicateurs conforme à la Convention et de fournir un soutien plus important au Réseau d'information sur la condition de l'enfant. Ce système devrait viser tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et plus spécialement ceux qui sont particulièrement vulnérables, à savoir les enfants victimes de violences, d'abandons ou de mauvais traitements, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités et à divers groupes ethniques, les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, les enfants

en situation de conflit avec la loi, les enfants demandeurs d'asile, les enfants qui travaillent, les enfants adoptés et les enfants vivant dans la rue et en milieu rural. En outre, le Comité encourage l'État partie à utiliser ces indicateurs et ces données pour élaborer des politiques et des programmes visant à assurer l'application effective de la Convention.

Diffusion de la Convention

103. Le Comité prend acte des nombreuses initiatives prises par l'État partie pour faire connaître la Convention dans le pays, mais il déplore que les principes et les dispositions de la Convention ne soient pas encore diffusés dans toutes les couches de la société, et en particulier en milieu rural.

104. Le Comité recommande à l'État partie de faire mieux connaître la Convention à tous les échelons, y compris au sein des administrations et dans la société civile, en particulier dans les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et de mettre au point des méthodes plus novatrices de diffusion de la Convention, notamment d'utiliser des supports audiovisuels comme les livres illustrés et les affiches, en particulier au niveau local. Il recommande également de former et/ou de sensibiliser comme il convient et systématiquement les membres des catégories professionnelles travaillant avec et pour les enfants, par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les administrateurs d'école et le personnel de santé. L'État partie est encouragé à faire dûment figurer la Convention dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système éducatif.

2. Définition de l'enfant

105. Le Comité est préoccupé par l'écart entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (17 ans) et pour les filles (15 ans) et il constate que dans le projet de Code civil l'âge minimum légal du mariage a été porté à 17 ans pour les filles comme pour les garçons. Par ailleurs, il constate avec inquiétude que l'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas précisé, d'où un risque de conflit avec l'âge de fin de la scolarité obligatoire, qui est fixé à 15 ans.

106. Eu égard aux articles 1 et 2 et aux dispositions connexes de la Convention, le Comité encourage l'État partie à poursuivre les efforts qu'il déploie pour revoir sa législation de manière à ce que l'âge minimum du mariage pour les filles soit relevé et le même que pour les garçons, en vue de rendre sa législation pleinement compatible avec les dispositions et les principes de la Convention. Il recommande aussi à l'État partie de faire coïncider l'âge de fin de la scolarité obligatoire avec celui de l'admission à l'emploi.

3. Principes généraux

107. Le Comité juge regrettable que les principes de la non-discrimination (art. 2 de la Convention), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne soient pas pleinement pris en compte dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie ainsi que dans les politiques et les programmes concernant l'enfance au niveau national comme au niveau local.

108. Le Comité recommande que les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3 et 12, soient dûment incorporés dans tous les textes législatifs pertinents concernant les enfants et mis en œuvre dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant une incidence sur la situation de tous les enfants. Ces principes devraient orienter la planification et la définition des politiques à tous les niveaux et les mesures prises par les organismes d'aide sociale et de santé, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

109. Le Comité juge regrettable que le principe de la non-discrimination (art. 2 de la Convention) ne soit pas pleinement appliqué aux enfants appartenant à des minorités non reconnues comme telles en vertu du Traité de Lausanne de 1923, en particulier aux enfants d'origine kurde; aux enfants handicapés; aux enfants nés hors mariage; aux filles; aux enfants réfugiés ou demandeurs d'asile; aux enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, notamment pour ce qui est de leur accès aux centres de soins et aux infrastructures scolaires voulus.

110. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre la discrimination. Il lui recommande également de collecter les données ventilées requises pour être en mesure de suivre les pratiques discriminatoires à l'égard de tous les enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes vulnérables mentionnés ci-dessus, en vue d'élaborer des stratégies globales tendant à faire cesser toute forme de discrimination.

Droit à la vie

111. Le Comité est vivement préoccupé par la violation du droit à la vie que constitue la pratique des meurtres «pour l'honneur», courante dans les régions de l'est et du sud-est du pays et parmi les immigrants récemment installés dans les villes, au nom de laquelle des femmes soupçonnées de ne pas se comporter chastement sont tuées par des parents proches, et il constate que souvent les victimes comme les auteurs de ces crimes sont des mineurs.

112. Eu égard à l'article 2 (non-discrimination), à l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant), à l'article 6 (droit à la vie) et à l'article 19 (protection contre toutes les formes de violence) de la Convention et conformément à la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme, aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2001/9, par. 38 à 41) et aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/52/38/Rev.1, par. 179 et 195), le Comité recommande vivement à l'État partie de revoir rapidement sa législation en vue de réprimer de manière efficace ces crimes et d'abroger toutes les dispositions autorisant des réductions de peine si le meurtre a été commis pour sauver l'honneur. Il recommande également que soit organisée et menée de manière efficace une campagne de sensibilisation et d'éducation, à laquelle participeraient également les responsables religieux et communautaires, en vue de lutter concrètement contre les attitudes discriminatoires et les traditions préjudiciables aux filles, en particulier dans les régions de l'est et du sud-est, en démontrant que de telles pratiques sont inacceptables du point de vue social et moral. L'État partie devrait également doter d'une formation et de ressources spéciales les responsables de l'application des lois en vue de

mieux protéger les filles risquant d'être victimes de crimes «pour l'honneur» et de poursuivre effectivement en justice les auteurs de ces meurtres.

Respect des opinions de l'enfant

113. Tout en notant les diverses initiatives visant à faire davantage participer les enfants, telles le Forum des enfants, le Comité déplore que les pratiques et les politiques généralement suivies dans le pays n'encouragent pas la liberté d'expression des enfants et il constate qu'en pratique dans les procédures administratives et judiciaires il est fréquent que les enfants ne puissent faire entendre leurs vues, même lorsque la législation leur en donne la possibilité.

114. Eu égard à l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de mettre sur pied une stratégie et une politique systématiques, avec le concours des professionnels travaillant avec les enfants, en particulier les enseignants et le personnel des services sociaux, et de la société civile, y compris les notables de la communauté et les ONG, pour susciter une plus grande prise de conscience dans le public des droits des enfants à participer à la vie collective et encourager le respect des opinions de l'enfant, au sein de la famille, à l'école et d'une manière générale au sein de la société. En outre, il encourage l'État partie à reconnaître le droit de l'enfant à faire entendre ses opinions et à ce que celles-ci soient prises en considération dans toute action prise par les organismes de protection sociale, les tribunaux et les autorités administratives, y compris au niveau local.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

115. Le Comité note avec préoccupation qu'un quart environ des enfants âgés de moins de 5 ans en Turquie ne sont pas inscrits sur les registres d'état civil et que ce pourcentage est plus élevé dans les régions de l'est et du sud-est du pays, car les parents ne savent pas qu'il est important de faire enregistrer les naissances et/ou ont difficilement accès aux bureaux d'enregistrement, en particulier en milieu rural.

116. Le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser davantage la population, notamment par le biais de campagnes d'information, à l'importance de l'enregistrement immédiat des naissances et d'améliorer le système d'enregistrement afin que toutes les familles avec enfants y aient accès, en particulier dans la région orientale.

Liberté d'expression et d'association

117. Le Comité note avec préoccupation que les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent adhérer à des associations, notamment à des syndicats et à des organisations non gouvernementales. Il relève aussi avec une vive préoccupation que l'article 13 du Code civil turc adopté en 1926 stipulant que les enfants «ne peuvent prétendre à l'exercice de droits civils» n'est pas conforme à la Convention, en particulier à ses articles 12 à 17.

118. Eu égard aux articles 13 et 15 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les enfants puissent librement former une association, adhérer à une association ou la quitter et, en particulier, que les jeunes qui ont atteint l'âge légal d'admission à l'emploi puissent constituer librement un syndicat, adhérer à un syndicat ou le quitter. Il encourage en outre l'État partie à étudier la possibilité de revoir sa législation en vue de garantir aux enfants la jouissance de leurs libertés et droits civils conformément à la Convention.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

119. Le Comité est vivement préoccupé par les violations du droit de l'enfant de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants attestées par le nombre de cas de torture et/ou de mauvais traitements infligés à des enfants qui ont été signalés, en particulier lorsque ceux-ci étaient placés en détention provisoire. Il constate en outre que dans certains cas les enfants ne peuvent communiquer avec l'extérieur lorsqu'ils sont retenus par la police ou la gendarmerie et qu'ils n'ont pas droit à la présence d'un avocat, pratique susceptible d'offrir une protection contre la torture et les mauvais traitements, et qu'ils ne sont pas interrogés en présence d'un procureur, comme le prévoit la loi. Il constate également avec préoccupation que les cas allégués de torture à l'encontre d'enfants ne font pas toujours l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les coupables ne sont pas toujours condamnés, ce qui contribue à créer un climat d'impunité.

120. Eu égard au paragraphe a) de l'article 37 de la Convention et conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la torture (voir E/CN.4/1999/61/Add.1), le Comité recommande vivement à l'État partie d'appliquer la législation en vigueur ou, s'il y a lieu, de la réformer de manière à éviter que les enfants détenus ne puissent communiquer avec l'extérieur, et d'enquêter avec efficacité sur les cas allégués de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants. Il recommande également que les auteurs présumés de ces actes soient mis en inactivité ou suspendus de leurs fonctions tant qu'ils font l'objet d'une procédure d'enquête et qu'ils soient renvoyés s'ils sont condamnés. Il invite l'État partie à continuer de dispenser systématiquement une formation aux responsables de l'application des lois sur les questions liées aux droits de l'enfant. Eu égard à l'article 39, le Comité invite aussi l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'actes de torture et/ou de mauvais traitements.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilité des parents

121. Bien qu'il juge positive la création récente de centres de consultations familiales dans plusieurs villes, le Comité déplore qu'aucune assistance appropriée ne soit apportée aux parents et aux tuteurs légaux pour les aider à assumer leurs responsabilités dans l'éducation de leurs enfants, notamment dans le cas des ménages dirigés par une femme.

122. Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre des mesures efficaces pour améliorer l'aide sociale aux familles, notamment en mettant en place des services de consultations et des programmes de proximité, et de mettre en œuvre intégralement le programme de coopération avec l'UNICEF visant à accroître les moyens des familles, là encore en vue de réduire le nombre d'enfants placés en institution.

Enfants privés de leur milieu familial

123. Le Comité s'inquiète du nombre élevé d'enfants qui vivent dans des institutions, la moitié d'entre eux y ayant été placés en raison des problèmes socioéconomiques rencontrés par leurs familles. Il note avec préoccupation que ces institutions sont parfois délabrées et manquent de personnel ayant reçu la formation voulue et compétent et il accueille donc avec satisfaction la réorganisation de certaines de ces institutions en unités familiales s'occupant de petits groupes d'enfants. Il constate en outre que le système d'adoption n'est pas suffisamment développé et que la loi sur l'adoption est trop restrictive.

124. Le Comité recommande à l'État partie de revoir le système de placement des enfants en institution, ainsi que de veiller, conformément à l'article 25 de la Convention, à ce que la situation des enfants placés en institution fasse l'objet d'un examen périodique. En outre, il recommande à l'État partie d'allouer des ressources financières et humaines plus importantes pour améliorer la situation des enfants placés en institution. Eu égard à l'article 20 de la Convention, il encourage l'État partie à promouvoir la protection de remplacement et à continuer à améliorer le système d'adoption, sur le plan quantitatif et qualitatif et en termes d'efficacité, notamment en fournissant un soutien financier suffisant. De surcroît, conformément à l'article 21, il encourage l'État partie à revoir la législation relative à l'adoption en vue de faciliter la procédure d'adoption.

Brutalité et négligence à l'encontre des enfants

125. Le Comité se déclare préoccupé par le manque de données, de mesures, de mécanismes et de ressources appropriés pour prévenir et combattre la violence familiale, les mauvais traitements et les brutalités, y compris la violence sexuelle et les tests de virginité. Il note que les attitudes affichées par la société à l'égard des femmes et des enfants font que souvent ces cas de mauvais traitements ne sont pas signalés et, lorsqu'ils le sont, que la police n'intervient pas systématiquement. Le nombre limité de services d'aide aux enfants maltraités est également préoccupant.

126. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, afin de connaître l'ampleur, la portée et la nature de ces pratiques, d'adopter les mesures et les politiques nécessaires et de contribuer à l'évolution des mentalités. Le Comité recommande également que les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices, notamment de sévices sexuels dans la famille, fassent l'objet d'une enquête préliminaire et d'une procédure judiciaire adaptées aux enfants en vue d'assurer une meilleure protection des victimes, en particulier de leur droit au respect de leur vie privée, et de faire cesser la pratique des tests de virginité. Des mesures devraient aussi être prises pour fournir des services d'appui aux enfants dans le cadre des poursuites judiciaires et assurer la réadaptation physique et psychologique et

la réinsertion sociale des victimes de viols, de sévices, d'abandons, de mauvais traitements et de violences, conformément à l'article 39 de la Convention.

Châtiments corporels

127. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les châtiments corporels infligés au sein de la famille sont une pratique acceptée du point de vue culturel et juridique et que seuls les «châtiments abusifs» entraînant des blessures corporelles sont interdits par le Code pénal. Il note également avec préoccupation que malgré leur interdiction, les châtiments corporels sont utilisés dans les écoles et d'autres institutions.

128. Eu égard aux articles 3 et 19 et au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à élaborer des mesures visant à susciter une prise de conscience des effets préjudiciables des châtiments corporels et à encourager au sein de la famille le recours à d'autres formes de discipline, qui soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant et conformément à la Convention. Il lui recommande également de faire effectivement respecter l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et d'autres institutions.

6. Soins de santé de base et bien-être

Enfants handicapés

129. Tout en considérant comme une évolution positive le fait que l'Administration responsable des handicapés ait été désignée comme organisme de coordination des services, et que certains des obstacles structurels dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la réadaptation aient été surmontés, le Comité demeure préoccupé par le nombre considérable d'enfants handicapés placés en institution et par le manque général de ressources et de personnel spécialisé pour répondre aux besoins de ces enfants.

130. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour assurer le suivi voulu de la situation des enfants handicapés de manière à évaluer correctement leurs besoins. Il recommande aussi à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires pour offrir des programmes et des équipements à tous les enfants handicapés, en particulier à ceux qui vivent en milieu rural, et d'élaborer des programmes de proximité pour permettre aux enfants de rester chez eux dans leur famille. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité le jour de son débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69), il est aussi recommandé à l'État partie d'encourager plus activement l'intégration des enfants handicapés au système éducatif et leur participation à la vie sociale, notamment en proposant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements d'enseignement plus accessibles.

Santé et services médicaux

131. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie a adopté un système de gestion intégrée de la lutte contre les maladies de l'enfant et créé 35 nouvelles directions provinciales des services sociaux en 2000 et que des protocoles de coopération ont été signés entre les agences

des services sociaux et de la protection de l'enfance et des organisations non gouvernementales en vue d'améliorer les services destinés aux enfants au niveau local, le Comité juge cependant préoccupante la situation toujours médiocre en matière de santé maternelle, infantile et génésique et les disparités importantes entre les différentes régions et catégories socioéconomiques. Il note en particulier que les zones rurales de la région du sud-est et les zones urbaines défavorisées enregistrent des taux de mortalité infantile, postinfantile et maternelle très élevés et sont sévèrement touchées par la malnutrition. Le Comité constate également que le programme de vaccination ne couvre pas tous les enfants turcs et que les taux de vaccination sont particulièrement faibles dans la région orientale.

132. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer les ressources voulues et d'élaborer un ensemble de politiques et de programmes en vue d'améliorer la situation sanitaire de tous les enfants sans discrimination, en particulier en ciblant davantage son action sur les soins de santé primaires et en décentralisant les services de santé. S'agissant spécifiquement de la prévention de la mortalité et de la morbidité infantiles, il recommande de mettre en place des services de soins anténatals et postnatals adaptés et de mener des campagnes d'information afin de donner aux parents des notions de base concernant la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement, ainsi que la prévention des accidents. Le Comité encourage l'État partie à faire appel à la coopération internationale pour mettre en œuvre intégralement et de manière efficace le programme de vaccination.

Santé des adolescents

133. Le Comité constate avec préoccupation l'incidence élevée des grossesses précoces, l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes consommateurs de drogues et de tabac, la multiplication des cas de maladies sexuellement transmissibles (MST), en particulier de syphilis, et d'infection au VIH/sida parmi les jeunes. De plus, il constate les possibilités limitées qu'offrent les programmes et services de santé des adolescents, y compris dans le domaine de la santé mentale, en particulier les programmes de traitement et de réadaptation des toxicomanes. Il note en outre l'insuffisance de l'information sur la prévention et la réadaptation, notamment en matière de santé génésique, dans les écoles.

134. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts afin de promouvoir des mesures en faveur de la santé des adolescents, y compris la santé mentale, en particulier eu égard à la santé génésique et l'abus des drogues et de renforcer le programme d'éducation sanitaire dans les établissements d'enseignement. Le Comité suggère d'entreprendre une étude approfondie et pluridisciplinaire pour mesurer l'étendue des problèmes de santé des adolescents, notamment les effets préjudiciables des MST et de l'infection au VIH/sida, et pouvoir élaborer les politiques et les programmes voulus. Il recommande aussi à l'État partie de prendre d'autres mesures parmi lesquelles l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, en vue d'évaluer l'efficacité des programmes de formation dans le cadre de l'éducation sanitaire, notamment en matière de santé génésique, et de mettre sur pied des services de conseils, de soins et de réadaptation adaptés aux besoins des jeunes et accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur des enfants est en jeu.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

135. Le Comité note avec préoccupation les taux élevés d'abandon scolaire chez les filles, en particulier en milieu rural; la baisse de la qualité de l'enseignement après la troisième année d'études et le recours insuffisant aux méthodes pédagogiques actives; le manque d'enseignants qualifiés et l'insuffisance des équipements, surtout de salles de classe, en particulier dans les grandes agglomérations urbaines et dans le sud-est du pays.

136. Eu égard à l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour assurer une fréquentation régulière de l'école et réduire les abandons en cours d'études, en particulier chez les filles. Il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre en place un enseignement préscolaire et à prendre de nouvelles mesures pour faciliter l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement secondaire. Il encourage également l'État partie à continuer à renforcer le programme de formation pédagogique en vue d'augmenter les effectifs d'enseignants qualifiés et d'améliorer la qualité de l'enseignement, ainsi que de faire en sorte que l'éducation reflète les objectifs énoncés dans le premier paragraphe de l'article 29 de la Convention et les observations générales du Comité sur les buts de l'éducation.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés

137. Le Comité note avec préoccupation que seuls les demandeurs d'asile originaires de pays européens se voient accorder le statut de réfugié, de sorte que les enfants demandeurs d'asile non originaires d'un pays européen, qui constituent la majorité de ce groupe d'enfants, ne peuvent bénéficier de l'asile qu'à titre temporaire jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un troisième pays d'accueil et que de ce fait ils n'ont pas toujours accès à l'éducation et aux soins de santé. Il constate que le personnel qui s'occupe des enfants demandeurs d'asile et réfugiés n'a pas reçu de formation sur les questions liées aux droits de l'enfant, en particulier sur l'attitude à adopter à l'égard des enfants non accompagnés et dans les cas de réunification familiale ainsi qu'à l'égard des enfants venant de régions en proie à des conflits armés qui ont pu vivre des expériences traumatisantes.

138. Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de lever la restriction géographique à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 afin que les enfants réfugiés d'origine non européenne puissent se voir accorder le statut de réfugié. En outre, il recommande à l'État partie de dispenser une formation appropriée aux fonctionnaires qui s'occupent des enfants demandeurs d'asile et réfugiés, en particulier s'agissant des techniques d'interrogatoire des enfants et de la procédure à suivre en matière de réunification familiale. De plus, conformément aux Principes directeurs du HCR concernant la protection et l'assistance en faveur des enfants réfugiés, il recommande à l'État partie de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour repérer dès leur arrivée dans l'État partie les enfants qui ont besoin d'un soutien particulier, ainsi que d'étudier la possibilité de leur fournir un soutien psychologique approprié. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de prendre des mesures plus vigoureuses pour garantir à tous les enfants demandeurs d'asile et réfugiés un plein accès à l'éducation.

Enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays

139. Le Comité se déclare préoccupé par le nombre important d'enfants déplacés à l'intérieur de la Turquie, qui ont été obligés de quitter leurs villes natales dans les années 90 en raison de la violence qui faisait rage dans le sud-est du pays. Le Comité s'inquiète également de l'accès limité qu'ils ont au logement, aux services de santé et à l'éducation.

140. Conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays et leurs familles aient accès à des services de santé et d'éducation appropriés et à un logement décent. Il invite en outre l'État partie à collecter des données et des statistiques afin de déterminer le nombre d'enfants déplacés ainsi que leurs besoins, en vue d'élaborer des politiques et des programmes adaptés.

Exploitation économique

141. Le Comité prend acte du nombre de protocoles que l'État partie a signés avec l'OIT, en particulier celui concernant la promotion de l'éducation des enfants qui travaillent. Il déplore cependant que l'âge minimum légal à partir duquel les enfants peuvent travailler ne soit pas précisé et il prend acte, à cet égard, de la création d'une commission relevant du Département chargé des enfants qui travaillent du Ministère du travail et de la sécurité sociale, chargée d'élaborer «un projet de loi concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et des mesures de protection en faveur des enfants qui travaillent», qui visera tous les enfants occupant un emploi. Il demeure cependant préoccupé par le nombre important d'enfants qui ont une activité rémunérée, en particulier d'enfants travaillant dans les champs, d'enfants employés comme domestiques, d'enfants employés dans de petites entreprises et d'enfants travaillant dans la rue, qui semblent moins protégés par la législation.

142. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation économique des enfants, y compris leur exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Enfants vivant dans la rue

143. Tout en notant que plusieurs centres ont été créés avec la collaboration d'organisations non gouvernementales pour offrir des services d'orientation, de formation et de réadaptation à cette catégorie d'enfants, le Comité se déclare cependant préoccupé par le nombre considérable d'enfants vivant dans la rue et il note qu'en règle générale seules les organisations non gouvernementales leur apportent une aide.

144. Le Comité recommande à l'État partie de soutenir les mécanismes existants pour fournir aux enfants vivant dans la rue de la nourriture, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris une formation professionnelle et l'apprentissage des compétences nécessaires dans la vie quotidienne, afin de garantir leur plein développement. En outre, l'État partie devrait faire en sorte que ces enfants bénéficient de services de réadaptation s'ils ont été victimes de violences physiques ou sexuelles ou s'ils sont toxicomanes; d'une protection contre les brutalités policières et de services de médiation pour les réconcilier avec leurs familles.

Administration de la justice pour mineurs

145. Le Comité juge positifs l'élargissement proposé de la compétence des tribunaux pour mineurs pour qu'ils puissent juger les enfants âgés de 15 à 18 ans et l'étude entreprise par le Ministère de la justice pour aligner la «loi sur la création, les attributions, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs» sur les dispositions de la Convention, ainsi que la création d'unités chargées de la protection de l'enfant au sein des Directions de la sûreté dans chaque province et sous-district. Il demeure toutefois profondément préoccupé par les incompatibilités majeures entre la législation nationale concernant l'administration de la justice pour mineurs et les principes et dispositions de la Convention. En particulier, il note avec préoccupation que l'âge minimum légal de la responsabilité pénale est de 11 ans et que la loi définissant la compétence des tribunaux pour mineurs ne vise que les enfants âgés de 11 à 14 ans, les enfants âgés de 15 à 18 ans tombant sous le coup de la loi pénale. En outre, il note avec inquiétude que même des enfants âgés de 11 à 14 ans peuvent ne pas être visés par la loi relative à la compétence des tribunaux pour mineurs s'ils sont accusés d'un délit relevant de la juridiction des cours de sûreté de l'État ou des tribunaux militaires ou s'ils vivent dans des régions soumises à l'état d'urgence. Le fait que la détention n'est pas utilisée comme mesure de dernier recours et que des enfants auraient été détenus pendant de longues périodes sans pouvoir communiquer avec l'extérieur apparaît très préoccupant. Le Comité déplore également qu'il n'existe qu'un petit nombre de tribunaux pour mineurs et qu'aucun d'entre eux ne siège dans la partie orientale du pays. Il se déclare aussi préoccupé par la longueur des périodes de détention provisoire et les mauvaises conditions d'emprisonnement et par le fait que pendant leur détention les mineurs n'ont pas suffisamment accès à des programmes d'éducation, de réadaptation et de réinsertion.

146. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'examen de sa législation et de ses pratiques concernant le système de justice pour mineurs afin d'en garantir l'entière conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, et avec les autres normes internationales qui traitent de cette question, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), en vue de relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, d'étendre la protection garantie par les tribunaux pour mineurs à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et d'assurer l'application effective de cette loi en créant des tribunaux pour mineurs dans chaque province. En particulier, il rappelle à l'État partie que les jeunes délinquants doivent être jugés sans retard pour éviter qu'ils ne soient détenus sans pouvoir communiquer avec l'extérieur, et que la détention provisoire doit être seulement une mesure de dernier ressort, doit être la plus brève possible et ne doit pas excéder le délai prescrit par la loi. Chaque fois que cela est possible, des mesures de remplacement doivent être prises pour éviter la détention provisoire avant jugement.

147. En ce qui concerne les enfants privés de liberté, le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans sa législation et dans sa pratique les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en particulier afin que ceux-ci puissent avoir accès à des procédures de plainte efficaces couvrant tous les aspects de leur traitement, et de prendre les mesures appropriées en matière de réadaptation afin de favoriser la réinsertion sociale des enfants ayant à faire avec le système de justice pour mineurs. Enfin, le Comité

recommande à l'État partie de solliciter, entre autres, l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale des Nations Unies, du Réseau international sur la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par le biais du Groupe de coordination des Nations Unies pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.

Protocoles facultatifs

148. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et d'autre part l'implication d'enfants dans les conflits armés.

9. Diffusion des rapports et documents connexes

149. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la Comité recommande à l'État partie de diffuser largement son rapport initial et ses réponses écrites et d'envisager de faire publier ledit rapport avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptés par le Comité. Ce document devait faire l'objet d'une large diffusion afin de susciter des débats et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales et les enfants.

République démocratique du Congo

150. À ses 705^e et 706^e séances (CRC/C/SR.705 et 706), tenues le 28 mai 2001, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de la République démocratique du Congo (CRC/C/3/Add.57) et à sa 721^e séance, tenue le 8 juin 2001, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

151. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial qui, dans l'ensemble, a été établi selon ses directives. Le Comité note que le rapport contenait des informations utiles sur la mise en œuvre de la Convention. Il se déclare satisfait en outre des informations fournies dans les réponses écrites et du dialogue qui a été établi avec une délégation de haut niveau.

B. Aspects positifs

152. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a indiqué pendant le dialogue que ses trois priorités absolues dans la mise en œuvre de la Convention sont de renforcer la législation et d'améliorer le système éducatif et les services de santé.

153. Le Comité juge comme un important pas en avant la publication du décret n° 066 du 9 juin 2000 relatif à la démobilisation des enfants enrôlés dans les forces armées et la création d'un bureau spécial chargé d'examiner l'application de ce décret.

154. Le Comité se félicite de la création du Conseil national de l'enfance, du processus en cours pour mettre en place des commissions provinciales et de la création de la Haute Commission à la réinsertion. Le Comité se réjouit en outre que la Convention ait été traduite dans quatre langues locales.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

155. Le Comité prend note des conséquences néfastes pour les enfants du conflit armé dont le territoire de l'État partie est le théâtre et du rôle des nombreux protagonistes de ce conflit, au nombre desquels figurent les forces armées de plusieurs États qui sont tous parties à la Convention, des groupes armés et de nombreuses sociétés privées, comme il est indiqué dans un rapport de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo. Le Comité constate, en particulier, que de graves violations de la Convention ont été commises sur le territoire qui échappent au contrôle du Gouvernement de l'État partie et dans les secteurs où des éléments armés, notamment des forces armées relevant de la juridiction d'autres États parties à la Convention, sont intervenus. Le Comité fait observer en outre qu'en vertu de l'article 38 de la Convention les États parties doivent s'engager à respecter les dispositions du droit humanitaire international qui leur sont applicables et que, selon des sources internes à l'ONU (voir, entre autres, la résolution 1341 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 février 2001), cette disposition a été violée, en particulier dans le cas d'enfants. À cet égard, le Comité souligne aussi qu'à la responsabilité de l'État partie s'ajoutent les responsabilités qu'ont plusieurs autres États et certains protagonistes dans les conséquences néfastes du conflit armé pour les enfants et dans les violations de certaines dispositions de la Convention et des règles du droit humanitaire international dans certaines régions de l'État partie.

156. Le Comité constate en outre, en dépit des ressources naturelles considérables dont est doté l'État partie, l'extrême dégradation de la situation économique et sociale de la grande majorité de la population et de l'État lui-même – facteurs qui entravent sérieusement la capacité de l'État partie à mettre en œuvre la Convention et à appliquer la législation. Le Comité prend note, en particulier, de l'information fournie par l'État partie dans ses réponses écrites à la liste de questions du Comité selon laquelle 89 % des habitants du pays ont un revenu inférieur au minimum vital.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

157. Le Comité est préoccupé par les graves carences dans l'application de la législation en vigueur. Il note en outre que l'État partie reconnaît dans son rapport que le contenu de certaines lois et leur application sont parfois incompatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité déplore que certains instruments juridiques ne soient pas pleinement conformes aux dispositions de la Convention, entre autres, le Code de la famille, le Code du travail, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code relatif à l'organisation et à la compétence des tribunaux et le décret du 6 décembre 1950 relatif à la délinquance.

158. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'appliquer la législation en vigueur relative à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Il recommande aussi vivement à l'État partie de continuer à réviser, et à modifier s'il y a lieu, sa législation nationale en vue d'assurer sa pleine conformité avec les dispositions de la Convention. À cet égard, l'État partie pourrait préconiser l'adoption d'un code de l'enfance qui regrouperait dans un seul instrument toutes les principales dispositions législatives visant directement les enfants. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance en la matière auprès de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Mise en œuvre, plans d'action nationaux et suivi

159. Le Comité prend acte de la participation de divers ministères à la mise en œuvre de la Convention, de l'élaboration d'un plan d'action national pour la survie, la protection et la promotion de l'enfant et de la mère et, plus récemment, de la création d'un Ministère des droits de l'homme, ainsi que du Conseil national de l'enfance et de conseils provinciaux pour les enfants. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le manque de coordination efficace des activités de ces organes, en particulier du point de vue de la mise en œuvre de la Convention et du Plan d'action national, et par la nette insuffisance des ressources mises à la disposition du Conseil national. Le Comité déplore de la même manière le manque de mécanismes permettant de surveiller de manière efficace la mise en œuvre de la Convention.

160. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination efficace des activités liées à la mise en œuvre de la Convention, par exemple en confiant ce rôle de coordination au Conseil national, tout en lui octroyant les pouvoirs et le budget nécessaires. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les paragraphes 217 à 222 de son rapport et à incorporer les éléments pertinents dans un nouveau plan d'action actualisé. De plus, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant chargé de la mise en œuvre de la Convention, auquel les enfants aient aisément accès. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF, de l'OMS, de l'OIT et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Allocation de ressources budgétaires

161. Le Comité est vivement préoccupé par le très faible montant annuel des ressources budgétaires consacrées à la santé et à l'éducation et à d'autres domaines ayant un lien direct avec la situation des enfants, et par les affirmations selon lesquelles ces ressources budgétaires n'auraient pas été entièrement utilisées.

162. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accroître, dans les limites des ressources dont il dispose, la part des dépenses publiques consacrée à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et à d'autres domaines prioritaires, en vue de garantir à tous les enfants l'accès à ces services et, si besoin est, de faire appel à la coopération internationale.

Données

163. Le Comité est préoccupé par l'absence de données à jour et exactes concernant la mise en œuvre de la Convention.

164. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de collecte de données et d'en étendre la portée afin qu'il englobe tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans, y compris les groupes vulnérables d'enfants, et apporter les données de base nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et faciliter l'élaboration de politiques qui permettent de mieux mettre en œuvre des dispositions de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance, notamment auprès de l'UNICEF.

Coopération avec les ONG

165. Le Comité prend acte de la collaboration entre l'État partie et certaines ONG, mais il reste préoccupé par le fait que la coopération avec d'autres ONG œuvrant en faveur des droits de l'enfant est insuffisante. Le Comité est vivement préoccupé, en particulier par le nombre élevé d'agents d'ONG qui auraient été arrêtés et détenus, et par les restrictions dont l'enregistrement et les activités des ONG font l'objet.

166. Le Comité exhorte l'État partie à prévenir toutes les mesures vexatoires (y compris les arrestations et détentions arbitraires) à l'encontre de représentants et/ou d'agents d'ONG. Le Comité recommande vivement à l'État partie de fournir un appui aux ONG et de collaborer aux activités qu'elles mènent pour mieux mettre en œuvre la Convention, ainsi que de faciliter les efforts déployés pour créer à l'échelle du pays tout entier une coalition d'ONG ciblant leur action sur la protection et la promotion des droits de l'enfant. Le Comité recommande en outre que les ONG soient associées à l'élaboration des politiques et programmes de mise en œuvre de la Convention.

Diffusion de la Convention

167. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que la Convention n'est pas suffisamment connue et comprise par les professionnels concernés et par le grand public.

168. Le Comité invite instamment l'État partie à lancer une campagne systématique en vue de sensibiliser et de former à la Convention et à ses principes et dispositions les professionnels – enseignants, personnels de santé, psychologues notamment, travailleurs sociaux, responsables de l'application des lois, responsables administratifs au niveau national, dans les ministères et au niveau local, qui s'occupent des droits de l'enfant – les enfants et le grand public. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pour faire en sorte que cette campagne d'information touche, entre autres, les communautés rurales, les analphabètes et les personnes vivant dans des parties du pays échappant actuellement au contrôle de l'État partie.

2. Définition de l'enfant

169. Le Comité constate avec inquiétude, comme l'État partie (voir par. 89 du rapport de ce dernier) que l'âge minimum pour être tenu pénalement responsable et l'âge de la majorité pénale – actuellement fixé à 16 ans – sont bas. Le Comité déplore en outre l'écart entre l'âge minimum du mariage pour les filles (15 ans) et pour les garçons (18 ans).

170. Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge minimum pour être tenu pénalement responsable et de porter à 18 ans l'âge de la majorité pénale, en veillant à ce que tous les mineurs de moins de 18 ans soient protégés par les règles internationales relatives à la justice pour mineurs. Le Comité recommande en outre de relever l'âge minimum du mariage pour les filles en l'alignant sur celui fixé pour les garçons.

3. Principes généraux

Discrimination

171. Le Comité se déclare vivement préoccupé par les pratiques discriminatoires qui restent très préjudiciables à de nombreux enfants dans l'État partie, notamment la discrimination fondée sur l'origine ethnique et le sexe (voir, par exemple, le paragraphe 91 du rapport de l'État partie). Le Comité déplore que la législation n'interdise pas explicitement toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants motivées par les considérations énumérées à l'article 2 de la Convention et qu'elle passe sous silence, par exemple, la discrimination à l'égard des enfants handicapés.

172. Le Comité recommande vivement à l'État partie d'identifier de manière urgente les différentes causes de discrimination et de s'y attaquer et de faire cesser toutes les pratiques discriminatoires qui entravent le respect de la Convention. Le Comité recommande que les dispositions législatives interdisant la discrimination soient modifiées de manière à ce que soient pris en compte tous les motifs de discrimination visés par la Convention, y compris la discrimination fondée sur le handicap et que soit engagée une révision de la législation dans le but de modifier toute disposition qui a un caractère discriminatoire et porte préjudice aux enfants. Le Comité recommande à l'État partie de consentir des efforts encore plus importants pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe, notamment à l'égard des filles et des femmes. Le Comité recommande à l'État partie de se servir, entre autres, des moyens que sont l'éducation et la promotion des droits de l'homme pour combattre les attitudes discriminatoires du grand public et pour faire évoluer les pratiques sociales discriminatoires, notamment en faisant mieux connaître les dispositions de la Convention et le droit des femmes à la non-discrimination. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/51/18, par. 509 à 538) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/55/38, par. 194 à 238). Le Comité recommande enfin à l'État partie de solliciter une assistance auprès de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Droit à la participation

173. Le Comité est préoccupé par le fait que le droit de l'enfant de participer à la prise des décisions qui l'intéresse ne soit pas respecté.

174. Compte tenu de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser l'opinion publique au droit de l'enfant à la participation et d'encourager plus activement le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, dans la communauté, à l'école, ainsi que dans l'administration et le système judiciaire.

Droit à la vie, à la survie et au développement

175. Le Comité est vivement préoccupé par les graves violations des droits de l'enfant à la vie, à la survie et au développement sur le territoire de l'État partie. Le Comité juge particulièrement préoccupant le nombre considérable de morts que le conflit armé aurait provoqué dans l'est de l'État partie et il est alarmé par les pratiques d'infanticide.

176. Le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures de nature à empêcher que le conflit armé ne fasse d'autres victimes et à prévenir l'infanticide par le biais, entre autres, d'un règlement pacifique, rapide et définitif du conflit armé, de procédures législatives et judiciaires et de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques appropriées garantissant les droits à la vie, à la survie et au développement de tous les enfants.

4. Libertés et droits civils

Droit à une nationalité

177. Le Comité déplore vivement que le droit d'avoir une nationalité de certains enfants à l'intérieur de l'État partie, en particulier d'enfants vivant dans l'est du pays et de membres de certains groupes ethniques, ne soit pas respecté.

178. Le Comité invite instamment l'État partie de veiller à ce que tous les enfants, sans discrimination, se voient accorder une nationalité et à ce que des mesures soient prises afin de mettre en œuvre les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relatives à cette question.

Enregistrement des naissances

179. Le Comité est préoccupé par les très faibles taux d'enregistrement des naissances dans l'État partie. Le Comité s'inquiète comme l'État partie (voir par. 76 du rapport de ce dernier) de ce que l'enregistrement de la naissance d'un enfant puisse être entravé par le règlement qui stipule que les enfants ne peuvent être inscrits sur les registres d'état civil que dans la région où ils sont domiciliés, étant donné que de nombreuses personnes n'ont pas de domicile fixe.

180. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient dûment inscrits sur les registres d'état civil à leur naissance, y compris en apportant les modifications voulues à la législation, en introduisant des méthodes d'enregistrement plus souples et en menant des campagnes d'information.

Torture et mauvais traitements

181. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que des enfants sont régulièrement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, allant parfois jusqu'à la torture, qui leur sont infligés, entre autres, par la police, les forces militaires, les enseignants et au sein de leur famille et il affirme que ces actes constituent des violations des droits de l'enfant.

182. Le Comité engage instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes et aux cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des enfants, notamment par la police, les forces militaires, les enseignants et au sein de la famille, pour faire cesser et prévenir ces violations des droits de l'enfant et pour faire en sorte que les personnes responsables de ces actes soient traduites en justice. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager la possibilité d'indemniser les victimes de la torture ou d'autres actes.

Liberté d'expression et d'opinion

183. Le Comité est préoccupé comme l'État partie (voir par. 97 du rapport de ce dernier) par les restrictions du droit de l'enfant à la liberté d'expression et il note que les enfants n'ont pas suffisamment de possibilités d'exprimer leurs opinions et de les faire prendre en considération.

184. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire davantage respecter le droit de l'enfant à la liberté d'expression, notamment par le biais d'une campagne destinée à faire connaître les dispositions de la Convention auprès des parents, des enseignants et des enfants eux-mêmes, ainsi que dans les institutions publiques.

5. Milieu familial et protection de remplacement

185. Le Comité constate comme l'État partie avec une profonde préoccupation que l'État semble de plus en plus se décharger de ses devoirs et responsabilités sur les parents et les personnes responsables de fait ou de droit de l'éducation de l'enfant (voir par. 121 du rapport de l'État partie). Le Comité s'inquiète, en outre, du nombre important de familles monoparentales ou de foyers dirigés par un enfant, par l'affaiblissement du rôle de la famille élargie et par les conséquences négatives de ces évolutions pour le respect des droits de l'enfant. Le Comité s'inquiète en outre du fait que les familles à parenté «bilinéaire», dans lesquelles le chef de la communauté exerce les responsabilités parentales à l'égard des enfants, sont de plus en plus nombreuses et tendent à se substituer à la cellule familiale normale, ce qui a des conséquences défavorables pour les enfants.

186. Le Comité invite instamment l'État partie à déterminer, dans le cadre d'une politique cohérente de la famille, les priorités en ce qui concerne l'assistance dont les parents et autres responsables de l'enfant ont besoin pour assurer la protection de ce dernier, ainsi qu'à veiller à ce que soient fournies les ressources financières et humaines nécessaires, en particulier aux familles monoparentales et aux foyers dirigés par un enfant. Le Comité recommande en outre que l'on se penche sur les problèmes posés par les structures de parenté «bilinéaire».

Châtiments corporels

187. Se référant à l'article 19 de la Convention, le Comité déplore que le recours aux châtiments corporels des enfants soit autorisé par la législation nationale et que cette pratique soit encore utilisée dans les institutions publiques, y compris les écoles et les lieux de détention, et au sein de la famille.

188. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures de nature législative, pour interdire et faire cesser toute forme de châtiment corporel dans les écoles et dans les foyers. Le Comité propose en outre que des campagnes de sensibilisation et d'éducation soient menées pour modifier l'attitude du public et veiller à ce que d'autres formes de discipline soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention, en particulier à son article 19 et au paragraphe 2 de l'article 28.

Mariage des filles

189. Le Comité est préoccupé comme l'État partie par le fait que la législation en vigueur et les coutumes ne protègent pas suffisamment les enfants en cas de mariage précoce ou forcé (voir par. 82 du rapport de l'État partie). Le Comité est préoccupé entre autres par le mariage souvent précoce des filles et par la pratique qui autorise l'oncle à épouser sa nièce s'il le souhaite.

190. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre des mesures pour faire en sorte que les pratiques traditionnelles en matière de mariage, notamment les mariages forcés, qui sont préjudiciables aux enfants, soient interdites, grâce entre autres à l'adoption et à l'application d'une législation appropriée. Le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes d'information pour faire évoluer les pratiques, en particulier dans les communautés rurales, et de veiller à ce que les mariages soient enregistrés dans toutes les régions du pays.

Séparation des parents et garde des enfants

191. Le Comité est préoccupé comme l'État partie (voir par. 93 du rapport de ce dernier) par le fait que les tribunaux confient la garde de l'enfant de préférence au père, que souvent la sécurité financière est le seul critère pris en compte par les juges dans ces décisions et que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas une considération primordiale.

192. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de garantir que les décisions concernant la garde de l'enfant soient prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et en prenant dûment en considération les opinions de ce dernier, mais en veillant aussi au respect du droit de l'enfant à rester en contact avec ses parents.

Protection de remplacement, adoption

193. Le Comité est préoccupé comme l'État partie par la pratique des prises en charge «fictives» (voir par. 85 du rapport de l'État partie) des enfants privés de leurs parents, en lieu et place de l'adoption véritable, qui fait que ces enfants ne reçoivent pas tous les soins et

l'éducation voulus. Le Comité déplore l'inadéquation des mécanismes permettant de vérifier que les droits des enfants sont respectés dans les institutions et de leur fournir une assistance. Le Comité s'inquiète en outre des cas d'adoption illégale signalés, y compris d'adoptions internationales.

194. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour garantir une protection juridique plus efficace des droits des enfants privés de leurs parents à bénéficier d'une protection de nature affective et de services éducatifs et médicaux, notamment dans le cas des procédures d'adoption informelle. Le Comité recommande, en outre, à l'État partie de renforcer les mécanismes en place destinés à contrôler que les droits des enfants qui ont besoin, et bénéficient, d'une protection de remplacement sont bien respectés. Le Comité recommande également à l'État partie de n'épargner aucun effort pour s'assurer que toutes les procédures d'adoption sont conformes aux règles internationales et conduites dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de ratifier la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Brutalité et négligence à l'encontre des enfants

195. Le Comité est préoccupé par la violence familiale, y compris les sévices sexuels.

196. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité exhorte l'État partie à faire cesser les violences sexuelles contre les enfants par le biais, entre autres, d'un système de suivi, de notification et de recours aux procédures d'intervention judiciaire permettant de poursuivre en justice les adultes coupables de tels actes, ainsi que de campagnes d'information des parents, des communautés et des enfants. Le Comité recommande également que les cas de brutalité et de négligence à l'encontre d'enfants fassent l'objet d'une procédure d'enquête et de jugement adaptée aux enfants, afin de mieux protéger les enfants victimes, notamment leur droit au respect de la vie privée. Des mesures devraient aussi être prises pour fournir des services de soutien aux enfants qui font l'objet de poursuites judiciaires, et assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de brutalités, de négligence, de mauvais traitements et de violence, conformément à l'article 39 de la Convention.

6. Soins de santé de base et bien-être

Santé

197. Le Comité est profondément préoccupé par l'état de santé médiocre des enfants dans l'État partie, l'accès très limité qu'ont la plupart des enfants à des soins de santé adaptés, notamment en matière de santé mentale, ainsi que par les taux très élevés de mortalité maternelle et infantile, le pourcentage élevé d'enfants souffrant de malnutrition, la faible proportion de femmes qui allaitent et l'absence de politiques adéquates en matière de planification de la famille. Le Comité juge préoccupante, en particulier, l'insuffisance des équipements sanitaires, notamment le manque de matériel adapté dans de nombreux centres de soins, la qualité médiocre des services et les faibles taux de vaccination.

198. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer l'accès des enfants et des mères aux soins de santé, y compris aux soins de santé primaire et de santé mentale, de poursuivre plus activement sa campagne de vaccination et de concevoir et d'appliquer en matière de santé des enfants une politique aux objectifs bien définis, qui prévoit entre autres l'encouragement de l'allaitement au sein, la mise en œuvre de programmes de planification familiale adaptés et l'adoption de mesures visant à réduire et prévenir la malnutrition. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance à cet égard, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS.

Enfants handicapés

199. Le Comité est vivement préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui souffrent de handicaps évitables ou d'autres formes de handicap et par l'augmentation du nombre de ces enfants. Constatant qu'un très petit nombre d'enfants handicapés (comme l'indique l'État partie dans ses réponses écrites à la liste de questions du Comité) ont accès à l'éducation, le Comité juge regrettable que les droits des enfants handicapés d'avoir accès à l'enseignement, ainsi qu'aux services de santé, ne sont pas respectés et que ces enfants ne bénéficient pas d'une aide adaptée pour favoriser leur développement. En outre, le Comité est préoccupé comme l'État partie par la façon dont le handicap est interprété sur la foi de certaines croyances traditionnelles, lesquelles engendrent une discrimination à l'égard des enfants handicapés (voir par. 140 du rapport de l'État partie). Le Comité est également préoccupé par les sévices qui seraient infligés à des enfants handicapés dans des institutions publiques.

200. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures destinées à garantir le respect des droits des enfants handicapés, notamment à améliorer leur accès aux services de santé et à l'enseignement et à la formation professionnelle. De surcroît, le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour s'assurer que les enfants handicapés ne fassent pas l'objet de discrimination, notamment en menant une action éducative appropriée auprès des parents, des enseignants, des enfants et du grand public. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes destinés à protéger les enfants handicapés vivant dans des institutions contre les actes de violence. Le Comité recommande à l'État partie de fournir une assistance aux ONG qui œuvrent en faveur des enfants handicapés et d'encourager la coordination de leurs activités. Le Comité recommande à l'État partie de prendre note des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69) et de s'en inspirer pour renforcer son action. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique entre autres auprès de l'OMS et de l'UNICEF.

VIH/sida

201. Le Comité est vivement préoccupé par le nombre très élevé d'enfants qui sont touchés par le VIH/sida, soit directement, par exemple par la transmission de la mère à l'enfant, soit en raison de la maladie ou du décès d'un parent. Le Comité est également préoccupé par les dispositions du Code pénal qui interdisent le recours à la contraception, compte tenu de l'urgence croissante de prévenir la transmission du VIH/sida.

202. Le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour réduire l'incidence du VIH/sida en prévenant sa transmission au sein de la population par le biais, de diverses mesures tels l'achat de médicaments adaptés, une révision de la législation, notamment l'abrogation de l'article 178 du Code pénal, et des campagnes de prévention efficaces. Le Comité recommande en outre à l'État partie de fournir une assistance aux enfants touchés par le VIH/sida et à leurs familles. Le Comité recommande à cet égard de solliciter une assistance auprès de l'UNICEF et de l'OMS.

Santé des adolescents

203. Le Comité note avec une vive préoccupation la dégradation de l'accès des adolescents aux services de santé, y compris de santé mentale et génésique, ainsi que le manque d'informations sur les problèmes de santé des adolescents. Le Comité est préoccupé par l'ampleur de la propagation du VIH/sida chez les adolescents, la prévalence des maladies sexuellement transmissibles et le nombre important de grossesses précoces signalées.

204. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour que les adolescents aient accès facilement et dans de bonnes conditions à tous les services de soins dont ils peuvent avoir besoin, et où ils soient écoutés, y compris à des services de santé mentale et génésique, et de procéder à une évaluation des problèmes de santé des adolescents en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale dans ce domaine. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance auprès du FNUAP, de l'OMS et de l'UNICEF.

Pratiques traditionnelles préjudiciables à l'enfant

205. Le Comité est préoccupé par:

- a) La pratique de la mutilation génitale féminine dans certaines régions;
- b) Les tabous alimentaires, par exemple ceux qui interdisent aux enfants et aux mères de consommer certains aliments indispensables.

206. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **Compte tenu de l'article 24 de la Convention d'interdire la pratique de la mutilation génitale féminine, d'y mettre fin et de sensibiliser davantage la population aux méfaits d'une telle pratique;**
- b) **D'éliminer les tabous alimentaires néfastes, entre autres en suscitant une prise de conscience de leurs effets préjudiciables à la santé de l'enfant et de la femme;**
- c) **De solliciter une assistance à cet égard auprès de l'OMS et de l'UNICEF.**

Niveau de vie/sécurité sociale

207. Le Comité est préoccupé par le fait que de nombreux enfants vivent dans des conditions généralement très précaires, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, l'alimentation, le logement et l'hygiène. Le Comité déplore en outre que le système actuel

de sécurité sociale ne couvre qu'une très faible proportion de la population et que les parents et les enfants qui ont le plus besoin d'aide soient exclus de la sécurité sociale.

208. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des enfants, en accordant une attention particulière aux problèmes d'approvisionnement en eau, d'alimentation, de logement et d'hygiène. Le Comité recommande à l'État partie d'étudier comment la protection de sécurité sociale pourrait être étendue à une proportion beaucoup plus importante de la population et l'accès de tous les enfants à l'aide sociale garanti.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

209. Le Comité déplore vivement que les objectifs en matière d'éducation fixés dans le Plan d'action de 1992 pour la survie et la protection de la mère et de l'enfant soient loin d'être atteints. Le Comité est extrêmement préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui ne fréquentent jamais l'école ou qui sortent tôt du système d'enseignement formel. Le Comité est préoccupé en outre par le fait que la loi 86/005 du 29 septembre 1986 relative à l'éducation nationale n'est pas encore entrée en vigueur, ce qui a des conséquences négatives sur l'accès des enfants à l'enseignement. De surcroît, le Comité s'inquiète de ce qu'en pratique l'enseignement primaire n'est pas gratuit et que de nombreux parents doivent payer les frais de scolarité et assumer les dépenses connexes, comme l'achat des uniformes et du matériel, qui restent trop onéreux pour la plupart des familles. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie, le Comité demeure préoccupé par la faible proportion de filles inscrites dans les écoles, le taux élevé d'abandon chez ces dernières et également le fort taux d'analphabétisme féminin, en particulier en milieu rural. Le Comité s'inquiète également que certaines filles soient victimes de harcèlement sexuel de la part des enseignants. Le Comité est préoccupé par l'extrême insuffisance des infrastructures et du matériel scolaires, la qualité médiocre de l'enseignement, le manque de formation des enseignants et le fait que certains élèves sont obligés de payer les enseignants pour avoir de bonnes notes.

210. Le Comité engage instamment l'État partie à adopter et appliquer une législation fixant l'âge minimum de fin de la scolarité obligatoire et à assurer vraiment la gratuité de l'enseignement primaire et, dans toute la mesure du possible, de l'enseignement secondaire, en veillant tout particulièrement à aider les enfants issus de milieux particulièrement défavorisés. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer des mesures pour accroître la fréquentation des établissements scolaires et réduire les taux d'abandon. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour améliorer l'accès des filles à l'enseignement, notamment en lançant des programmes spécifiques visant à réduire l'analphabétisme féminin et des campagnes d'information axées sur ce droit. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer des mesures destinées à mettre fin au harcèlement sexuel dont les filles sont victimes à l'école. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de renforcer l'infrastructure scolaire sur l'ensemble de son territoire, notamment en améliorant la formation pédagogique, en introduisant une éducation aux droits de l'homme et une éducation pour la paix, en construisant de nouvelles salles de classe et un plus grand nombre d'écoles et en assurant le transport gratuit des élèves qui habitent loin des établissements scolaires. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter à cet égard une assistance auprès de l'UNICEF et de l'UNESCO.

8. Mesures spéciales de protection

Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

211. Tout en reconnaissant que l'État partie a fourni une assistance à un très grand nombre de réfugiés, le Comité demeure extrêmement préoccupé par les graves violations des droits des enfants réfugiés et de leurs familles et, en particulier, par les allégations de massacres de dizaines de milliers de réfugiés couramment perpétrés, surtout en 1997, dans la partie orientale de l'État partie, ainsi que par le refus de l'État partie de coopérer avec la mission d'enquête chargée de faire la lumière sur ces allégations, voire son obstruction à ses efforts. Le Comité est préoccupé par la situation précaire des enfants réfugiés et de leurs familles dans l'État partie. Il juge préoccupant, en outre, le nombre très élevé d'enfants et de familles qui ont été déplacés à l'intérieur de l'État partie à cause du conflit armé. Le Comité s'inquiète, entre autres, de ce que des enfants soient séparés de leur famille et de ce que les enfants déplacés n'aient qu'un accès très limité à des services médicaux et éducatifs et reçoivent une nourriture à peine suffisante.

212. Le Comité recommande à l'État partie de multiplier ses efforts pour fournir une assistance appropriée aux réfugiés et de tout mettre en œuvre pour protéger les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays contre toutes les formes de violence et pour enquêter sur les allégations de massacres d'enfants réfugiés et de leurs familles et poursuivre les responsables. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures d'urgence pour prévenir d'autres déplacements de populations civiles à l'intérieur du pays, garantir que les enfants et leurs familles qui ont déjà été déplacés reçoivent une assistance sous forme de nourriture et de soins médicaux, et d'un accès à l'enseignement et faciliter le retour des populations déplacées à l'intérieur du pays et leur réinsertion dans leurs communautés. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer dans toute la mesure du possible de respecter et d'appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2). Tout en notant les efforts qu'il consent actuellement, le Comité exhorte l'État partie à continuer d'accorder une attention particulière au renforcement des efforts de réunification des familles. Le Comité recommande à l'État partie de collaborer étroitement à cet égard avec le HCR et l'UNICEF.

Les enfants et le conflit armé

213. Le Comité est vivement préoccupé par les conséquences directes et indirectes du conflit armé sur la quasi-totalité des enfants se trouvant dans l'État partie. Le Comité est préoccupé par le fait que des enfants aient été tués délibérément par les forces armées de l'État partie, les forces armées d'autres États parties qui ont participé au conflit et par d'autres groupes armés, ainsi que par le fait que de tels actes qui constituent de très graves violations des droits de l'enfant demeurent impunis. Le Comité s'inquiète, entre autres, de ce que l'État partie et d'autres protagonistes du conflit armé recrutent des enfants pour les utiliser comme soldats, y compris des enfants de moins de 15 ans. Le Comité prend acte avec satisfaction de la création d'un bureau spécial chargé de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats (DUNABER), mais il s'interroge sur l'efficacité de ce bureau.

214. Le Comité exhorte l'État partie à intensifier ses efforts pour mettre fin au conflit armé et faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte de la protection et la promotion des droits de l'enfant dans le processus de paix en cours. Le Comité exhorte l'État partie à s'opposer à ce que des enfants soient tués ou subissent d'autres formes de violence et à veiller à ce que les responsables de ces actes soient poursuivis. Le Comité invite instamment en outre l'État partie à empêcher la participation d'enfants à des conflits armés et à faire cesser définitivement leur recrutement (y compris dans les zones frontalières, et leur utilisation comme soldats) et à s'employer plus activement à démobiliser et à réinsérer dans leurs communautés les enfants qui servent actuellement et ceux qui ont servi dans les forces armées et à assurer leur réadaptation psychologique. Le Comité recommande que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition de la DUNABER pour qu'elle puisse effectivement démobiliser et réinsérer ces enfants dans la société et leur fournir le suivi nécessaire.

Le travail des enfants

215. Le Comité est préoccupé comme l'État partie par le nombre important d'enfants qui travaillent, en particulier dans les secteurs informels qui souvent échappent aux mesures de protection prévues par la législation nationale (voir par. 87 du rapport de l'État partie). Le Comité est vivement préoccupé par le fait que des enfants sont employés dans les mines du Kasai, dans certains secteurs de Lubumbashi et dans d'autres lieux de travail dangereux.

216. Le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour mettre fin au travail des enfants, notamment en diffusant des informations sur les droits des enfants auprès des employeurs, des parents, du grand public et des enfants eux-mêmes. Le Comité recommande, en particulier, à l'État partie de prendre des mesures afin d'instituer des protections juridiques tant dans le secteur formel que dans le secteur informel, y compris dans les mines et autres lieux de travail dangereux, et de solliciter une assistance à cet égard auprès de l'OIT et de l'UNICEF. Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie à ratifier la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et recommande que ce processus soit mené à son terme. Il recommande aussi à l'État partie de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Traite des enfants/exploitation sexuelle

217. Le Comité est vivement préoccupé par les informations (comme celles qui figurent dans le rapport de l'État partie) relatives à la vente, à la traite, à l'enlèvement et à l'exploitation à des fins pornographiques de jeunes filles et de jeunes garçons sur le territoire de l'État partie, ou depuis l'État partie vers un autre pays, et il juge très préoccupant que la législation nationale ne protège pas suffisamment les enfants contre la traite.

218. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour faire cesser la vente, la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants, entre autres en faisant adopter et appliquer une législation appropriée et en engageant une procédure de justice pénale pour punir les personnes responsables de ces pratiques. Le Comité recommande que les membres de la police et les gardes frontière reçoivent une formation spéciale pour être mieux à même de lutter contre la vente, la traite et l'exploitation sexuelle

des enfants, et que des programmes soient mis en place pour fournir une assistance, notamment en matière de soins de santé et de réadaptation et de réinsertion sociales, aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération les recommandations formulées dans le Plan d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en 1966, et de faire en sorte que les enfants bénéficient d'une protection contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales jusqu'à l'âge de 18 ans. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance technique à cet égard auprès de l'UNICEF.

Enfants vivant et/ou travaillant dans la rue

219. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et par la précarité de leur situation. Le Comité est préoccupé, entre autres, par le fait que ces enfants n'ont pas suffisamment à manger et qu'ils n'ont pas accès à des services médicaux et éducatifs, qu'ils sont exposés à des risques de plusieurs ordres, notamment ceux liés à l'abus de drogues, à la violence, aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH/sida. Le Comité déplore en outre la tendance du système de justice pénale à traiter ces enfants comme des délinquants.

220. Le Comité engage instamment l'État partie à renforcer son assistance en faveur des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, entre autres en étudiant les causes de ce phénomène et en mettant en œuvre des mesures de prévention, ainsi qu'en améliorant la protection des enfants déjà dans cette situation, notamment en leur offrant une éducation, des services médicaux, de la nourriture, un abri convenable et des programmes destinés à les aider à renoncer à vivre dans la rue. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les enfants vivant ou travaillant dans la rue ne soient pas traités comme des délinquants parce qu'ils sont dans la rue ou qu'ils mendient.

Abus de drogues

221. Le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants qui consomment des drogues, par exemple en inhalant des solvants et en fumant du cannabis.

222. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer des mesures destinées à prévenir l'abus de drogues chez les enfants, notamment en empêchant la vente de telles substances à des enfants et en s'attaquant aux facteurs qui font que ces enfants sont vulnérables. Le Comité recommande à l'État partie, entre autres, de continuer à mener des campagnes d'information destinées à sensibiliser les enfants et les adultes aux risques de l'abus de drogues (voir par. 202 du rapport de l'État partie) et il recommande que les enfants toxicomanes bénéficient de programmes de soins, de réadaptation et d'assistance appropriés en vue de leur réinsertion dans la société.

Justice pour mineurs

223. Le Comité est extrêmement préoccupé comme l'État partie par l'administration générale de la justice pour mineurs, par la nécessité d'une réforme de la législation nationale en matière de justice pour mineurs et par le fait que les décisions qui intéressent les enfants sont prises par

des juges qui n'ont pas une connaissance suffisante des droits de l'enfant (voir, par exemple, les paragraphes 94 et 185 du rapport de l'État partie). Le Comité est préoccupé en outre par le fait que des officiers de police judiciaire puissent ordonner la détention de mineurs, ce qui est contraire aux procédures judiciaires de l'État partie (voir par. 186 du rapport de l'État partie). Le Comité déplore en outre le nombre limité de sanctions que peuvent appliquer les juges, qui entraîne de ce fait un recours abusif à la privation de liberté. Le Comité est préoccupé par les conditions déplorables de détention des enfants et les cas signalés de mauvais traitements infligés à des enfants. Il est extrêmement préoccupé par le fait que des enfants de 16 et 17 ans soient considérés comme des adultes au regard de la responsabilité pénale. De plus, le Comité est préoccupé par le fait que des enfants âgés de 16 ans ou plus puissent être condamnés à la peine capitale, ce qui s'est déjà produit, et, même s'il reconnaît que des enfants condamnés à mort ont récemment bénéficié de la grâce présidentielle, le Comité constate que le recours à une telle peine est une violation du paragraphe *a* de l'article 37 de la Convention. Le Comité est préoccupé en outre de ce que des enfants civils et des enfants soldats soient traduits devant des tribunaux militaires et que ces tribunaux ne leur offrent pas les protections judiciaires prévues au niveau international, comme le droit d'interjeter appel.

224. Notant les efforts actuellement consentis par l'État partie, le Comité recommande que soit mise en œuvre une réforme globale de l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité recommande, en particulier, que l'État partie adopte les amendements voulus pour modifier sa législation nationale en ce qui concerne la justice pour mineurs afin d'en garantir l'entière conformité avec les règles internationales et en particulier avec les articles 37, 40 et 39 de la Convention, ainsi qu'avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad). Le Comité recommande à l'État partie de dispenser une formation appropriée, entre autres aux juges et aux avocats. En particulier, le Comité recommande à l'État partie de mener à bien son projet de réforme, décrit dans le paragraphe 185 de son rapport initial, afin d'élargir la gamme des sanctions applicables, afin que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en mesure de dernier recours pour les enfants. Le Comité recommande d'améliorer les conditions de détention des enfants. Le Comité prie instamment l'État partie de garantir que les dispositions de la justice pour mineurs soient appliquées à toutes les personnes de moins de 18 ans, conformément aux règles internationales. En particulier, le Comité invite instamment l'État partie à faire respecter le paragraphe *a* de l'article 37 de la Convention et de veiller à ce qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne soit condamné à la peine de mort ou à la prison à vie sans possibilité de libération. Le Comité exhorte l'État partie, conformément à son interdiction de recruter des enfants comme soldats, de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit jugé par un tribunal militaire.

Ratification des protocoles facultatifs

225. Prenant acte de la signature par l'État partie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, le Comité recommande à l'État partie de procéder à la ratification de cet instrument, ainsi que du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Diffusion des documents

226. Le Comité déplore que l'État partie n'ait pas encore largement diffusé le rapport initial qu'il a soumis au Comité et que le public n'ait pu y avoir facilement accès.

227. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer une large diffusion de son rapport initial et de ses réponses écrites auprès du public et d'envisager la possibilité de publier ce rapport, ainsi que les comptes rendus pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé afin de susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, son application et son suivi, auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.

Guatemala

228. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Guatemala (CRC/C/65/Add.10), soumis le 7 octobre 1998, à ses 707^e et 708^e séances (CRC/C/SR.707 et 708), tenues le 29 mai 2001, et a adopté, à la 721^e séance, tenue le 8 juin 2001, les observations finales ci-après.

A. Introduction

229. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui a été élaboré conformément aux directives pour l'établissement des rapports, ainsi que des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/GUA.2). Il note en outre avec satisfaction que l'État partie a envoyé une délégation de haut niveau et se félicite du dialogue franc qui s'est instauré et des réactions positives de la délégation aux suggestions et recommandations formulées au cours de l'examen du rapport.

B. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

230. Le Comité note avec satisfaction qu'en vue de l'établissement du deuxième rapport périodique, l'État partie a mené des consultations avec des représentants de la société civile y compris des organisations non gouvernementales.

231. Le Comité se félicite de la mise au point par le SEGEPLAN (le Conseil national de planification économique du Gouvernement guatémaltèque) et l'UNICEF du Plan directeur des opérations pour 1997-2001 afin de soutenir l'exécution des activités visant à améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants.

232. Compte tenu de sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.58, par. 33), le Comité se félicite de la création de la Commission nationale de lutte contre la maltraitance des enfants (CONACMI) et de l'organisation, l'une en 1996 et l'autre en 1998, de deux campagnes nationales contre la maltraitance des enfants.

233. Le Comité se félicite de la création du Comité consultatif pour la réforme de l'enseignement, chargé de modifier le contenu des programmes scolaires afin de contribuer à l'élimination des stéréotypes et de la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique ou sociale ou le niveau de pauvreté, ainsi que de la mise en place du programme en faveur des filles lié au Système national de mise en valeur des ressources humaines et d'adaptation des programmes scolaires, institué par le Ministère de l'éducation en vue de l'application d'une méthodologie sexospécifique et d'un concept d'interculturalité dans les programmes, les manuels scolaires et les matériels pédagogiques, comme suite à ses recommandations précédentes dans ce domaine (ibid., par. 30).

234. Le Comité note avec intérêt le Programme d'éducation pour les enfants et les adolescents qui travaillent (PENNAT) destiné à venir en aide aux enfants qui travaillent dans les marchés, les parcs et les rues, dans les zones urbaines et rurales.

235. Le Comité se félicite de l'initiative prise par les professionnels du système de la justice pour mineurs pour élaborer des critères unifiés à appliquer dans l'administration de la justice pour mineurs, étant donné l'absence de système commun. Il se félicite en outre de l'application en 2000 d'un programme de probation, comme suite à sa recommandation dans ce domaine (ibid., par. 40).

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention

236. Tout en notant les progrès sensibles réalisés depuis la signature de l'accord final de paix le 29 décembre 1996, le Comité note avec préoccupation que l'État partie fait encore face à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de la Convention, dues en particulier à son passé de pauvreté et d'autoritarisme, ainsi qu'aux violations des droits de l'homme et à l'impunité résultant de plus de 30 ans de conflit armé. Il est particulièrement préoccupé par les récentes informations selon lesquelles il semblerait que la situation des droits de l'homme se détériore. Il prend note également des profondes disparités économiques et sociales qui touchent la plupart de la population, en particulier les populations autochtones.

D. Principaux domaines de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

237. Le Comité constate avec une profonde préoccupation que l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996 a été reportée à plusieurs reprises et, le 24 février 2000, a été suspendue pour une durée illimitée en vertu du décret n° 4/2000 du Congrès. Il se déclare également préoccupé par le fait que certaines des dispositions du nouveau projet de code de l'enfance soumis au Congrès en octobre 2000 ne sont pas conformes à la Constitution guatémaltèque et à la Convention, comme le Gouvernement l'a lui-même indiqué dans ses réponses écrites à la liste des points à traiter. Le Comité considère encourageant que, selon les informations fournies au cours du dialogue avec la délégation de l'État partie, le Congrès et la société civile aient entrepris des négociations et des débats en vue de l'élaboration d'un code de l'enfance qui serait conforme à la Constitution et à la Convention.

238. Le Comité, conformément à sa précédente recommandation (ibid., par. 25), recommande vivement à l'État partie d'encourager autant que possible le processus d'élaboration d'un nouveau code de l'enfance et de l'adolescence qui soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention, d'accélérer son approbation par le Congrès et de veiller à ce qu'il soit promulgué et pleinement appliqué aussi rapidement que possible. Le nouveau code devrait établir une distinction nette, en matière de procédures et de traitements judiciaires, entre les enfants ayant besoin de soins et de protection et les enfants en conflit avec la loi; il ne devrait en conséquence pas être fondé sur la notion de «situation irrégulière».

Coordination

239. Le Comité est préoccupé par la coordination inadéquate au sein des institutions gouvernementales, tant au niveau national qu'au niveau local, ainsi qu'entre les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits des enfants. Il note en outre avec inquiétude que les organes destinés à exercer ces fonctions, soit le conseil national de l'enfance au niveau national et les conseils départementaux et municipaux de l'enfance au niveau local, n'ont pas été créés en raison du fait que le code de l'enfance et de l'adolescence n'est pas entré en vigueur. Il note également qu'un autre organe de coordination, la Commission pour la Convention relative aux droits de l'enfant (PRODEN) a dû réduire ses activités en raison de la diminution des ressources qui lui sont accordées.

240. Le Comité réitère sa précédente recommandation à l'État partie visant à mettre en place un mécanisme permanent et pluridisciplinaire chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local, y compris à créer divers mécanismes à tous les niveaux en vue d'une décentralisation efficace de la mise en œuvre de la Convention et de la promotion d'une coopération étroite avec les organisations non gouvernementales (ibid., par. 27). Il lui recommande également d'allouer des ressources financières et humaines appropriées aux organes existants travaillant dans le domaine des droits des enfants.

Allocations de ressources budgétaires

241. Tout en notant l'information selon laquelle le montant des allocations budgétaires consacrées aux enfants a augmenté, le Comité se déclare de nouveau préoccupé par le fait que ces allocations ne suffisent pas à répondre aux priorités nationales et locales de protection et de promotion des droits des enfants et à réduire et palier les disparités entre les régions et entre zones rurales et zones urbaines pour ce qui est des services en faveur des enfants (ibid., par. 31). Il note en outre avec une profonde préoccupation que, selon les données fournies dans le rapport de l'État partie, 88,9 % des enfants âgés de 0 à 14 ans vivent dans des foyers démunis.

242. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à déployer davantage d'efforts pour lutter contre la pauvreté parmi les enfants et à définir clairement ses priorités dans le domaine des droits de l'enfant afin de veiller à ce que des fonds soient attribués «dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale» en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier dans le cadre des administrations locales et en faveur des enfants appartenant aux groupes les plus

vulnérables de la société. Il recommande en outre à l'État partie de définir le montant et la part du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local afin d'évaluer les incidences et les répercussions des dépenses sur les enfants. L'État partie est encouragé à faire appel à la coopération internationale et à l'assistance technique à cet égard.

Collecte de données

243. Le Comité note les mesures prises par l'État partie conformément à sa recommandation (ibid., par. 28), notamment la mise en place d'un système d'indicateurs sociaux au sein de l'Institut national de statistique et la réalisation en 1999 d'une enquête nationale sur la santé maternelle et infantile. Il note néanmoins avec préoccupation que la collecte des données continue à être axée sur la santé et l'éducation et ne porte pas sur tous les domaines visés par la Convention.

244. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à mettre en place un système de collecte de données et d'indicateurs fondé sur les dispositions de la Convention, et de rassembler des données désagrégées selon le sexe, l'âge, l'appartenance aux groupes autochtones et minoritaires et les zones urbaines ou rurales. Ce système devrait viser tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'accent étant placé sur les enfants particulièrement vulnérables, soit les enfants appartenant aux groupes autochtones, les enfants victimes de sévices, d'abandon ou de mauvais traitements, les enfants handicapés, les enfants déplacés, les enfants en conflit avec la loi, les enfants qui travaillent, les enfants qui sont sexuellement exploités à des fins commerciales, les enfants adoptés, les enfants qui vivent dans les rues et les enfants des zones rurales. Il encourage également l'État partie à appliquer ces indicateurs et ces données dans la formulation de politiques et de programmes en vue de la mise en œuvre efficace de la Convention.

Diffusion et formation

245. Le Comité constate qu'une documentation sur la promotion des droits de l'homme a été distribuée par des institutions gouvernementales ainsi que par des organisations non gouvernementales, mais il souligne que ces mesures doivent être renforcées, en particulier dans les zones rurales et à l'intention des enfants autochtones.

246. Le Comité recommande à l'État partie de déployer davantage d'efforts pour faire traduire la documentation d'information dans les principales langues autochtones et de mettre au point des méthodes plus novatrices pour promouvoir la Convention, notamment par le moyen de matériels audiovisuels tels que des livres d'images et des affiches, en particulier au niveau local. Le Comité recommande également de dispenser une formation et/ou de sensibiliser de façon appropriée et systématique les groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les dirigeants d'établissements scolaires et le personnel de santé. L'État partie est encouragé à intégrer pleinement l'étude de la Convention dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux du système éducatif. Il est suggéré à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, notamment de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Société civile

247. Tout en relevant des exemples de collaboration entre des institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales, par exemple avec la PRODEN, le Comité souligne néanmoins que la coopération avec les organisations non gouvernementales devrait être davantage encouragée et renforcée. Il se déclare également préoccupé par les menaces et les agressions dont certaines organisations non gouvernementales travaillant avec les enfants auraient été victimes récemment.

248. Le Comité réitère sa recommandation (ibid., par. 27) et encourage à nouveau l'État partie à promouvoir une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales en vue de la coordination et de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local, dans les zones urbaines et rurales. Il recommande fermement à l'État partie d'enquêter de façon efficace et d'engager des poursuites dans les cas de menaces et d'agressions dirigées contre des organisations non gouvernementales qui travaillent avec et pour les enfants et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes.

2. Définition de l'enfant

249. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par la disparité entre l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (14 ans) et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (15 ans). Il note en outre que, comme il l'avait recommandé (ibid., par. 26), une proposition visant à fixer l'âge minimum légal du mariage pour les garçons comme pour les filles à 16 ans a été soumise au Congrès, mais n'a jamais été examinée.

250. Compte tenu de l'article premier et de l'article 2 et des autres dispositions connexes de la Convention, le Comité réitère sa recommandation à l'État partie visant à revoir sa législation afin de relever l'âge du mariage pour les filles et de l'aligner sur celui des garçons, de façon à ce que la loi soit pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention. Il recommande en outre à l'État partie de redéfinir l'âge minimum d'admission à l'emploi afin qu'il corresponde à l'âge de l'achèvement de la scolarité obligatoire.

3. Principes généraux

251. Le Comité note avec préoccupation que les principes de la non-discrimination (art. 2 de la Convention), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement pris en compte dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie, ni dans les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux national et local.

252. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer de façon appropriée les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier dans les dispositions des articles 2, 3 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants et de les appliquer dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général. Ces principes devraient orienter la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux, ainsi que les mesures

prises par les institutions de protection sociale et sanitaire, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

253. Le Comité est préoccupé par le fait que le principe de la non-discrimination (art. 2) n'est pas pleinement appliqué s'agissant des enfants appartenant aux groupes autochtones, des enfants pauvres des zones urbaines et rurales, des filles, des enfants handicapés et des enfants déplacés, en particulier en ce qui concerne l'accès à des installations sanitaires et éducatives appropriées.

254. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la discrimination. À cet égard, l'État partie est encouragé à surveiller la discrimination à l'encontre des enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes vulnérables susmentionnés et à élaborer, en se fondant sur les résultats de cette surveillance, des stratégies globales de mise en œuvre d'actions spécifiques et ciblées visant à mettre un terme à toutes les formes de discrimination.

4. Droits et libertés civils

Enregistrement des naissances

255. Le Comité note avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants, en particulier les filles dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées, ne sont pas enregistrés en raison de l'éloignement des bureaux de l'état civil ou parce que les parents ne sont pas conscients de l'importance de la procédure d'enregistrement des naissances.

256. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de susciter parmi la population une prise de conscience plus généralisée de l'importance de l'enregistrement des naissances et d'améliorer le système d'enregistrement de sorte qu'il soit accessible à tous les habitants, en particulier ceux des zones rurales.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

257. Le Comité est profondément perturbé d'apprendre que la violence contre les enfants est en augmentation. Il note en particulier avec une grande préoccupation que de nombreux enfants craignent pour leur vie car ils sont constamment menacés et victimes d'actes de violence, notamment lorsqu'ils vivent et/ou travaillent dans la rue, mais également lorsqu'ils sont chez eux. Le Comité est particulièrement préoccupé par la part que prendrait la police civile de l'État dans certains de ces cas présumés de violence et par l'absence d'enquêtes appropriées sur ces situations de la part des autorités guatémaltèques.

258. Le Comité recommande à l'État partie de prendre, à titre hautement prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour empêcher ces graves violations des droits des enfants, pour veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes appropriées et pour que les responsables soient traduits en justice. Compte tenu de l'article 39, le Comité invite également l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de torture et/ou de mauvais traitements et pour leur assurer une indemnisation adéquate. L'État partie est invité à faire appel à la coopération internationale à cet égard.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilités des parents

259. L'adoption de mesures telles que la mise en place du Plan d'action pour le développement social et la construction de la paix (1996-2000), dont l'un des objectifs prioritaires était le renforcement de la famille, de l'institution de l'école des parents, et la mise en œuvre du Projet de prise en charge intégrale des enfants de moins de 6 ans (PAIN), sont des mesures positives qui sont conformes à la recommandation du Comité (ibid., par. 38). Le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que ces programmes ont donné peu de résultats, considérant le nombre d'enfants et de parents qui nécessitent un tel soutien.

260. Compte tenu de l'article 18 de la Convention, le Comité réitère sa recommandation à l'État partie visant à améliorer les services sociaux en faveur des familles afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants, notamment grâce à des services de conseils et des programmes communautaires, permettant ainsi de réduire le nombre d'enfants vivant en établissement. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'aide internationale en s'adressant, notamment, à l'UNICEF.

Adoption

261. Le Comité note avec une profonde préoccupation qu'aucune suite n'a été donnée à ses recommandations (ibid., par. 34) visant à prendre des mesures pour contrôler et surveiller efficacement le système d'adoption des enfants et à envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. Il est préoccupé par les taux extrêmement élevés d'adoptions internationales, les adoptions se faisant sans nécessairement l'autorisation des autorités compétentes, par l'absence de suivi et, en particulier, par des informations faisant état de vente et de trafic d'enfants en vue d'adoptions internationales. Il note également que plusieurs projets de lois relatifs à l'adoption ont été soumis au Congrès, mais n'ont jamais été adoptés.

262. Compte tenu de l'article 21 de la Convention et conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir E/CN.4/2000/73/Add.2) ainsi que de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), le Comité recommande vivement à l'État partie de suspendre les adoptions afin de prendre les mesures législatives et institutionnelles nécessaires pour empêcher la vente et le trafic d'enfants et pour instituer une procédure d'adoption qui soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il réitère en outre à l'État partie sa recommandation visant à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

Sérvices et négligence

263. L'adoption, en 1996, de la loi sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence dans la famille, la création de la CONACMI et l'organisation de campagnes nationales contre la maltraitance des enfants sont des mesures positives conformes à la recommandation du Comité (ibid., par. 33). Toutefois, le Comité note avec préoccupation l'absence de données

et de mesures, de mécanismes et de ressources appropriés pour prévenir et combattre la violence dans la famille, y compris les sévices physiques et sexuels infligés aux enfants et la négligence, ainsi que le nombre limité de services en faveur des enfants victimes, en particulier dans les zones rurales.

264. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'effectuer des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, afin de connaître l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques, d'adopter et de mettre effectivement en œuvre des mesures et des politiques appropriées et d'encourager un changement des comportements. Il recommande également que les cas de violence dans la famille et de mauvais traitements et de sévices à enfant, y compris de sévices sexuels au sein de la famille, fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure d'enquête et de jugement respectueuse des enfants afin de veiller à une meilleure protection des victimes, y compris à la protection de leur droit à l'intimité. Des mesures devraient également être prises pour fournir des services de soutien aux enfants dans les procédures judiciaires ainsi que pour veiller à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, de négligence, de mauvais traitements et de violence, conformément à l'article 39 de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à cet égard à la coopération internationale et à l'assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS.

6. Santé et bien-être

Enfants handicapés

265. Tout en prenant note de la loi sur la prise en charge des personnes handicapées de 1996 et de la mise en place du Réseau national de soutien aux personnes handicapées qui a également des liens départementaux à l'intérieur du pays, le Comité note néanmoins avec préoccupation que les enfants handicapés sont toujours victimes de discrimination et que les parents ignorent souvent les droits de leurs enfants. En outre, il est préoccupé par le nombre considérable d'enfants handicapés qui sont placés en établissement et par le manque général de ressources et de personnel spécialisé pour venir en aide à ces enfants.

266. Compte tenu de l'article 23 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour veiller à ce que la situation des enfants handicapés soit surveillée afin d'évaluer précisément leur état et leurs besoins, et d'organiser des campagnes publiques de sensibilisation dans toutes les langues, en particulier les langues autochtones, afin de susciter une prise de conscience de la situation et des droits des enfants handicapés. Il recommande en outre à l'État partie d'attribuer les ressources nécessaires à la mise en place de programmes et de services en faveur de tous les enfants handicapés, en particulier de ceux qui vivent dans les zones rurales, et d'élaborer des programmes communautaires permettant à ces enfants de vivre dans leur foyer avec les membres de leur famille. Il recommande également d'adopter des programmes de soutien aux parents d'enfants handicapés, en fournissant des conseils et, le cas échéant, une aide financière. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» (voir CRC/C/69), le Comité réitère

également sa recommandation (ibid., par. 38) visant à ce que l'État partie continue à encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire et leur insertion dans la société, y compris en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements scolaires plus accessibles. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, notamment de l'OMS.

Santé et services médicaux

267. Les mesures telles que la mise en place du Système global de soins de santé (SIAS), la création d'hôpitaux accueillants pour les enfants et la mise en place du Plan national pour la réduction de la mortalité maternelle et périnatale et du Programme national materno-infantile, sont des points positifs. Toutefois, le Comité est préoccupé par les normes de santé des enfants du Guatemala, en particulier des enfants des zones rurales et des zones urbaines pauvres, qui lui paraissent inadéquates. Il note en particulier les taux élevés de mortalité infantile dus notamment aux carences alimentaires, au manque d'installations sanitaires et à l'accès restreint aux services de prévention et de soins de santé, ainsi que les écarts considérables qui existent entre les zones urbaines et les zones rurales et entre les différents groupes ethniques; le Comité note également les taux élevés de mortalité maternelle dus essentiellement au grand nombre d'avortements clandestins.

268. Compte tenu de l'article 24 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'attribuer des ressources appropriées et d'élaborer des politiques et des programmes d'ensemble afin d'améliorer la situation sanitaire de tous les enfants sans discrimination, en particulier en s'attachant essentiellement aux soins de santé primaires et en décentralisant le système de soins de santé. En particulier, afin de lutter contre la mortalité et la morbidité infantiles et de réduire les taux élevés de mortalité maternelle, le Comité recommande de fournir des services de soins de santé prénatals et postnatals appropriés et de mener des campagnes pour fournir aux parents des connaissances de base sur la santé et la nutrition des enfants, les avantages de l'allaitement maternel, l'hygiène et l'assainissement de l'environnement, la planification familiale et la santé de la reproduction. Le Comité encourage l'État partie à faire appel à la coopération internationale afin de mettre pleinement et efficacement en œuvre son programme de vaccination. Il recommande en outre à l'État partie de demander une assistance technique, notamment à l'OMS, à l'UNICEF et au FNUAP.

Malnutrition

269. Le Comité note que l'État partie a appliqué un certain nombre de programmes pour l'alimentation et la nutrition des enfants des écoles, notamment le programme intitulé «Programa Corazón Contento», comme il l'avait également recommandé (ibid., par. 36). Toutefois, notant les taux élevés de malnutrition chronique et grave qui persistent en particulier parmi les enfants de moins de 5 ans et les enfants des zones rurales, notamment les enfants appartenant aux groupes autochtones, le Comité se déclare profondément préoccupé par l'absence de politiques gouvernementales visant à réduire et à combattre la malnutrition chez les nourrissons et les enfants de moins de 5 ans.

270. Le Comité réitère sa recommandation visant à ce que l'État partie mette en place un programme nutritionnel global afin de prévenir et de combattre la malnutrition, en particulier parmi les enfants de moins de 5 ans (ibid., par. 36) et d'évaluer les incidences du programme sur les enfants touchés, dans le but d'en améliorer l'efficacité.

Il recommande à l'État partie de faire appel à la coopération internationale, notamment de la part de l'UNICEF et de l'OMS.

Santé des adolescents

271. Le Comité se déclare préoccupé par les taux élevés de grossesses précoces, par l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes consommant des drogues, par l'augmentation des cas de maladies sexuellement transmissibles (MST), en particulier de la syphilis, et par le nombre croissant de jeunes atteints par le VIH/sida. Il note en outre le peu de programmes et de services existants dans le domaine de la santé des adolescents, y compris de la santé mentale, ainsi que l'insuffisance des programmes de prévention et d'information dans les établissements scolaires, en particulier sur la santé de la reproduction.

272. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de promotion des mesures concernant la santé des adolescents, y compris la santé mentale, en particulier pour ce qui est de la santé de la reproduction et de l'abus de substances toxiques, et de renforcer le programme d'éducation sanitaire dans les établissements scolaires. Il suggère en outre d'entreprendre une étude globale et pluridisciplinaire pour connaître l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, notamment pour mesurer l'incidence négative des MST et du VIH/sida, afin de pouvoir mettre en place des politiques et des programmes appropriés. Il est également recommandé à l'État partie d'adopter d'autres mesures, notamment d'allouer des ressources humaines et financières appropriées, d'évaluer l'efficacité des programmes de formation en matière d'éducation sanitaire, en particulier en ce qui concerne la santé de la reproduction, et de mettre en place des services d'orientation confidentiels et adaptés aux jeunes, ainsi que des installations de soins et de réadaptation accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu. Le Comité encourage l'État partie à continuer à faire appel à la coopération internationale, notamment, de la part du FNUAP, de l'UNICEF, de l'OMS et de l'ONUSIDA.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

273. Le Comité note avec satisfaction les nombreux efforts entrepris au niveau national pour élargir la portée du système scolaire et en améliorer la qualité, en particulier aux niveaux préscolaire et primaire, ainsi que l'attention spéciale accordée aux filles, mais il est néanmoins préoccupé par les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire, par le nombre élevé d'élèves pour chaque enseignant et par les cas fréquents d'absentéisme, de non-fréquentation scolaire et de dépassement de l'âge de la scolarité. Il note en outre avec préoccupation que l'enseignement bilingue n'est dispensé que dans un nombre limité de langues autochtones et uniquement au niveau préscolaire et dans les trois premières années de l'enseignement primaire.

274. Compte tenu des articles 28 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour accroître les allocations budgétaires consacrées à l'éducation, veiller à la fréquentation scolaire régulière et à la réduction des taux d'abandon scolaire et pour améliorer la qualité de l'éducation afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article 29.1, conformément à l'Observation générale du Comité sur les buts de l'éducation (CRC/C/GC/2001/1). Il réitère également sa recommandation (ibid., par. 37) visant à ce que l'État partie continue de renforcer le programme de formation des enseignants afin d'accroître le nombre d'enseignants formés et d'améliorer la qualité de l'enseignement ainsi que le programme d'enseignement bilingue. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à continuer à faire appel à la coopération technique, notamment de la part de l'UNESCO et de l'UNICEF.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants touchés par le conflit armé

275. Le Comité note que l'État partie a lancé un plan d'action pour la réadaptation psychosociale des enfants touchés par le conflit armé, reposant sur un système de prévention avec participation communautaire, comme le Comité l'avait recommandé précédemment (ibid., par. 39). Toutefois, il se déclare préoccupé par le manque de personnel professionnel disposé à travailler dans ces communautés et par le nombre insuffisant de services disponibles pour répondre à la demande. Il note également avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants ont été déplacés dans le pays ou ont disparu de force au cours du conflit armé et que l'État partie n'a pas entrepris d'enquête efficace sur ces disparitions.

276. Compte tenu de l'article 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'appliquer les recommandations de la Commission pour la vérité concernant l'application d'un programme national de réparation qui porterait également sur les enfants touchés par le conflit armé interne, et d'enquêter de façon approfondie sur tous les cas d'enfants qui ont été victimes de disparition forcée, en allouant des ressources humaines et financières à la Commission nationale de recherche des enfants disparus et en coopérant avec elle. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à mettre en œuvre le Programme d'appui à la réinstallation des populations déracinées ainsi que d'assurer une protection appropriée aux enfants déplacés dans le pays, en accordant une attention spéciale aux problèmes de l'absence de papiers d'identité. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses programmes de coopération internationale, notamment avec le PNUD, le HCR et le Centre Habitat.

Exploitation économique

277. Pour ce qui est de sa recommandation concernant le travail des enfants (ibid., par. 39), le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie, notamment de la signature en 1996 d'un mémorandum d'accord avec l'OIT en vue de l'adoption du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Toutefois, il se déclare profondément préoccupé par le nombre considérable d'enfants qui continuent à être exploités économiquement, en particulier les enfants de moins de 14 ans.

278. Compte tenu de l'article 32 de la Convention et conformément à sa recommandation précédente (ibid., par. 41), le Comité demande à nouveau à l'État partie de continuer à appliquer et à renforcer sa législation relative à la protection des enfants qui travaillent et à combattre et à éradiquer aussi efficacement que possible toutes les formes de travail des enfants, en coopération avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants.

Exploitation sexuelle

279. Tout en notant que l'élaboration du plan national d'action contre l'exploitation sexuelle et commerciale en est au stade final, le Comité se déclare gravement préoccupé de constater qu'en ce qui concerne le phénomène accru de l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier des filles, à des fins commerciales, il n'existe pas de données, que la législation est inappropriée, que les cas d'exploitation sexuelle des enfants sont rarement l'objet d'enquête et de poursuites et qu'il n'existe aucun programme de réadaptation.

280. Compte tenu de l'article 34 de la Convention et conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir E/CN.4/2000/73/Add.2), le Comité recommande à l'État partie d'adopter aussi rapidement que possible le Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle et commerciale, compte tenu du Programme d'action adopté à l'issue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et d'entreprendre une étude sur cette question afin d'en connaître l'ampleur et les causes, de façon à suivre efficacement le problème et à mettre en place les mesures et programmes nécessaires pour le prévenir, le combattre et l'éliminer. Le Comité invite l'État partie à faire appel à cette fin à la coopération internationale.

Enfants vivant dans les rues

281. Le Comité se déclare préoccupé par le nombre considérable d'enfants qui vivent dans les rues et note que ces enfants ne sont aidés en général que par des organisations non gouvernementales. Compte tenu de l'article 6 de la Convention, il est gravement préoccupé par les allégations de viol, de mauvais traitements et de torture, y compris de meurtre, commis dans le but d'opérer un «nettoyage social» parmi les enfants vivant dans les rues.

282. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption d'un plan national de prise en charge des enfants des rues et de veiller à ce que les enfants vivant dans les rues bénéficient de mesures en matière de nutrition, d'habillement, de logement, de soins de santé et d'éducation, y compris d'une formation professionnelle et d'un apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, afin de contribuer à leur plein épanouissement. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que ces enfants bénéficient de services de réadaptation comme suite aux sévices physiques et sexuels et à l'abus de substances toxiques, d'une protection contre les brutalités de la police et de services de réconciliation avec leurs familles. Le Comité encourage l'État partie à continuer à faire appel à la coopération internationale, notamment de la part de l'UNICEF et de l'OMS.

Justice pour mineurs

283. Le Comité note avec une profonde préoccupation que sa précédente recommandation encourageant l'État partie à réformer le système de la justice pour mineurs de façon à veiller à ce que celui-ci soit pleinement compatible avec les principes et les dispositions de la Convention (ibid., par. 40) n'a pas encore été appliquée en raison du report de l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996. En particulier, il se déclare de nouveau préoccupé par la notion de «situation irrégulière» et note que l'aide judiciaire pour les enfants n'est pas obligatoire et que la présence d'un interprète pour les enfants autochtones n'est pas exigée. Il se déclare également préoccupé par les longues durées de détention avant jugement et par les mauvaises conditions de détention dans les maisons d'arrêt, par le fait que les enfants n'ayant jamais été accusés d'infraction pénale soient détenus avec les enfants ayant un dossier pénal et par l'insuffisance des programmes d'éducation, de réadaptation et de réinsertion offerts au cours de la détention.

284. Conformément à sa propre recommandation précédente et à celle du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (voir E/CN.4/2000/61/Add.1), le Comité recommande à l'État partie de continuer à passer en revue les textes de loi et les pratiques applicables concernant le système de justice pour mineurs, afin de les mettre aussi rapidement que possible en pleine conformité avec la Convention, en particulier avec les dispositions des articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec les autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et d'accélérer l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996, garantissant le respect de la légalité à l'égard des enfants et l'application de mesures de redressement dans le domaine social et éducatif. Le Comité rappelle en particulier à l'État partie que les affaires concernant les délinquants juvéniles doivent être traitées sans délai afin d'éviter la détention au secret, que des mesures de détention avant jugement ne doivent être appliquées qu'en dernier recours et qu'une telle détention doit être aussi brève que possible et ne doit pas dépasser la durée prévue dans la loi. Des mesures autres que la détention avant jugement devraient être appliquées dans la mesure du possible.

285. Pour ce qui est des enfants privés de liberté, le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans sa législation et d'appliquer dans la pratique les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en particulier afin de leur garantir l'accès à des procédures efficaces de plainte portant sur tous les aspects de la façon dont ils sont traités, et de prendre des mesures appropriées en matière de réhabilitation afin de promouvoir la réinsertion sociale des enfants qui ont été impliqués dans le système de la justice pour mineurs. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance, notamment, du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du groupe de coordination des Nations Unies pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.

Protocoles facultatifs

286. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à appliquer les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.

9. Diffusion de la documentation

287. Enfin, le Comité recommande que, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés auprès du public et que l'État partie envisage de publier le rapport, ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à leur examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement et du grand public, y compris des ONG.

Côte d'Ivoire

288. Le Comité a examiné le rapport initial de la Côte d'Ivoire (CRC/C/8/Add.41), reçu le 22 janvier 1999, à ses 711^e et 712^e séances (CRC/C/SR.711 et 712), tenues le 31 mai 2001, et a adopté les observations finales ci-après à sa 721^e séance, tenue le 8 juin 2001.

A. Introduction

289. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, mais il regrette que celui-ci n'ait pas été établi en pleine conformité avec ses directives. Il se félicite d'avoir reçu suffisamment à l'avance les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/COT/1), ce qui lui a permis de mieux appréhender la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité prend également note du dialogue constructif, direct et franc engagé avec la délégation de l'État partie. Il se félicite du haut niveau et de la diversité des membres de la délégation, qui ont traité les principales questions soulevées par la Convention et salue également les réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat.

B. Aspects positifs

290. Le Comité se félicite de l'adoption de la nouvelle Constitution du 1^{er} août 2000, qui contient des dispositions relatives aux droits de l'homme aux fins de la protection des enfants et abolit la peine de mort (qui était auparavant applicable aux enfants à partir de 16 ans).

291. Le Comité se félicite également de la conclusion, le 1^{er} septembre 2000, d'un accord bilatéral avec la République du Mali interdisant la traite des enfants entre ces deux États parties.

292. L'adoption en 1992 d'un plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant ivoirien à l'horizon 2000, l'adoption en novembre 1996 du plan national de développement sanitaire et la création d'un comité chargé d'étudier le sort des enfants que le sida a rendu orphelins sont autant de mesures encourageantes du point de vue de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

293. Enfin, le Comité note avec intérêt l'adoption de la loi sur les mutilations génitales féminines (1998), de la loi sur l'enseignement (1995) et du Code du travail (1995).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

294. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques, politiques et sociales rencontrées par l'État partie ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et ont entravé la pleine mise en œuvre de la Convention. Il note en outre que l'insuffisance des ressources humaines spécialisées disponibles nuit également à la pleine mise en œuvre de la Convention. Il s'inquiète aussi des effets négatifs des troubles récemment survenus dans l'État partie sur l'application de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

295. Le Comité note qu'une étude a été entreprise pour recenser les divergences entre la législation interne et la Convention, mais il reste préoccupé par le fait que la législation interne, en particulier le droit coutumier, n'est pas pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention.

296. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation interne pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention. À cet égard, il recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'un code exhaustif relatif aux droits de l'enfant. Il encourage également l'État partie à ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En outre, il lui recommande de s'intéresser de plus près au problème du droit coutumier, qui n'est pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Coordination

297. Le Comité note que le Ministère de la famille, de la femme et de l'enfant est chargé de la coordination de l'action gouvernementale portant sur les questions relatives aux enfants, mais il s'inquiète de l'absence de mécanisme interinstitutions responsable de la coordination au niveau national, et en particulier au niveau local, des mesures de promotion et d'application de la Convention.

298. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour confier la responsabilité principale de la coordination de la mise en œuvre de la Convention à un seul organe ou mécanisme. À cette fin, il lui recommande également d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes et de prendre des mesures appropriées pour faire participer les ONG.

Structures de suivi indépendantes

299. Le Comité prend note du décret n° 2000-830 du 22 novembre 2000 portant création d'une Commission nationale des droits de l'homme et du projet de créer un organe national de suivi. Tout en se félicitant que les associations de défense des droits de l'homme aient le droit de soumettre des affaires au Conseil constitutionnel, le Comité souligne qu'il importe de créer un mécanisme indépendant chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans l'application de la Convention aux niveaux local et national.

300. Le Comité encourage l'État partie à envisager de créer conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), une institution nationale indépendant de défense des droits de l'homme, qui serait chargée de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention au niveau national et, le cas échéant, au niveau local. En outre, cette institution devrait être habilitée à recevoir des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant et à leur donner suite de manière efficace et en respectant les besoins de l'enfant. Le Comité encourage l'État partie à demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, notamment.

Budget et ressources financières consacrés aux enfants

301. Tout en prenant note des priorités fixées par l'État partie dans le cadre de ses politiques relatives aux enfants, et notamment des efforts déployés pour accroître le budget alloué à l'enseignement, le Comité s'inquiète de ce que l'article 4 de la Convention concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent» n'ait pas reçu une attention suffisante.

302. Tout en reconnaissant que la situation économique est difficile, le Comité recommande à l'État partie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accroître la part du budget allouée aux droits de l'enfant et, dans ce cadre, de veiller à consacrer des ressources humaines suffisantes à ce domaine et à garantir que la mise en œuvre des politiques concernant les enfants soit considérée comme une priorité. Le Comité recommande également à l'État partie de trouver les moyens d'entreprendre une évaluation systématique de l'impact des allocations budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant et de collecter et de diffuser des informations à cet égard.

Collecte de données

303. Le Comité s'inquiète de l'absence de collecte systématique et complète de données détaillées pour tous les domaines visés dans la Convention et tous les groupes d'enfants, collecte qui permettrait de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de prendre la mesure de l'impact des politiques concernant les enfants.

304. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un système de collecte de données et des indicateurs conformes aux dispositions de la Convention et ventilés par sexe, âge, groupes autochtones et groupes minoritaires, zones urbaines et rurales. Les données collectées devraient couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'accent étant mis sur ceux qui sont particulièrement vulnérables, notamment les enfants victimes de violence,

de négligence ou de mauvais traitements, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes ethniques, les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, les enfants en conflit avec la loi, les enfants qui travaillent, les enfants adoptés et les enfants des rues et des zones rurales. Le Comité encourage en outre l'État partie à utiliser ces indicateurs et données pour formuler des politiques et des programmes aux fins de l'application effective de la Convention.

Diffusion de la Convention et formation à ses dispositions

305. Tout en prenant note des mesures prises pour promouvoir la diffusion des principes et dispositions de la Convention, le Comité estime que ces mesures doivent être renforcées et généralisées. À cet égard, il s'inquiète de l'absence de plan systématique de formation et de sensibilisation des groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants.

306. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour diffuser les principes et les dispositions de la Convention afin de sensibiliser la société aux droits des enfants par le biais de la mobilisation sociale. Il lui recommande également de traduire la Convention dans toutes les langues nationales afin de toucher l'ensemble de la population. Par ailleurs, il l'encourage à faire des efforts d'éducation et de formation systématiques destinés à faire connaître les dispositions de la Convention aux membres de toutes les catégories de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les employés municipaux, le personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, les enseignants, le personnel soignant, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. À cet égard, l'État partie pourrait demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

2. Définition de l'enfant

307. Tout en notant les différentes propositions qui font actuellement l'objet d'un examen, le Comité s'inquiète de la disparité entre l'âge de la majorité civile (21 ans) et l'âge de la majorité pénale (18 ans). Il estime également que l'âge minimum de la responsabilité pénale (10 ans) est trop bas et continue de s'inquiéter de la différence entre l'âge légal minimum du mariage pour les garçons (20 ans) et pour les filles (18 ans). En outre, il note avec une profonde inquiétude qu'aucun âge minimum n'a été fixé pour la fin de la scolarité obligatoire et que le phénomène des mariages précoces est encore extrêmement répandu.

308. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation en vue de supprimer toutes les disparités concernant les âges minimums et d'intensifier ses efforts pour faire respecter les dispositions à cet égard. Il l'encourage vivement à fixer un âge minimum pour la fin de la scolarité obligatoire et à mettre au point des programmes de sensibilisation visant à faire reculer la pratique des mariages précoces.

3. Principes généraux

Non-discrimination

309. Tout en notant qu'elle est interdite par la Constitution, le Comité s'inquiète de la persistance de la discrimination dans l'État partie. En particulier, il est préoccupé par la discrimination dont sont victimes les enfants étrangers, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants appartenant aux minorités ethniques, les enfants musulmans et les filles; il s'inquiète particulièrement du faible taux de scolarisation des filles. Par ailleurs, il est préoccupé par les difficultés de certains groupes vulnérables comme les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants réfugiés, les enfants des familles pauvres et les enfants vivant ou travaillant dans la rue à exercer leurs droits.

310. Eu égard à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire des efforts concertés à tous les niveaux pour lutter contre la discrimination, et en particulier la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, la religion et l'origine nationale, ethnique ou sociale, par le biais d'un examen et d'une réorientation des politiques, y compris l'augmentation des allocations budgétaires consacrées aux programmes destinés aux groupes les plus vulnérables. Le Comité encourage l'État partie à veiller au respect effectif de la loi, à entreprendre des études et à lancer de vastes campagnes d'information pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale.

Le droit à la vie, à la survie et au développement

311. Le Comité s'inquiète vivement de la situation des enfants dont les mères sont incarcérées, car les mères comme les enfants ont un accès très limité aux services de santé.

312. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants nés en prison et leurs mères aient accès aux services de santé.

Respect des opinions de l'enfant

313. Tout en se félicitant de l'existence d'un Parlement des enfants, le Comité s'inquiète de constater que le respect des opinions de l'enfant reste limité au sein de la famille, dans les écoles, dans les tribunaux et dans la société dans son ensemble, en raison des attitudes traditionnelles.

314. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et à faciliter, au sein de la famille et dans les écoles, les tribunaux et les organes administratifs, le respect des opinions de l'enfant et leur participation à toutes les questions les concernant, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, conformément à l'article 12 de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie d'informer, notamment, les parents, les enseignants, les fonctionnaires, les membres de la justice et la société dans son ensemble sur les droits des enfants de participer et de faire entendre leurs opinions.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

315. Tout en saluant les efforts déployés par l'État partie pour faire prendre conscience de la nécessité d'enregistrer les naissances et pour élargir les délais d'enregistrement, le Comité reste très préoccupé par le grand nombre d'enfants dont la naissance n'est pas enregistrée.

316. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité engage l'État partie à faire tout son possible pour assurer l'enregistrement de tous les enfants dès leur naissance, y compris par le biais de la poursuite de campagnes de sensibilisation.

Maltraitance

317. S'il salue l'introduction dans la nouvelle Constitution d'une disposition interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité s'inquiète des très mauvaises conditions de détention des enfants, conditions assimilables dans de nombreux cas à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, comme énoncé à l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention.

318. Le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des enfants incarcérés et pour veiller à ce que tous les cas de violence et de sévices fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme afin d'éviter que leurs auteurs restent impunis.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

319. Notant que la législation interne comprend des dispositions relatives au versement d'une pension alimentaire (loi sur le mariage et loi sur le divorce), le Comité s'inquiète de la non-application de ces dispositions, due principalement à la méconnaissance de la loi.

320. Le Comité recommande à l'État partie de faire largement connaître les dispositions de la législation interne concernant la pension alimentaire, en particulier aux femmes analphabètes, et de veiller à ce que les groupes de professionnels chargés de traiter de cette question reçoivent la formation adéquate et que les tribunaux se montrent plus rigoureux quant au versement des pensions par les parents solvables qui ne s'exécutent pas.

Enfants privés de leur milieu familial

321. Le Comité se dit très préoccupé par le fait que les structures d'accueil des enfants privés de leur milieu familial sont insuffisantes et que de nombreux enfants n'ont pas accès à une telle assistance. En outre, il s'inquiète du manque de formation appropriée du personnel et de l'absence de politique claire concernant l'examen des dossiers des enfants placés dans de telles structures.

322. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter d'urgence un programme visant à renforcer et accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants, et prévoyant notamment le renforcement des structures existantes, une meilleure formation du personnel et l'octroi de ressources accrues aux organismes pertinents. Le Comité recommande à l'État partie de demander à cette fin l'aide de l'UNICEF.

Protection contre les sévices et la négligence

323. S'il se félicite de la création d'un comité national chargé de lutter contre la violence à l'encontre des femmes et des enfants, le Comité s'inquiète de la fréquence des sévices, y compris des violences sexuelles, et du délaissement des enfants dans l'État partie et est préoccupé par l'insuffisance des efforts faits pour protéger les enfants. Le Comité est aussi particulièrement préoccupé par le taux élevé de violence familiale et les violences sexuelles dont sont victimes les filles à l'école et qui conduisent à un taux d'abandon élevé dans le primaire et dans le secondaire. En outre, le Comité s'inquiète du manque de ressources financières et humaines et du manque de personnel suffisamment formé pour prévenir les violences physiques et sexuelles et lutter contre ces violences.

324. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices à enfants, y compris la violence sexuelle, afin de connaître l'ampleur et la nature de ces pratiques, d'adopter les mesures et politiques nécessaires et de contribuer à l'évolution des mentalités. Le Comité recommande également que les cas de violence familiale et de sévices sexuels à l'école fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que les auteurs soient punis, tout en veillant au respect de la vie privée de l'enfant. Le Comité recommande également de tenir suffisamment compte des opinions de l'enfant lors de la procédure judiciaire, d'offrir des services de soutien aux enfants témoins dans le cadre de la procédure, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, sévices, négligence, maltraitance, violence ou exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et de prendre des mesures pour prévenir la culpabilisation et la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF.

6. Santé et bien-être

325. Tout en prenant note du Plan d'action national de développement sanitaire de 1996, le Comité s'inquiète vivement de constater que les taux de mortalité infantile restent extrêmement élevés et continuent à s'accroître, que l'espérance de vie est faible et que l'allaitement maternel est peu répandu. Le Comité est également préoccupé par le fait que les services de santé des districts et des communautés locales continuent de manquer de ressources, à la fois financières et humaines. En outre, il est préoccupé par le fait que la survie et le développement des enfants dans l'État partie continuent d'être menacés par des maladies infantiles comme les infections respiratoires aiguës et la diarrhée. Il s'inquiète aussi de l'insuffisance de l'assainissement et des difficultés d'accès à l'eau potable, en particulier dans les communautés rurales.

326. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre au point des politiques et des programmes détaillés visant à améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les zones rurales, et d'allouer des ressources suffisantes à ce secteur. À cet égard, il lui recommande de faciliter l'accès aux services de santé primaire, de réduire les taux de mortalité maternelle, juvénile et infantile, de prévenir et de combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, de promouvoir l'allaitement maternel et de faciliter l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. En outre, le Comité encourage l'État partie à rechercher de nouvelles possibilités de coopération et d'assistance aux fins de l'amélioration de la santé des enfants auprès, notamment, de l'OMS et de l'UNICEF.

Santé des adolescents

327. Le Comité est préoccupé par l'attention insuffisante accordée aux questions relatives à la santé des adolescents, y compris en matière de développement et de santé mentale et génésique, et d'abus des drogues. Le Comité s'inquiète également de la situation particulière des filles, notamment du taux très élevé de mariages précoces qui peuvent avoir des conséquences négatives pour leur santé.

328. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie visant à mieux appréhender la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, avec la pleine participation de ces derniers, et d'utiliser cette étude comme point de départ de la formulation de politiques et de programmes relatifs à la santé des adolescents, une attention particulière étant accordée aux filles.

VIH/sida

329. Tout en prenant note de l'existence du Programme national de lutte contre le sida, les maladies sexuellement transmissibles et la tuberculose, de la création d'un ministère spécial pour le VIH/sida et de la mise sur pied d'un comité pour les orphelins du VIH/sida, le Comité reste extrêmement préoccupé par le taux alarmant et croissant d'adultes et d'enfants touchés par le VIH/sida et le grand nombre d'enfants rendus orphelins par le VIH/sida. Le Comité s'inquiète du manque de structures d'accueil pour ces enfants. Il est également très préoccupé par le grand nombre d'enseignants qui meurent du VIH/sida dans l'État partie.

330. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir le VIH/sida et de prendre en compte les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général sur «Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida» (CRC/C/80, par. 243). Le Comité engage instamment l'État partie à étudier les moyens de réduire les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective et l'éducation des enfants ainsi que sur leur accès à l'adoption. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment à l'ONUSIDA.

Pratiques traditionnelles préjudiciables

331. Tout en saluant l'adoption d'une nouvelle loi sur les mutilations génitales féminines (1998), le Comité s'inquiète du caractère généralisé de cette pratique dans l'État partie.

332. Le Comité exhorte l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines, notamment en élaborant et en appliquant une législation et des programmes visant à faire prendre conscience à la population de ses effets préjudiciables. Le Comité recommande à l'État partie de tirer parti des efforts accomplis à cet égard par d'autres États de la région.

Enfants handicapés

333. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie (et en particulier de la loi n° 98-594 du 10 novembre 1998), le Comité s'inquiète de la situation des enfants handicapés physiques ou mentaux, et en particulier de leur accès limité aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Le Comité s'inquiète également de constater que les mauvaises conditions sanitaires et la pauvreté conduisent à une augmentation du nombre d'enfants handicapés.

334. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner la situation des enfants handicapés en ce qui concerne leur accès à des soins de santé adaptés, à l'éducation et à l'emploi et de mettre en place un programme d'action intégré qui couvre tous les sujets de préoccupation. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre note des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69). Il recommande en outre à l'État partie de sensibiliser la population aux droits fondamentaux des enfants handicapés. Il suggère en outre à l'État partie de demander une assistance, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

Niveau de vie

335. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour élargir la couverture du système de sécurité sociale et se joint à lui pour déplorer l'insuffisance de ce système. Le Comité prend également note de l'enquête sur les incidences négatives de la dévaluation sur les populations vulnérables d'Abidjan.

336. Le Comité encourage l'État partie à revoir sa politique sociale en améliorant sa politique en matière de drogue et en facilitant l'accès aux soins de santé primaires. De même, il recommande à l'État partie de promouvoir l'accès à l'éducation et à des logements adéquats afin d'aider les familles pauvres et leurs enfants à améliorer leurs conditions de vie.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

337. Tout en prenant note de l'adoption de la loi sur l'éducation (1995) et d'un programme national pour le développement de l'éducation (2000), ainsi que du projet actuel visant à rendre l'éducation gratuite et obligatoire pour tous jusqu'à l'âge de 16 ans, le Comité reste profondément préoccupé par le fait que l'éducation primaire n'est pas gratuite et obligatoire pour tous dans l'État partie. Il s'inquiète également du faible niveau d'instruction des enfants dans l'État partie, des disparités entre les sexes et entre les zones rurales et urbaines en ce qui concerne la scolarisation, de l'accès limité des enfants handicapés à des structures d'enseignement scolaire ou de formation professionnelle du grand nombre d'enfants qui ont plusieurs années de retard dans leur éducation primaire et du taux élevé d'abandon parmi les

enfants scolarisés. Le Comité s'inquiète également du fait que les écoles coraniques sont placées sous l'autorité et l'administration du Ministère de l'intérieur.

338. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer le projet visant à rendre l'éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous. Il lui recommande également d'élever le niveau d'instruction des enfants, notamment en augmentant le nombre d'écoles et de classes disponibles, en assurant la formation initiale et en cours d'emploi d'un plus grand nombre d'enseignants et d'inspecteurs scolaires, en mettant au point des manuels uniformisés à l'échelle nationale, en augmentant les taux de scolarisation et en fournissant une aide aux familles pauvres pour le paiement des droits de scolarité et l'achat d'uniformes et d'autres matériels. Le Comité invite instamment l'État partie à faire appel à cet égard à l'assistance internationale, notamment à l'UNICEF. Il recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les enfants handicapés aient accès à des structures d'enseignement scolaire et de formation professionnelle et de s'efforcer de veiller à ce que les filles et les garçons ainsi que les enfants des zones urbaines et rurales aient le même accès à l'éducation. À cet égard, il recommande à l'État partie de demander l'assistance de l'UNICEF et de l'UNESCO. En outre, il recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour que les écoles coraniques respectent les programmes scolaires nationaux et les buts nationaux de l'éducation et soient placées sous l'autorité du Ministère de l'éducation.

339. Le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour inclure « l'éducation pour la paix et la tolérance » et l'enseignement des droits des enfants et des autres droits de l'homme aux programmes des écoles primaires et secondaires, et de demander l'aide de l'UNICEF et de l'UNESCO à cet égard.

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique et notamment travail des enfants

340. Le Comité note avec préoccupation que le travail des enfants est une pratique courante dans l'État partie et que de jeunes enfants peuvent être astreints à de longues journées de travail, ce qui est néfaste pour leur développement et leur scolarité.

341. Le Comité recommande à l'État partie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour ratifier et appliquer la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de les éliminer. Il recommande à l'État partie de faire appel à cet égard à l'assistance de l'OIT dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants.

Vente, traite et enlèvement

342. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie dans le cadre de son Plan d'action visant à lutter contre la traite des enfants, le Comité reste profondément préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants sont victimes de traite aux fins de leur exploitation en tant que domestiques ainsi que dans l'agriculture et le secteur minier, notamment.

343. Le Comité encourage vivement l'État partie à poursuivre ses efforts pour appliquer l'accord bilatéral conclu avec le Gouvernement malien et à élargir cette expérience aux autres pays concernés. En outre, il lui recommande de prendre d'urgence des mesures telles que l'adoption d'un programme intégré de prévention de la traite et de la vente d'enfants et de lutte contre ces phénomènes, qui pourrait notamment prendre la forme d'une campagne de sensibilisation et de programmes d'éducation.

Enfants vivant dans la rue

344. Tout en saluant la création d'un programme national d'insertion et de réinsertion sociale des enfants des rues, le Comité reste préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants qui vivent dans la rue.

345. Le Comité recommande à l'État partie de rendre le comité interministériel et la commission nationale pluridisciplinaire opérationnels afin de veiller à ce que les enfants des rues aient accès à de la nourriture, des vêtements, des logements, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris des moyens de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, afin de favoriser leur épanouissement. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que ces enfants aient accès à des services de réadaptation lorsqu'ils sont victimes de violences physiques ou sexuelles et lorsqu'ils sont toxicomanes, à une protection contre les exactions policières et à des services de nature à favoriser une réconciliation avec leur famille.

Enfants réfugiés et demandeurs d'asile

346. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour intégrer les enfants réfugiés dans la société, en particulier par le biais de leur scolarisation dans le système éducatif de base ivoirien. Il reste cependant préoccupé par la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants réfugiés et leurs familles.

347. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la protection juridique des enfants réfugiés et de mettre en œuvre l'accord de projet avec le HCR. Il encourage l'État partie à poursuivre et à élargir sa coopération avec les institutions internationales telles que le HCR et l'UNICEF.

Administration de la justice pour mineurs

348. Tout en reconnaissant les efforts entrepris par l'État partie dans ce domaine, le Comité reste préoccupé par le peu de progrès accomplis dans la création d'un système performant de justice pour mineurs dans le pays. En particulier, il s'inquiète du petit nombre de tribunaux et de juges pour mineurs et de travailleurs sociaux. En outre, il s'inquiète vivement des mauvaises conditions de détention, dues notamment au surpeuplement des prisons, au recours excessif à la détention provisoire, à l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé très bas (10 ans), aux délais d'attente avant le procès et à l'absence d'aide à la réinsertion et à la réintégration des mineurs après la procédure judiciaire.

349. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

350. En outre, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les tribunaux pour mineurs soient accessibles aux enfants dans toutes les régions de l'État partie;

b) De n'envisager la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de liberté et de veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;

c) De mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs;

d) De s'efforcer de mettre en place un programme de réinsertion et de réadaptation des mineurs après les procédures judiciaires;

e) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Protocoles facultatifs

351. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à mettre en œuvre les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, la participation d'enfants aux conflits armés.

Diffusion de la documentation

352. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que soit envisagée la publication du rapport ainsi que des observations finales adoptées à son sujet par le Comité, de même que des comptes rendus analytiques correspondants. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application

et sa surveillance aux dirigeants, aux parlementaires et au grand public, notamment aux organisations non gouvernementales concernées. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à la coopération internationale à cet égard.

République-Unie de Tanzanie

353. À ses 713^e et 714^e séances (voir CRC/C/SR.713 et 714), tenues le 1^{er} juin 2001, le Comité des droits de l'enfant a examiné la version révisée du rapport initial de la République-Unie de Tanzanie (CRC/C/8/Add.14/Rev.1), soumise le 20 octobre 1999. La Tanzanie avait communiqué son rapport initial en 1994, mais le Comité lui avait demandé d'établir un rapport plus complet en s'inspirant des directives relatives à l'établissement des rapports des États parties. Après l'examen de la version révisée du rapport initial de la Tanzanie, le Comité a adopté, à sa 721^e séance, le 8 juin 2001, les observations finales ci-après.

A. Introduction

354. Le Comité se félicite de la présentation de la version révisée du rapport initial de l'État partie, établie conformément à ses directives. Il accueille avec satisfaction les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/TAN/1) qui lui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité estime encourageant le dialogue constructif qu'il a mené avec l'État partie et prend note avec satisfaction des réactions positives aux suggestions et recommandations formulées durant le débat. Le Comité relève que la venue d'une délégation de haut niveau composée de personnes participant directement à la mise en œuvre de la Convention lui a permis de mieux évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

355. Le Comité se félicite des amendements récemment apportés (2000) à la Constitution et à diverses dispositions législatives internes ayant abouti à l'adoption de la loi de 2001 portant création de la Commission pour les droits de l'homme et la bonne gouvernance.

356. Le Comité accueille avec satisfaction la politique pour le développement de l'enfant qui indique la manière dont traiter les questions relatives à l'enfance et leur accorder la priorité conformément à la Convention. Le Comité prend également note avec satisfaction du document «Vision pour le développement de la Tanzanie à l'horizon 2025» et du Programme concernant la stratégie de lutte contre la pauvreté ayant pour objet, entre autres, d'accroître le niveau de vie des enfants.

357. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie figure parmi les trois pays du monde s'étant engagés à mettre en œuvre, à partir du second semestre 2001, un programme assorti d'un calendrier visant à éliminer les pires formes de travail des enfants.

358. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi sur les infractions sexuelles (Dispositions spéciales) de 1998 qui renforce la protection des femmes et des enfants contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle.

359. Le Comité se félicite de la création en 1997 de la première juridiction pour mineurs de l'État partie et prend note de l'intention affirmée de doter chaque région du pays de juridictions pour mineurs.

360. Le Comité note que l'État partie encourage les ONG à participer activement à la promotion et à la mise en œuvre des droits de l'enfant et qu'elles ont été invitées à participer à l'élaboration du rapport de l'État partie.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

361. Le Comité constate que les difficultés économiques et sociales auxquelles l'État partie doit faire face ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et entravé la pleine mise en œuvre de la Convention. En particulier, il prend note des répercussions du programme d'ajustement structurel, du niveau élevé des paiements au titre de la dette extérieure et de la montée du taux de chômage et de pauvreté dans l'État partie. Il note en outre que la pénurie de ressources humaines qualifiées compromet également la pleine mise en œuvre de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

Législation

362. Le Comité estime encourageant l'engagement pris par l'État partie d'incorporer les principes généraux de la Convention dans la totalité des textes législatifs internes en rapport avec les enfants. Il note que la Commission de réforme législative a procédé à un réexamen des dispositions juridiques internes en vue de détecter toutes incohérences avec les dispositions de la Convention et que des efforts ont été entrepris pour donner effet à certaines des recommandations de ladite Commission. Toutefois, le Comité continue de noter avec inquiétude que le droit islamique et le droit coutumier appliqués localement ne sont toujours pas en pleine conformité avec les dispositions de la Convention.

363. Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts tendant à mettre pleinement en conformité son droit interne, y compris le droit islamique et le droit coutumier, avec les dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il encourage l'État partie à envisager la possibilité de promulguer un code général des droits de l'enfant qui intègre les principes de la Convention, dans le souci de renforcer une approche fondée sur les droits. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

Coordination

364. Le Comité note que le Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et de l'enfance est l'administration chargée de coordonner et de mettre en œuvre la Convention dans la partie continentale du pays, mais constate avec préoccupation que l'autorité déléguée au Ministère et les ressources qui lui sont affectées sont insuffisantes pour en assurer le bon fonctionnement. Tout en notant que le Ministère d'État aux affaires féminines et à l'enfance est chargé de coordonner l'application de la Convention à Zanzibar, le Comité juge préoccupant

l'absence d'approche globale concernant la coordination de la mise en œuvre de la Convention entre Zanzibar et la partie continentale du pays.

365. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures requises pour renforcer le mandat et les ressources (financières et humaines) du Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et de l'enfance afin de faciliter la bonne coordination de la planification et de l'application de la Convention aux échelons national et local. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures requises pour instaurer une approche globale de la coordination de l'application de la Convention dans la partie continentale du pays et à Zanzibar.

Collecte des données

366. Le Comité constate avec préoccupation que dans l'État partie le mécanisme en place de collecte des données ne permet ni de recueillir des données désagrégées sur tous les aspects de la Convention, ni de suivre et d'évaluer les progrès accomplis, ni de déterminer les retombées des mesures prises en faveur de l'enfance.

367. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de se doter d'un mécanisme global permettant de recueillir des données désagrégées par sexe, âge, minorité et lieu de résidence (rural/urbain). L'État partie devrait en outre élaborer des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer efficacement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de déterminer les effets des mesures prises en faveur de l'enfance. Pareil mécanisme devrait couvrir tous les domaines visés par la Convention et tous les moins de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour la population et de l'UNICEF, entre autres.

Structures de suivi indépendantes

368. Tout en accueillant avec satisfaction la loi de 2001 portant création de la Commission pour les droits de l'homme et la bonne gouvernance, le Comité se demande avec préoccupation si cette nouvelle structure sera accessible et bénéficiera à tous les enfants de toutes les régions de l'État partie.

369. Le Comité suggère à l'État partie de prendre toutes les mesures requises en vue de rendre la Commission pour les droits de l'homme et la bonne gouvernance facilement accessible aux enfants et de l'adapter à leurs besoins pour lui donner les moyens d'examiner les allégations de violations de leurs droits et leur assurer des recours contre de telles violations dans toutes les régions du pays. Le Comité suggère en outre à l'État partie de lancer une campagne visant à faire connaître la Commission afin d'en faciliter la bonne utilisation par les enfants. Le Comité préconise de mettre en place au sein de la Commission pour les droits de l'homme et la bonne gouvernance une structure de coordination en matière de droits de l'enfant.

Allocation de ressources budgétaires

370. Tout en ayant conscience des difficultés économiques auxquelles est confronté l'État partie, en particulier la montée de la pauvreté et le niveau élevé des paiements au titre de la dette, le Comité constate avec inquiétude que toute l'attention voulue n'a pas été accordée à l'allocation de fonds budgétaires, aussi bien au niveau national qu'au niveau local, dans le souci de l'intérêt supérieur des enfants «dans toutes les limites des ressources» disponibles.

371. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'octroi des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des groupes défavorisés sur le plan économique et géographique, dans toute la limite des ressources disponibles (aux niveaux national et local) et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale.

Diffusion de la Convention

372. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État partie pour promouvoir la connaissance des principes et des dispositions de la Convention, notamment: la traduction de la Convention en swahili; l'introduction des droits de l'enfant dans les programmes d'enseignement des établissements scolaires et des institutions de développement communautaire et d'action sociale; la réalisation de films vidéo et de dessins animés (tels que Sara) tendant à favoriser l'épanouissement des filles. Toutefois, il constate avec préoccupation que certains groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public n'ont toujours pas une connaissance suffisante de la Convention et de l'approche axée sur les droits consacrés dans ce texte.

373. Le Comité recommande que l'État partie amplifie ses efforts tendant à faire largement connaître et comprendre aux adultes comme aux enfants les dispositions de la Convention. Il recommande à cet égard de renforcer l'action menée pour assurer une formation et sensibilisation appropriées et systématiques des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, ainsi que le personnel des établissements accueillant des enfants et les chefs traditionnels ou communautaires. Le Comité recommande à l'État partie de faire une place aux droits de l'homme, en particulier à la Convention sur les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires de tous les niveaux. Le Comité encourage l'État partie à continuer à promouvoir les principes de la Convention en recourant aux instruments de communication multimédias et traditionnels. À cet égard, il suggère à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

374. Le Comité est préoccupé par les différents âges légaux, qui sont incohérents, discriminatoires et/ou fixés trop bas.

375. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les dispositions législatives nécessaires pour:

- a) **Relever l'âge légal de la responsabilité pénale;**
- b) **Fixer un âge minimal précis pour le mariage, qui devrait être identique pour les garçons et les filles;**
- c) **Supprimer le hiatus existant entre l'âge minimal d'accession à l'emploi (15 ans) et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (13 ans), de préférence en relevant ce dernier.**

Peine de mort et détention à perpétuité

376. Le Comité note avec inquiétude que la loi n'interdit pas expressément l'imposition de la peine de mort ou de la détention à perpétuité aux individus de moins de 18 ans.

377. Le Comité engage vivement l'État partie à introduire une disposition législative interdisant l'imposition de la peine de la mort et de la détention à perpétuité aux individus de moins de 18 ans.

3. Principes généraux

Non-discrimination

378. Le Comité note avec préoccupation que le principe de non-discrimination n'est pas appliqué de manière adéquate à certains groupes vulnérables d'enfants, à savoir les filles (en particulier en matière de droit successoral), les enfants nés hors mariage (en particulier en matière d'entretien et de droit successoral), les mères adolescentes (en particulier celles appartenant à la communauté islamique et celles vivant à Zanzibar, notamment pour ce qui est du droit d'hériter et de posséder des biens), les enfants handicapés, les enfants des familles économiquement faibles, les enfants en conflit avec la loi, les enfants placés en institution, les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, les enfants victimes de maltraitance, les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants vivant dans les zones rurales et les enfants appartenant à des communautés d'éleveurs. Le Comité est particulièrement préoccupé par leur accès limité à des services sanitaires et éducatifs et autres services sociaux adéquats.

379. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre des lois, politiques et programmes garantissant le principe de non-discrimination et la pleine application de l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qu'il intéresse les groupes vulnérables d'enfants.

Intérêt supérieur de l'enfant

380. Le Comité note avec préoccupation que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pleinement pris en considération ni dans les décisions d'ordre législatif, administratif et judiciaire de l'État partie, ni dans ses politiques et programmes concernant les enfants.

381. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer comme il convient le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes ses dispositions juridiques, dans toutes ses décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans tous les projets, programmes et services intéressant les enfants, en particulier ceux en rapport avec le mariage, la garde, l'entretien et les droits en matière de succession.

Droit à la vie, à la survie et au développement

382. Le Comité constate avec préoccupation que les graves répercussions du VIH/sida ainsi que l'accentuation des problèmes économiques et des autres difficultés socioéconomiques continuent à hypothéquer le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants dans l'État partie.

383. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour assurer une protection et un soutien accrus aux enfants dont le droit à la vie, à la survie et au développement est indûment menacé par les délicates réalités socioéconomiques. À ce propos, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour amplifier sa coopération technique avec l'UNICEF, entre autres.

Respect des opinions de l'enfant

384. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie, en particulier le soutien apporté au Parlement des enfants, le Comité relève avec préoccupation que les pratiques et attitudes traditionnelles continuent d'entraver la pleine mise en œuvre de l'article 12 de la Convention.

385. Le Comité recommande à l'État partie de définir une approche systématique visant à sensibiliser davantage la population au droit des enfants à la participation, en particulier à l'échelon local et dans les communautés traditionnelles, et à encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille et à l'école ainsi que dans le système de prise en charge et le système judiciaire.

4. Droits et libertés civils

Enregistrement des naissances

386. Le Comité note que la loi prévoit l'enregistrement des enfants à la naissance et que l'État partie a lancé des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances. C'est avec préoccupation qu'il constate que la plupart des enfants, en particulier les enfants naissant au domicile de leurs parents et les enfants vivant dans les communautés rurales ne sont pas enregistrés.

387. Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues, notamment en menant une action de sensibilisation auprès des fonctionnaires nationaux, des sages-femmes, des dirigeants communautaires et religieux ainsi que des parents eux-mêmes, pour assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance. Le Comité encourage l'État partie à adopter des mesures pratiques propres à faciliter l'enregistrement des naissances, dont la constitution d'équipes mobiles d'enregistrement des naissances.

Brutalités policières

388. Le Comité est préoccupé par les cas de brutalité policière, en particulier à l'encontre d'enfants vivant ou travaillant dans la rue, d'enfants réfugiés et d'enfants en conflit avec la loi. Il note également avec préoccupation que la législation en vigueur garantissant le droit des enfants à un traitement respectueux de leur intégrité physique et mentale et de leur dignité inhérente n'est pas appliquée de manière adéquate.

389. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour appliquer pleinement les dispositions des articles 37 a et 39 de la Convention. Le Comité recommande en outre à cet égard que des efforts accrus soient déployés pour empêcher les brutalités policières et faciliter la réparation due aux enfants victimes sous forme, entre autres, de réadaptation et d'indemnisation. De surcroît, il est recommandé à l'État partie de prendre les mesures voulues pour traduire en justice les auteurs d'actes de brutalité à l'encontre d'enfants.

Châtiments corporels

390. Le Comité note en le regrettant que dans le cadre du système de justice pour mineurs la loi n'interdit pas l'administration de châtiments corporels à titre de peine à des enfants et à des jeunes. Il note en outre avec inquiétude que ce type de châtiment continue d'être administré à l'école, dans la famille et dans les institutions de prise en charge.

391. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des dispositions législatives interdisant toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels, dans le système de justice pour mineurs, les écoles et les institutions de prise en charge ainsi que dans la famille. Il l'encourage à intensifier ses campagnes de sensibilisation visant à promouvoir le recours, à tous les niveaux de la société, à des formes positives, participatives et non violentes de discipline plutôt qu'aux châtiments corporels.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Protection des enfants privés de milieu familial

392. Le Comité est préoccupé par l'accroissement du nombre d'enfants privés de milieu familial, notamment d'enfants rendus orphelins par le sida. Il est également préoccupé par: le manque de facilités et de services destinés aux enfants privés de milieu familial; l'absence de mécanisme indépendant de recueil des plaintes des enfants placés en institution; l'insuffisance du contrôle dont fait l'objet leur placement; le manque de personnel qualifié dans ce secteur. Le Comité note avec inquiétude l'absence de code normatif pour les établissements accueillant des enfants. Il est en outre préoccupé par l'insuffisance des ressources financières et humaines affectées à la protection de remplacement.

393. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures requises pour améliorer la protection de remplacement, notamment en y affectant des ressources financières et humaines adéquates. Il recommande en outre à l'État partie de dispenser une formation supplémentaire, concernant notamment les droits de l'enfant, aux travailleurs sociaux et aux agents de l'action sociale, de procéder au réexamen périodique des décisions

de placement en institution et d'instituer un mécanisme indépendant de recueil des plaintes pour les enfants placés en institution. Il recommande en outre à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre un ensemble de normes garantissant des soins et une protection adéquats aux enfants privés de milieu familial.

Adoption et placement familial

394. Tout en notant que l'Ordonnance relative à l'adoption régit les modalités d'adoption (nationales et internationales), le Comité constate avec inquiétude que l'adoption informelle est largement acceptée et pratiquée dans l'État partie. Le Comité prend en outre note de l'insuffisance des efforts entrepris pour mettre en place un programme efficace de placement familial dans l'État partie.

395. Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'instituer des procédures administratives adéquates régissant l'adoption nationale officielle, afin de prévenir le recours abusif à la pratique que constitue l'adoption informelle et garantir la protection des droits de l'enfant dans ce domaine. Face au nombre grandissant d'enfants privés de milieu familial, le Comité encourage l'État partie à promouvoir et favoriser l'adoption officielle et à créer un programme efficace de placement familial. En outre, le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

Abus/négligence/délaissement/maltraitance/violences

396. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie, notamment l'adoption récente de la loi sur les infractions sexuelles (Dispositions spéciales) de 1998, le Comité prend note avec préoccupation du nombre élevé et croissant d'affaires d'abus sexuels sur enfants, y compris au sein de la famille. Le Comité est également préoccupé par la sensibilisation insuffisante à la violence domestique, aux mauvais traitements et aux abus (sexuels, physiques et psychologiques) à l'encontre d'enfants ainsi que par l'insuffisance des ressources financières et humaines affectées aux programmes destinés à prévenir et combattre toutes les formes d'abus à l'encontre des enfants et à réadapter les enfants victimes d'abus.

397. Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie de réaliser des études sur la violence domestique, les mauvais traitements et les abus (dont les abus sexuels au sein de la famille) en vue de définir des contre-mesures appropriées et de contribuer à l'évolution des attitudes traditionnelles. Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de rendre obligatoire le signalement des mauvais traitements, y compris des abus sexuels, dont sont victimes les enfants. Il recommande également que les affaires de violence, de mauvais traitements et d'abus sur enfants au sein de la famille fassent l'objet d'enquêtes appropriées, dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants, et que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Conformément à l'article 39 de la Convention, des mesures devraient être prises pour assurer la réadaptation des victimes ainsi que des auteurs d'abus. Des efforts devraient en outre être entrepris en vue de prévenir la culpabilisation et la stigmatisation des enfants victimes d'abus. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre la coopération régionale dans le domaine de la lutte contre toutes les

formes de violence à l'égard des femmes et des enfants. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF et du PNUD, entre autres.

6. Santé de base et bien-être

Droit à la santé et à l'accès aux services de santé

398. Tout en prenant note des réformes en cours dans le domaine des soins de santé, dont l'introduction d'un système intégré de gestion des maladies de l'enfance, le Comité reste préoccupé par l'accès limité aux soins de santé de base, imputables pour une large part à l'introduction de prestations payantes dans le domaine de la santé, ainsi que par la pénurie de personnel médical qualifié, l'incidence élevée du paludisme, les taux élevés de mortalité maternelle, infantile et juvénile, le taux élevé de malnutrition, l'insuffisance du dispositif d'assainissement et l'accès limité à l'eau potable, en particulier dans les zones rurales.

399. Le Comité recommande à l'État partie de débloquer les ressources requises et de mettre au point des politiques et programmes globaux tendant à améliorer la situation sanitaire des enfants. De surcroît, l'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour faciliter un accès accru aux services sanitaires, notamment en: supprimant ou rationalisant les prestations payantes dans le domaine des soins de santé primaires afin de réduire la charge pesant sur les familles pauvres; accroissant le nombre de spécialistes qualifiés dans les domaines médical et sanitaire - guérisseurs traditionnels compris - ; facilitant la coopération entre le personnel médical qualifié et les guérisseurs traditionnels, en particulier les accoucheuses; réduisant les taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile; prévenant et combattant la malnutrition, en particulier en ce qui concerne les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés; accroissant l'accès à l'eau potable; améliorant l'assainissement; faisant reculer le paludisme. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa coopération dans le cadre du programme intégré de lutte contre les maladies de l'enfance et des autres mesures tendant à améliorer la santé des enfants, avec l'OMS et l'UNICEF, entre autres.

Santé des adolescents

400. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et l'absence de données adéquates relatives à la santé des adolescents, portant notamment sur les mariages et les grossesses précoces, le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, l'avortement, les violences, les suicides, la santé mentale, la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances.

401. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa politique dans le domaine de la santé des adolescents, notamment l'éducation relative à la santé en matière de reproduction. Le Comité lui suggère en outre d'entreprendre une étude multidisciplinaire de portée générale visant à mieux évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, notamment la situation particulière des enfants séropositifs, atteints du sida ou touchés par les maladies sexuellement transmissibles. Il recommande de plus à l'État partie de débloquer les ressources humaines et financières voulues pour accroître le nombre de travailleurs sociaux et de psychologues et de mettre en place des services de soins, d'orientation et de réadaptation adaptés aux adolescents. Il a recommandé en outre à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

Mutilations génitales féminines

402. Tout en notant que les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi, le Comité constate avec préoccupation que cette pratique reste très répandue dans l'État partie.

403. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour combattre et éliminer la pratique persistante des mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé, à la survie et au développement des filles, telles que l'infanticide ou le mariage précoce et forcé. Le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre de programmes de sensibilisation des praticiens et du grand public dans le but de faire évoluer les attitudes traditionnelles et de décourager les pratiques néfastes.

Enfants handicapés

404. Le Comité note que l'État partie a adopté une législation relative à la prise en charge, à l'entretien et à l'emploi des personnes handicapées et s'est doté d'un conseil consultatif national chargé de superviser le fonctionnement des centres de réadaptation accueillant les enfants handicapés. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'inadéquation des équipements et services pour les enfants handicapés, par le nombre limité d'enseignants qualifiés pour s'occuper de ces enfants et par l'insuffisance des efforts entrepris pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif et, plus généralement, dans la société. Il juge également préoccupant les carences en matière de collecte de données relatives aux enfants handicapés.

405. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69), il est recommandé à l'État partie:

- a) D'amplifier ses efforts visant à mettre au point des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps;**
- b) De trouver des solutions autres que le placement en institution des enfants handicapés;**
- c) D'établir des programmes d'éducation spéciale pour les enfants handicapés et, si possible, de les intégrer dans le système scolaire ordinaire;**
- d) De prendre les mesures requises pour assurer une formation appropriée aux enseignants s'occupant d'enfants handicapés;**
- e) De prendre les mesures requises pour recueillir des données statistiques sur les enfants handicapés, y compris à Zanzibar, et de veiller à l'utilisation de telles données lors de la formulation des politiques et programmes en faveur de ces enfants;**
- f) D'entreprendre une campagne d'information visant à sensibiliser la population aux droits et besoins spéciaux des enfants handicapés ainsi que des enfants souffrant de problèmes de santé mentale;**

g) **De renforcer l'appui apporté aux familles comptant des enfants handicapés;**

h) **De solliciter la coopération technique de l'OMS, entre autres, en vue d'assurer la formation des professionnels travaillant avec et pour les enfants handicapés.**

Droit à un niveau de vie adéquat

406. Le Comité prend note de la situation socioéconomique délicate de l'État partie et de ses efforts tendant à améliorer le niveau de vie de la population avec, entre autres, l'adoption du document Vision du développement de la Tanzanie à l'horizon 2025 et du Programme stratégique de lutte contre la pauvreté. Toutefois, il constate avec préoccupation qu'un nombre toujours plus grand d'enfants n'exercent pas leurs droits et ne bénéficient pas d'un niveau de vie adéquat, en particulier les enfants appartenant à des familles pauvres, les orphelins du sida, les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et les enfants vivant dans des communautés rurales reculées.

407. Compte tenu de l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts tendant à apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et garantir le droit des enfants à un niveau de vie adéquat. À ce propos, il lui recommande de porter une attention particulière aux droits et besoins des enfants dans la mise en œuvre du Programme stratégique de lutte contre la pauvreté et de tous les autres programmes destinés à améliorer le niveau de vie de la population du pays. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place un dispositif permettant de nourrir, habiller et héberger les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que ces enfants bénéficient d'un accès adéquat aux soins de santé, aux services de réadaptation accueillant les victimes de mauvais traitements physiques et de sévices sexuels et les toxicomanes, aux services de réconciliation avec les familles et à l'éducation, y compris à la formation professionnelle et à la préparation à la vie active. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer et de coordonner ses efforts avec la société civile et les communautés locales.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation et buts de l'éducation

408. Le Comité prend note avec satisfaction du Programme de développement du secteur de l'éducation axé, notamment, sur l'accès à l'éducation et l'équité en la matière, ainsi que du programme complémentaire concernant l'éducation de base ayant pour objet de réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier des filles. Le Comité constate avec satisfaction que le Gouvernement étudie la possibilité de supprimer les frais de scolarité et autres types de paiement pour les enfants scolarisés dans le primaire. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'accès limité à l'éducation, en particulier des filles - y compris des adolescentes enceintes - des enfants des familles économiquement faibles et des enfants vivant dans des communautés rurales reculées. Il est également préoccupé par le taux élevé d'abandon et de redoublement, la pénurie d'enseignants qualifiés, l'insuffisance du nombre d'écoles et de salles de classe, et le manque de matériel didactique. Compte tenu de l'article 29.1 de la Convention, le Comité est en outre préoccupé par la qualité de l'éducation dispensée dans l'État partie. Le Comité prend note en les déplorant des affaires de sévices sexuels et d'exploitation des filles en milieu scolaire signalées.

409. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues, notamment en mobilisant et en engageant les ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour améliorer la situation en matière d'éducation et garantir à tous les enfants le droit à l'éducation. Il lui recommande en outre d'amplifier ses efforts visant à améliorer l'accès à l'éducation, notamment en supprimant les frais de scolarité dans le primaire. À cet égard, le Comité invite l'État partie à étudier plus avant la possibilité de rationaliser les frais d'études dans les deuxième et troisième degrés. L'État partie devrait accorder une attention particulière à la qualité de l'éducation, conformément à l'article 29.1 de la Convention et à l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation. Le Comité encourage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures requises pour protéger les enfants, en particulier les fillettes, contre les sévices sexuels et les actes de violence à l'école et pour faciliter la réadaptation des enfants victimes de tels agissements. Il est recommandé à l'État partie de s'employer à renforcer son système éducatif en coopérant plus étroitement avec l'UNICEF et l'UNESCO.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés

410. Le Comité constate que l'État partie a pour pratique d'accueillir les réfugiés des pays voisins mais qu'il éprouve actuellement des difficultés pour ce faire, imputables principalement à la situation socioéconomique. Tout en prenant note de l'adoption de la loi sur les réfugiés de 1998, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des normes, procédures, politiques et programmes tendant à garantir et protéger les droits des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés, notamment les carences dans le domaine de l'éducation - en particulier postprimaire -, de la santé et des autres services sociaux. Il est également préoccupé par les mauvais traitements, y compris les abus sexuels, et les actes de violence à l'encontre des filles dans les camps de réfugiés et aux alentours. Le Comité note avec inquiétude que les règles en vigueur régissant les mariages entre réfugiés et nationaux tanzaniens sont discriminatoires à l'égard des ressortissantes tanzaniennes, pour ce qui est en particulier de la résidence et des droits de leurs conjoint et enfants.

411. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour assurer une protection adéquate aux enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés, en particulier aux filles, et de poursuivre la mise en œuvre de politiques et programmes destinés à garantir leur bon accès aux services sanitaires, éducatifs et sociaux. Le Comité recommande en outre à l'État partie de réexaminer ses normes et procédures relatives à l'asile, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales, et de prévoir une procédure spéciale pour les enfants réfugiés, en particulier ceux séparés de leur famille. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des dispositions autorisant tout réfugié marié à une Tanzanienne et toute réfugiée mariée à un Tanzanien d'obtenir le droit de résidence et/ou la naturalisation et de garantir davantage les droits des enfants issus de telles unions. Le Comité encourage l'État partie à renforcer sa coopération avec le HCR.

Exploitation économique

412. Le Comité note que l'État partie a adhéré au Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) en 1994 et s'est par la suite engagé à mettre en œuvre à compter de la mi-2001 un programme assorti d'un calendrier pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Vu la situation économique actuelle et le nombre croissant d'enfants abandonnant l'école et d'enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, le Comité est toutefois préoccupé par le grand nombre d'enfants exerçant un emploi et l'absence d'informations et de données adéquates sur la situation dans l'État partie en matière de travail et d'exploitation économique des enfants.

413. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de surveillance destinés à faire appliquer la législation du travail et à protéger les enfants contre l'exploitation économique, notamment dans le secteur informel. Il lui recommande en outre de procéder à une étude exhaustive de la situation en matière du travail des enfants. Compte tenu de l'engagement pris par l'État partie de mettre en œuvre un programme assorti d'un calendrier visant à abolir les pires formes de travail, le Comité encourage l'État partie à ratifier, aussitôt qu'il le pourra, la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Exploitation sexuelle et abus sexuels

414. Le Comité prend note de l'adoption d'un nouveau texte législatif, la loi sur les infractions sexuelles, prévoyant notamment que les affaires concernant les enfants soient entendues à huis clos et supprimant la prescription selon laquelle le témoignage d'un enfant doit être corroboré. Le Comité est préoccupé par le nombre déjà élevé et en augmentation d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et du tourisme sexuel - prostitution et pornographie notamment. Il est également préoccupé par l'insuffisance de programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle.

415. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et du tourisme sexuel (prostitution et pornographie notamment) et de mettre en œuvre des politiques de prévention et programmes appropriés de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes. Il lui recommande de tenir compte des recommandations formulées dans le programme d'action adopté lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.

Vente, traite et enlèvement

416. Le Comité note avec préoccupation qu'ont été signalées des affaires de vente, de traite et d'enlèvement d'enfants, en particulier de filles, principalement aux fins d'emploi comme domestiques.

417. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures requises pour prévenir et combattre la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants. L'État partie devrait, entre autres, faciliter le retour des enfants victimes dans leur famille et leur garantir une prise en charge et une réadaptation adéquates.

Administration de la justice pour mineurs

418. Le Comité déplore l'insuffisance des renseignements sur la situation des enfants dans le système de justice pour mineurs fournis par l'État partie dans son rapport. Tout en notant que le premier tribunal pour enfants a été mis en place dans l'État partie, il constate avec préoccupation que le système de justice pour mineurs ne couvre pas encore de manière adéquate toutes les régions du pays. Il est également préoccupé par: la détention de mineurs dans des établissements pour adultes; les mauvaises conditions régnant dans les centres de détention; le manque de services appropriés pour les enfants - en particulier les filles - en situation de conflit avec la loi; le nombre limité de personnes qualifiées pour s'occuper des enfants de cette catégorie; l'absence de programmes de réadaptation et de réinsertion; l'absence de mécanismes de plaintes pour les enfants de cette catégorie dont les droits ont été violés.

419. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures voulues pour mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention, en particulier à ses articles 37, 40 et 39, et aux autres normes des Nations Unies applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

b) De n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible; d'améliorer les conditions dans les centres de détention; de protéger les droits des enfants privés de liberté, y compris leur droit à l'intimité; de faire en sorte que les enfants restent en contact avec leur famille lorsqu'ils sont confrontés au système de justice pour mineurs;

c) De lancer des programmes de formation aux normes internationales applicables en la matière à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de justice pour mineurs;

d) D'intensifier ses efforts visant à mettre en place un système de justice pour mineurs et à en assurer l'accès à tous les enfants dans le pays;

e) D'abolir l'imposition de châtiments corporels en tant que peine dans le système de justice pour mineurs;

f) De renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion;

g) De communiquer des informations plus exhaustives sur le système de justice pour mineurs dans son prochain rapport périodique;

h) D'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Protocoles facultatifs

420. Le Comité constate que l'État partie n'a ni signé ni ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés.

421. Le Comité encourage l'État partie à signer et ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Diffusion de la documentation

422. Enfin, le Comité recommande que l'État partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et envisage la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux pouvoirs publics et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales.

Bhoutan

423. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial du Bhoutan (CRC/C/3/Add.60), reçu le 20 avril 1999, à ses 715^e et 716^e séances (CRC/C/SR.715 et 716), tenues le 5 juin 2001, et il a adopté à sa 721^e séance, tenue le 8 juin 2001, les observations finales ci-après.

A. Introduction

424. Le Comité note que le rapport initial de l'État partie a été établi selon ses directives en la matière. Il constate que les réponses écrites apportant les renseignements demandés lui ont été communiquées en temps voulu. Il se félicite en outre de la présence d'une délégation de haut niveau et représentant tous les secteurs, ce qui a contribué à un dialogue franc et ouvert.

B. Aspects positifs

425. Le Comité note que l'examen du rapport initial du Bhoutan offrait à cet État partie la première occasion de se présenter devant un organe conventionnel s'occupant des droits de l'homme.

426. Le Comité constate avec plaisir que les discussions portant sur la vérification conjointe ont progressé et que le processus de vérification du statut des réfugiés au Népal a débuté. Il se félicite en outre de l'engagement pris par le chef de la délégation de l'État partie de faire savoir à son Gouvernement à quel point le Comité juge nécessaire d'accélérer le processus.

427. Le Comité est heureux de constater que l'État partie a inscrit dans ses plans de développement les objectifs énoncés dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants en 1990.

428. Le Comité se félicite de la création d'un Département des affaires juridiques, qui constitue un pas important dans le renforcement de l'état de droit dans l'État partie.

429. Le Comité se félicite de la création du Fonds pour la promotion de la jeunesse et du Fonds d'affectation spéciale pour la santé.

430. Le Comité juge fructueuse la coopération entre l'État partie et les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, qui a abouti par exemple à l'élaboration et à la signature d'un Plan directeur des opérations en coopération avec l'UNICEF.

431. Le Comité se félicite de l'approche globale centrée sur l'enfant que l'État partie a adoptée pour formuler les politiques et les programmes ayant trait à certains aspects de la Convention (en concevant par exemple des stratégies plurisectorielles telles le Programme global de santé scolaire, associant les secteurs de l'éducation et de la santé).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

432. Le Comité reconnaît que les difficultés dues à la topographie (par exemple le terrain accidenté des zones montagneuses), le fait que le développement socioéconomique soit relativement récent, la pression des demandes auxquelles doivent faire face les services sociaux en raison de la forte augmentation de la population et la pénurie de ressources humaines et économiques sont des facteurs qui entravent la mise en œuvre de certaines des dispositions de la Convention.

433. Le Comité prend note des difficultés qu'impliquent pour l'État partie ses aspirations à préserver sa culture et son identité uniques à l'heure du développement et de l'ouverture, et aussi compte tenu du contexte régional.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générale

Législation

434. Le Comité prend acte des diverses mesures législatives déjà prises ou envisagées en ce qui concerne les droits de l'enfant (comme les amendements à la loi de 1980 sur le mariage, la loi de 1993 sur le viol, le projet de loi sur l'administration de la justice pour mineurs, les projets de code civil et de code pénal, ainsi que le projet de loi sur le trafic immoral) mais il regrette que l'approche adoptée pour la mise en œuvre de la Convention ne prenne pas en compte l'ensemble des droits.

435. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De faire en sorte que la législation relative aux droits de l'enfant soit rapidement promulguée;**

b) D'entreprendre une révision exhaustive de la législation en vigueur, considérée sous l'angle des droits, afin de s'assurer qu'elle est conforme aux principes et dispositions de la Convention; et

c) D'envisager d'adopter un code général à l'égard des enfants, où seraient énoncés les principes et dispositions de la Convention.

Coordination

436. Le Comité se réjouit d'apprendre que le Gouvernement prévoit d'évaluer les instances qui s'occupent de la mise en œuvre de la Convention, en particulier de confier un rôle plus important au groupe de travail chargé de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est inquiet cependant de ce que ce groupe de travail ne soit pas encore entré en activité.

437. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De s'attacher à préparer et élaborer un plan d'action national global en vue de la mise en œuvre de la Convention, en s'engageant dans un processus d'ouverture, de consultation et de participation;

b) De faire en sorte que le groupe de travail soit chargé de la coordination et de la coopération intersectorielles (aux échelons national et local et entre ces échelons administratifs), de la diffusion de la Convention et de la formation à cet égard, de la coordination des activités des ONG dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que de la coordination dans l'établissement des rapports de l'État partie; et

c) De veiller à ce que le groupe de travail soit doté des ressources nécessaires (financières et en personnel par exemple).

Coopération avec la société civile

438. Le Comité note que la coopération dans les secteurs du développement et de la protection sociale entre l'administration et les associations nationales, les organismes d'aide bilatérale, les organisations internationales et les ONG, est bonne, mais il est préoccupé par l'insuffisance des efforts qui ont été déployés pour associer la société civile, en particulier dans le domaine des libertés et droits civils, à la mise en œuvre de la Convention.

439. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'envisager systématiquement de faire participer la société civile, en particulier les associations de protection de l'enfance, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne les libertés et droits civils; et

b) De veiller à ce que la législation régissant les activités des ONG soit conforme aux règles internationales relatives à la liberté d'association, de manière à faciliter et renforcer la participation de ces dernières.

Collecte de données

440. Le Comité est préoccupé par le fait que l'on ne collecte pas systématiquement et que l'on n'exploite pas efficacement les données ventilées concernant les personnes de moins de 18 ans au regard des droits énoncés dans la Convention pour évaluer les progrès et concevoir des mesures visant à mettre en œuvre la Convention.

441. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De mettre en place un mécanisme chargé de recueillir et d'analyser systématiquement les données ventilées concernant toutes les personnes de moins de 18 ans pour tous les domaines couverts par la Convention, y compris celles appartenant aux groupes les plus vulnérables (enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires, enfants vivant dans des régions reculées, enfants handicapés ou issus d'un milieu économiquement défavorisé, etc.); et**

b) **De demander une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.**

Structures de surveillance

442. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant chargé de surveiller régulièrement la mise en œuvre de la Convention et d'évaluer les progrès accomplis, et habilité à recevoir les plaintes et à remédier à la situation qui les a motivées.

443. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'envisager de créer, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris», résolution 48/134 de l'Assemblée générale), une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme chargée de surveiller et d'évaluer les progrès de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local. Cette institution devrait être accessible aux enfants et avoir compétence pour recevoir des plaintes relatives à des violations à des droits de l'enfant, pour enquêter sur ces violations en employant des méthodes adaptées à l'enfant et pour y remédier; et**

b) **De demander une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'European Network of Ombudspersons for Children.**

Crédits budgétaires alloués

444. Tout en notant le volume substantiel des investissements et l'augmentation des crédits budgétaires alloués au secteur social, le Comité demeure préoccupé par l'attention insuffisante qui a été accordée à l'article 4 de la Convention relatif à la mise en œuvre par les États parties des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent».

445. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'évaluer systématiquement l'impact des crédits budgétaires alloués sur la réalisation des droits de l'enfant;**
- b) **De veiller à ce que les programmes sectoriels bénéficient de ressources financières suffisantes;**
- c) **D'assurer – autant que faire se peut – la répartition des ressources disponibles aux niveaux national et local et, si besoin est, dans le cadre de la coopération internationale; et**
- d) **De tenir compte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention dans tous les aspects de ses négociations avec les institutions financières internationales et d'autres donateurs, pour garantir que les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, soient bien respectés.**

Formation/diffusion de la Convention

446. Tout en notant certains des efforts déployés par le Gouvernement (diffusion de programmes radiophoniques par exemple), le Comité est préoccupé par le fait que les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, ainsi que le grand public, notamment les enfants eux-mêmes, sont peu sensibilisés à la Convention. Il est également préoccupé de ce que l'État partie ne mène pas d'activités de diffusion et de sensibilisation de façon systématique et ciblée.

447. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De mettre au point un programme permanent de diffusion d'informations sur la Convention elle-même et sa mise en œuvre à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et niveaux de l'administration, notamment de lancer des initiatives en direction de ceux des groupes vulnérables qui sont illettrés et n'ont pas reçu d'éducation formelle;**
- b) **D'élaborer des programmes permanents de formation systématique aux droits de l'homme à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui travaillent pour et avec les enfants (juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires, agents des collectivités locales, personnel des établissements et lieux de détention réservés aux enfants, enseignants, personnel soignant); et**
- c) **De demander une aide, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

2. Définition de l'enfant

448. Le Comité note que l'amendement de 1996 à la loi de 1980 sur le mariage a relevé à 18 ans l'âge du mariage pour les filles. Il prend note en outre de l'information que lui a fournie la délégation, à savoir que selon l'interprétation de la législation par les tribunaux les personnes de moins de 18 ans sont généralement considérées comme des enfants.

449. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation de manière à ce que la définition de l'enfant et les prescriptions en matière d'âge minimum soient alignées sur les principes et les dispositions de la Convention, exemptes de toute distinction fondée sur le sexe, explicites et appliquées conformément à la loi.

3. Principes généraux

Le droit à la non-discrimination

450. Le Comité est préoccupé par les disparités observées dans le cas des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (enfants vivant dans des zones reculées, enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires, enfants handicapés ou issus d'un milieu économiquement défavorisé, etc.), qui ne jouissent pas des mêmes droits que les autres.

451. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention sans faire l'objet de discrimination, comme le prévoit l'article 2; et

b) De faire en sorte que les services sociaux s'occupent en priorité des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

452. Le Comité s'inquiète des conséquences pour les enfants de la discrimination qui s'exercerait à l'encontre de personnes appartenant au groupe des Lhotshampas. Il est préoccupé en particulier par la discrimination de fait dont ces enfants seraient victimes dans l'accès à l'éducation et aux autres services ou en raison de la situation, des activités ou des opinions de leurs parents ou d'autres membres de leur famille.

453. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures efficaces, conformément à l'article 2 de la Convention, notamment en adoptant ou en abrogeant des textes de lois selon que de besoin, pour prévenir et éliminer la discrimination dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle;

b) De mettre en place des mécanismes accessibles, rapides et efficaces pour examiner et recevoir les plaintes pour discrimination et y remédier (par exemple en présentant rapidement un recours en cas de refus d'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire); et

c) De prendre toutes les mesures appropriées, par exemple de mener des campagnes de sensibilisation, afin de prévenir et de combattre les attitudes négatives au sein de la société à l'égard des groupes ethniques minoritaires.

Respect des opinions de l'enfant

454. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour que les opinions de l'enfant soient respectées à l'école (grâce, par exemple, au code de conduite dans les établissements scolaires introduit en 1997). Il craint néanmoins que les attitudes traditionnelles affichées par la société à l'égard des enfants ne limitent l'exercice de ce droit, en particulier au sein de la famille.

455. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à promouvoir et à faciliter, conformément à l'article 12 de la Convention, le respect des opinions de l'enfant et sa participation à toute affaire le concernant, au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et les organes administratifs;

b) D'élaborer des programmes de perfectionnement, dans le cadre communautaire, à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux intervenant dans les villages pour aider les enfants à formuler leurs opinions en toute connaissance de cause et faire en sorte que celles-ci soient prises en considération; et

c) De demander une aide, notamment auprès de l'UNICEF.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

456. Notant les difficultés imputables au relief accidenté et aux caractéristiques de l'habitat, le Comité craint que le non-enregistrement des naissances dans les délais prescrits n'ait des conséquences néfastes pour la pleine réalisation des droits et libertés fondamentaux des enfants.

457. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour assurer l'enregistrement de toutes les naissances dans les délais prescrits et délivrer des certificats de naissance;

b) De sensibiliser la population des régions rurales à la question de l'enregistrement des naissances; et

c) D'envisager la mise en place de bureaux d'enregistrement mobiles et de services d'enregistrement dans les établissements scolaires.

Nationalité

458. Le Comité déplore que les lois sur la citoyenneté prescrivent que l'enfant d'une mère bhoutanaise et d'un père qui n'a pas la nationalité bhoutanaise soit obligé de demander sa naturalisation qui fait l'objet d'une lourde procédure, alors que cette démarche n'est pas nécessaire si le père est bhoutanais.

459. Le Comité recommande à l'État partie de garantir, conformément aux articles 2 et 7 de la Convention, le droit de l'enfant à acquérir une nationalité, indépendamment de toute considération liée au sexe de ses parents.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Réunification familiale

460. Le Comité craint qu'à la suite des événements intervenus après le recensement effectué à la fin des années 80, il se trouve dans le sud du Bhoutan des enfants qui sont séparés de leurs parents, ces derniers résidant à l'étranger comme réfugiés.

461. Le Comité recommande à l'État partie de garantir, conformément à l'article 10 de la Convention, que les demandes de réunification familiale soient considérées dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

Violence, sévices, négligence et mauvais traitements

462. Notant le respect manifesté à l'égard des enfants au Bhoutan, le Comité est préoccupé par le manque d'informations et la sensibilisation insuffisante au sujet de la maltraitance d'enfants dans les écoles et au sein de la famille.

463. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De réaliser une étude afin d'évaluer la nature et l'ampleur de la maltraitance d'enfants et d'élaborer des politiques et des programmes pour y remédier;

b) De prendre des mesures législatives pour interdire toutes les formes de violence physique ou mentale contre les enfants, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels dans la famille, à l'école et dans les établissements de soins;

c) De mener des campagnes destinées à sensibiliser la population aux conséquences préjudiciables des mauvais traitements infligés aux enfants et d'encourager le recours à des formes de discipline positive et non violente en lieu et place des châtiments corporels;

d) De mettre en place des procédures et des mécanismes appropriés pour recevoir les plaintes, suivre les cas de maltraitance et procéder à des enquêtes, en intervenant notamment si besoin est;

e) De poursuivre les responsables, en veillant à ce que les enfants victimes ne pâtissent pas des poursuites judiciaires;

f) De former les enseignants, les responsables de l'application des lois, le personnel chargé de la protection des enfants, les juges et les professionnels de la santé afin qu'ils soient à même de déceler les cas de mauvais traitements, de les dénoncer et de les prendre en charge; et

g) De demander une aide, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS.

6. Soins de santé de base et bien-être

Droit à la santé et aux soins de santé

464. Le Comité prend note des progrès importants réalisés dans le secteur de la santé, à savoir amélioration des indicateurs de la santé; augmentation des investissements; introduction de l'éducation sanitaire dans les programmes scolaires; et mise en place d'unités sanitaires de base, de dispensaires mobiles et de programmes sanitaires menés par des volontaires. Il est toutefois préoccupé par les problèmes d'accès aux services et par le nombre insuffisant d'agents de santé formés.

465. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De redoubler d'efforts pour garantir l'accès aux services de santé; et**
- b) De continuer à allouer les ressources nécessaires pour remédier à la pénurie d'agents de santé formés.**

466. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour s'attaquer aux problèmes de santé des adolescents, par exemple en publiant des brochures sur la santé génésique et mentale et l'abus des drogues, le Comité s'interroge sur l'efficacité de ses efforts.

467. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De garantir que les adolescents aient accès à une éducation relative à la santé génésique et aux autres problèmes de santé des adolescents et disposent en outre de services de conseils adaptés aux besoins des enfants et confidentiels;**
- b) De renforcer les efforts faits pour offrir une éducation sanitaire aux adolescents dans le cadre du système scolaire; et**
- c) De solliciter une aide, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS.**

Enfants handicapés

468. Tout en prenant acte de certaines initiatives prises par l'État partie en faveur des enfants handicapés (l'ouverture de l'école expérimentale les intégrant au système scolaire, la constitution d'un groupe de soutien des parents à Thimpu et la création d'une école pour les enfants malvoyants), le Comité est préoccupé par l'accès insuffisant des enfants handicapés en général aux services spécialisés et à l'éducation et par le soutien insuffisant apporté aux familles.

469. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De réaliser une enquête afin de déterminer les causes et l'ampleur des handicaps des enfants;**
- b) De revoir les politiques et pratiques actuellement appliquées en ce qui concerne les enfants handicapés, compte dûment tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées**

par le Comité pendant sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69);

c) **De faire participer les enfants handicapés et leurs familles à la préparation des enquêtes et à la révision des politiques;**

d) **De redoubler d'efforts pour fournir les ressources nécessaires (qu'elles soient professionnelles ou financières, en apportant notamment un soutien professionnel et financier aux familles);**

e) **De redoubler d'efforts pour promouvoir et développer des programmes locaux de réadaptation, en créant notamment des groupes de soutien aux parents, et d'insertion des enfants dans le système scolaire normal quel que soit leur handicap; et**

f) **De demander une aide, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

470. Tout en notant la nette amélioration des indicateurs de l'éducation, le Comité est préoccupé par le fait que l'enseignement primaire n'est pas obligatoire; qu'il existe toujours des disparités importantes entre le nombre d'élèves de sexe masculin et de sexe féminin inscrits dans les établissements scolaires; et que l'accès à l'éducation et la qualité de la formation pédagogique laissent à désirer.

471. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire;**

b) **De redoubler d'efforts pour réduire les disparités entre les sexes; et**

c) **D'allouer les ressources nécessaires pour remédier aux problèmes de l'accès à l'éducation et de la qualité de la formation pédagogique.**

472. Bien qu'il se félicite que les buts de l'éducation soient conformes d'une manière générale avec l'article 29 de la Convention, le Comité déplore que l'éducation aux droits de l'homme, y compris pour faire connaître la Convention, ne figure pas dans les programmes scolaires.

473. Tenant dûment compte de sa première Observation générale sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, en particulier pour ce qui a trait au développement et au respect des droits de l'homme, à la tolérance, ainsi qu'à l'égalité entre les sexes et les minorités religieuses et ethniques; et**

b) **De solliciter une aide auprès de l'UNICEF et de l'UNESCO.**

8. Mesures spéciales de protection

Réfugiés

474. Tout en notant que le processus de vérification du statut des réfugiés dans les camps au Népal a débuté, le Comité s'inquiète néanmoins de la lenteur de ce processus et des conséquences désastreuses qui en résultent pour les droits des enfants résidant dans ces camps, surtout que les opérations de rapatriement ne pourront commencer qu'une fois que le statut de tous les réfugiés aurait été vérifié.

475. En vertu des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son droit à acquérir une nationalité et de la préservation de son identité (art. 3, 7 et 8 de la Convention) et en vue de parvenir à une solution juste et durable de la situation des réfugiés dans les camps au Népal, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De redoubler d'efforts pour accélérer le processus de vérification et d'envisager la possibilité de rapatrier certaines personnes dans un délai raisonnable après vérification de leur statut;**

b) **D'envisager de mettre en place un mécanisme permettant de faire individuellement appel des décisions prises;**

c) **De faire en sorte que les personnes revenant dans leur pays soient rapatriées et réinstallées dans des conditions de sécurité et de dignité, sur leur lieu d'origine ou le lieu de leur choix;**

d) **D'envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, à son Protocole de 1967, ainsi qu'aux conventions relatives aux apatrides; et**

e) **Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'envisager de demander une aide auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.**

Conflits armés

476. Le Comité s'inquiète de ce que l'âge limite pour l'engagement volontaire dans les forces armées ne soit que de 15 ans.

477. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de porter cet âge limite à 18 ans.

478. Le Comité se déclare préoccupé par les conséquences néfastes pour les enfants des soulèvements armés qui auraient eu lieu dans les régions du centre-sud et du sud-est du pays.

479. À la lumière de l'article 38 et d'autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De garantir, en toutes occasions, le respect des droits de l'homme et des règles du droit humanitaire visant à faire bénéficier d'une protection et de soins les enfants qui sont touchés par un conflit armé; et**

b) **De prévoir en faveur de ces enfants des mesures visant à faciliter leur réadaptation physique et psychologique.**

Travail des enfants

480. Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions législatives concernant l'âge minimum légal pour l'admission à l'emploi, ainsi que par l'insuffisance des informations concernant les enfants qui travaillent, notamment dans le secteur informel, par exemple dans l'agriculture. Il déplore qu'un nombre croissant d'enfants abandonnent leurs études pour travailler dans les zones urbaines (que ce soit comme serveurs, receveurs d'autobus, mécaniciens ou domestiques).

481. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De réaliser une enquête à l'échelle nationale sur les causes du travail des enfants et l'ampleur du phénomène;**

b) **De fixer un âge minimum légal pour l'admission à l'emploi, conformément aux principes et dispositions de la Convention, qui soit aligné sur l'âge de fin de scolarité, et de veiller à ce que ces dispositions soient appliquées; les employeurs devraient avoir l'obligation de détenir un document prouvant l'âge des enfants qui travaillent dans leurs locaux, et de le présenter sur demande;**

c) **De mettre en place un mécanisme chargé de surveiller l'application des règles, qui ait compétence pour recevoir les plaintes pour violation et y faire droit;**

d) **De réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation du public, en particulier des parents et des enfants, sur les risques professionnels; et**

e) **D'envisager d'adhérer à l'OIT.**

Exploitation sexuelle

482. Prenant acte de la loi de 1993 sur le viol et du projet de loi relatif au trafic immoral, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des données sur l'exploitation sexuelle des enfants au Bhoutan et par le manque de sensibilisation à ce phénomène.

483. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'entreprendre une étude nationale sur la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants (la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants) et de constituer et de tenir à jour une base de données ventilées, grâce à laquelle des mesures pourront être élaborées et les progrès faits dans ce domaine évalués;**

b) **De revoir sa législation et en veillant à ce que l'exploitation sexuelle des enfants soit considérée comme un délit pénal, que les lois s'appliquent indifféremment aux deux sexes et punissent tous les responsables, qu'ils soient du pays ou d'origine étrangère, tout en garantissant que les enfants victimes ne soient pas pénalisés;**

- c) De veiller à ce que les procédures légales soient simplifiées afin que les mesures soient efficaces, prises au moment voulu et tiennent compte de l'intérêt des victimes;**
- d) De mettre sur pied des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale en faveur des enfants victimes;**
- e) De former le personnel devant prendre en charge les enfants victimes; et**
- f) De mener des campagnes d'information afin de sensibiliser et de mobiliser le public en faveur du droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à la protection contre l'exploitation sexuelle.**

Administration de la justice pour mineurs

484. Bien qu'il ait pris acte de la création du Centre pour le développement et la réadaptation des jeunes, le Comité est néanmoins préoccupé par l'administration de la justice pour mineurs. Il note en particulier l'absence d'informations concernant l'âge minimum de responsabilité pénale. Le Comité déplore également que des efforts insuffisants aient été faits pour faire adopter rapidement le projet de législation concernant la justice et la procédure pénale pour mineurs.

485. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De fixer un âge minimum de responsabilité pénale qui soit conforme aux principes et dispositions de la Convention;**
- b) De faire promulguer rapidement les projets de loi concernant l'administration de la justice et la procédure pénale pour mineurs;**
- c) De faire en sorte que le système de justice pour mineurs intègre pleinement dans sa législation et sa pratique les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi que les autres règles internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;**
- d) De veiller à ce qu'il ne soit recouru à la privation de liberté qu'en dernier ressort, pour la période la plus brève possible, que cette mesure soit autorisée par le tribunal et que les mineurs de moins de 18 ans ne soient pas détenus avec des adultes;**
- e) De veiller à ce que les enfants aient accès à une aide judiciaire et à des mécanismes indépendants et efficaces d'enregistrement des plaintes;**
- f) D'envisager d'adopter d'autres mesures que la privation de liberté, telles que la probation, le travail d'intérêt collectif ou les peines avec sursis;**
- g) De former des professionnels dans le domaine de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants;**

h) De demander une aide, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par le biais du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Protocoles facultatifs

486. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, la participation d'enfants aux conflits armés.

10. Diffusion de la documentation

487. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que soit envisagée la publication du rapport ainsi que des observations finales adoptées par le Comité au terme de l'examen de ce rapport, de même que des comptes rendus analytiques correspondants. Le document qui serait ainsi corrigé devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance aux dirigeants, aux parlementaires et au grand public, notamment aux organisations non gouvernementales concernées.

Monaco

488. Le Comité a examiné le rapport initial de Monaco (CRC/C/28/Add.15) à ses 717^e et 718^e séances (voir CRC/C/SR.717 et 718), tenues le 5 juin 2001, et il a adopté à la 721^e séance, tenue le 8 juin 2001, les observations finales ci-après.

A. Introduction

489. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et des réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/MON/1). Il note le dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et les réponses détaillées qui ont été fournies.

B. Aspects positifs

490. Le Comité prend note de la mise en œuvre très positive de la plupart des droits de l'enfant à l'intérieur de l'État partie et du fait que, dans la plupart des domaines, tous les enfants jouissent de leurs droits sans discrimination.

491. Le Comité prend note en particulier de l'existence d'un régime efficace de sécurité sociale couvrant les personnes qui ont un emploi rémunéré.

492. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

493. Le Comité note que des exemplaires de la Convention sont largement diffusés auprès des étudiants de l'État partie. Il note en outre les efforts importants faits par l'État partie pour offrir aux élèves des écoles des programmes concernant des problèmes comme la toxicomanie et la propagation du VIH/sida.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

494. Le Comité prend note des difficultés liées à l'existence, au sein de la population des enfants vivant dans l'État partie, d'une très grande diversité de nationalités, de cultures et de langues.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générale

Législation

495. Le Comité est préoccupé par le fait que certaines dispositions législatives ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de la Convention.

496. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant, par une modification de sa législation interne, à assurer pleinement le respect des dispositions de la Convention. Prenant note des initiatives en cours pour modifier la législation interne relative à la nationalité, il recommande le retrait de la réserve de l'État partie à cet égard. Le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Déclaration/réserve

497. Le Comité est préoccupé par la déclaration et la réserve faites par l'État partie lors de la ratification de la Convention.

498. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait indiqué son intention de retirer la déclaration qu'il a faite lors de la ratification de la Convention ainsi que sa volonté d'envisager le retrait de sa réserve.

Élaboration et coordination des politiques relatives aux droits de l'enfant

499. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas de politique claire en matière de droits de l'enfant ni une démarche axée sur les droits de l'enfant pour mettre en œuvre la Convention, et qu'il n'existe aucun mécanisme unique qui soit chargé de coordonner l'application de la Convention.

500. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de définir une politique relative aux droits de l'enfant fondée sur une approche de l'application de la Convention fondée sur les droits de l'enfant, et de créer un mécanisme public unique chargé de coordonner l'application de la Convention. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'encourager les ONG à fonder leur action en faveur des enfants sur les droits de l'enfant.

Suivi

501. Le Comité est préoccupé du fait qu'il n'existe, au sein de l'État partie, aucun mécanisme général de suivi ni dispositif indépendant d'évaluation de l'application de la Convention.

502. Le Comité recommande à l'État partie d'utiliser les mécanismes existants, ou d'instituer un nouveau mécanisme, pour suivre et évaluer l'application d'ensemble de la Convention au sein de l'État partie. Il recommande que ce mécanisme de suivi soit indépendant et que soient prévues des procédures de plaintes individuelles, y compris d'enfants.

Données

503. Le Comité est préoccupé par l'absence de données suffisamment désagrégées sur la situation des enfants et sur les programmes visant à appliquer la Convention.

504. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer sa collecte de données désagrégées relatives à l'application de la Convention et d'utiliser ces informations pour renforcer les politiques, les programmes et le suivi concernant la Convention.

2. Définition de l'enfant

505. Le Comité note l'âge élevé de la majorité - 21 ans - dans l'État partie. Il constate avec préoccupation que la législation interne de celui-ci fait une distinction entre garçons et filles, en fixant à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons l'âge auquel ils peuvent légalement se marier sans le consentement d'un adulte.

506. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de fixer l'âge de la majorité à 18 ans. Il recommande à l'État partie de modifier sa législation pour que les garçons et les filles soient traités sur un pied d'égalité, et il recommande en particulier que l'âge légal du mariage soit fixé à 18 ans, tant pour les garçons que pour les filles.

3. Principes généraux

Non-discrimination

507. Le Comité constate avec préoccupation que la discrimination à l'égard des femmes persiste en ce qui concerne la transmission de la nationalité des parents. Il est en outre préoccupé par le fait que les enfants naturels continuent de subir une discrimination en matière successorale. Tout en prenant note des efforts de l'État partie à cet égard, le Comité est préoccupé par des informations indiquant que, selon leur nationalité, tous les enfants ne sont pas traités de manière égale.

508. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de se doter d'une législation établissant un droit égal pour les hommes et pour les femmes de transmettre la nationalité monégasque à leurs enfants, et de faire en sorte que les enfants naturels bénéficient des mêmes droits que les enfants légitimes. Eu égard à l'article 12, le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour que tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, soient traités sur un pied d'égalité.

Respect des opinions de l'enfant

509. Le Comité constate avec préoccupation que la loi ne prévoit pas suffisamment de possibilités de tenir compte des opinions des enfants, et que les dispositions légales en vigueur restreignent indûment ces possibilités en fonction de l'âge des enfants.

510. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation et des pratiques offrant plus de souplesse en ce qui concerne la prise en considération de l'opinion de l'enfant, suivant l'évolution de ses capacités, en vue de donner plus d'occasions aux enfants d'être entendus.

4. Libertés et droits civils

Le droit de connaître son identité

511. Le Comité est préoccupé par l'absence de règles concernant la fécondation *in vitro* et le respect du droit de l'enfant de connaître son identité.

512. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager les moyens d'assurer le respect du droit de tout enfant de connaître, autant que possible, l'identité de ses parents.

Châtiments corporels

513. Le Comité constate avec préoccupation que les châtimens corporels ne sont pas interdits par la loi.

514. Le Comité recommande à l'État partie d'interdire la pratique des châtimens corporels dans la famille et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier aux articles 19 et 28, paragraphe 2.

Accès à l'information

515. Tout en prenant note des efforts de l'État partie pour protéger les enfants du contenu nocif de certains matériels imprimés et filmiques, le Comité reste préoccupé par le fait que les enfants peuvent néanmoins être exposés à des informations nocives par le biais de l'accès à l'Internet ou à des vidéos.

516. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'autres moyens, y compris des conseils aux parents, pour protéger les enfants contre des informations qui peuvent leur être néfastes.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Aide sociale à la famille

517. Le Comité est préoccupé par le fait que le père et la mère ne bénéficient pas également des prestations financières de l'État dans le cadre de l'aide à la famille, et que l'accès plus large de la mère à une aide financière peut conduire à une discrimination à l'égard, soit du père, soit de la mère, ou des deux parents, et avoir des répercussions négatives sur les droits de leurs enfants.

518. Le Comité recommande à l'État partie d'instituer un droit égal du père et de la mère à une assistance financière liée à la charge de leurs enfants.

Responsabilité parentale

519. Le Comité constate avec préoccupation qu'en vertu de la loi, la responsabilité parentale n'est pas également attribuée au père et à la mère et que cela risque de nuire à la situation des enfants.

520. Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation interne pour que les hommes et les femmes exercent également l'autorité parentale.

6. Santé et bien-être

Accès à l'assistance médicale gratuite

521. Le Comité constate avec préoccupation que si les enfants monégasques ont droit à la gratuité des soins de santé, la législation et la pratique internes ne garantissent pas expressément le même droit à tous les enfants dans l'État partie, s'agissant en particulier d'enfants de milieux défavorisés et de ceux qui ne sont ni ressortissants ni résidents de l'État partie.

522. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants relevant de sa juridiction soient traités également par la loi et, en particulier, d'instituer un droit aux soins de santé pour tous les enfants.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

523. Le Comité est préoccupé du fait que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme n'est pas systématiquement prévue dans les programmes scolaires à tous les niveaux. Il est en outre préoccupé par le phénomène de la violence dans les établissements scolaires.

524. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires à tous les niveaux. Il recommande en outre à l'État partie d'appliquer des mesures visant à prévenir la violence à l'école et à y mettre fin.

8. Mesures spéciales de protection de l'enfance

525. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants réfugiés et leur famille peuvent avoir insuffisamment accès aux procédures de demande du statut de réfugié dans l'État partie,

en raison de l'obligation qui leur est faite de se conformer d'abord aux procédures françaises applicables en la matière, à propos desquelles des inquiétudes ont été exprimées, entre autres, par le Comité des droits de l'homme.

526. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer autant que possible d'assurer le respect de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, y compris par des entretiens avec les autorités françaises compétentes.

Abus des drogues

527. Le Comité est préoccupé par l'abus des drogues chez les enfants.

528. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer des mesures visant à prévenir l'abus des drogues parmi les enfants et à y mettre fin, et d'instituer une aide à la réadaptation lorsque cela est nécessaire.

Travail des enfants

529. Notant l'attention portée par l'État partie aux enfants de moins de 16 ans qui travaillent dans un cadre familial, le Comité est préoccupé du fait que ce travail peut porter atteinte au droit des enfants à l'éducation.

530. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour assurer le respect des droits des enfants de moins de 16 ans travaillant dans un cadre familial, et en particulier le droit à l'éducation.

Ratification des protocoles facultatifs

531. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés.

Diffusion de la documentation

532. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que soit envisagée la publication du rapport ainsi que des comptes rendus analytiques pertinents et des observations finales adoptées par le Comité. Le document qui serait ainsi colligé devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance à tous les niveaux de l'administration de l'État partie et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

III. ACTIVITÉS INTERSESSIONS DU COMITÉ

533. Au cours de la session, les membres du Comité ont présenté à ce dernier des informations sur les réunions auxquelles ils avaient participé.

534. Du 25 au 27 février 2001, M^{me} Karp a participé à une réunion d'experts sur la notion de développement des capacités de l'enfant organisée par l'UNICEF à Florence (Italie). Au cours de cette réunion, M^{me} Gerison Lansdown s'est vu confier la tâche d'établir à ce sujet un document de travail susceptible de mieux faire comprendre cette notion, énoncée dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

535. Le 24 mai 2001, M^{me} Karp a fait un exposé sur la question des châtiments corporels infligés aux enfants lors d'une conférence organisée à Londres par Community Care Live à l'intention des travailleurs sociaux.

536. Du 14 au 16 mars 2001, Mme Ouedraogo a participé à la troisième réunion régionale des institutions nationales de défense des droits de l'homme en Afrique, tenue à Lomé. Elle a fait un exposé sur la traite et la vente des petites filles. Les participants à cette réunion sont convenus d'accorder davantage d'attention aux droits de l'enfant dans le cadre de leur travail au plan national. Du 22 au 26 mars, M^{me} Ouedraogo a participé à un atelier organisé à Ouagadougou par la Fédération panafricaine d'associations d'aide aux personnes handicapées mentales. Cette réunion a essentiellement porté sur les droits de l'homme des enfants malades mentaux.

537. M. Doek a participé en tant que spécialiste à un séminaire sur l'établissement de rapports et la surveillance en matière de droits de l'homme, organisé conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le PNUD du 14 au 16 mars 2001, dans le cadre d'un projet sur le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme. Le 10 avril, M. Doek a participé à un groupe de discussion sur le racisme, l'éducation et la non-discrimination organisé conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'UNICEF au cours de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme. Le même jour, il a également fait un exposé dans le cadre d'une réunion visant à lancer la campagne mondiale contre les châtiments corporels, organisée par EPOCH-Worldwide et Save the Children (Suède).

538. Au cours d'un séminaire tenu du 8 au 10 avril 2001 à Recife (Brésil) sur le thème «La responsabilité sociale, gage d'attachement à la citoyenneté», organisé conjointement par le Gouvernement brésilien et la Commission Fulbright des États-Unis, M^{me} Sardenberg a fait un exposé sur le thème: «L'enfant citoyen: une perspective démocratique». M^{me} Sardenberg a aussi participé à un séminaire sur les procédures d'établissement des rapports des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies sur les droits de l'homme organisé conjointement à Buenos Aires, du 18 au 20 avril, par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Ministère argentin de la justice. Au cours de cette réunion, elle a présenté la procédure d'établissement de rapports prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant.

IV. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS

539. À sa 703^e séance, tenue le 25 mai 2001, le Comité a adopté le texte d'une déclaration pour la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la suite donnée aux conclusions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (New York, 6-8 juin 2001) (voir annexe VIII).

540. À sa 721^e séance, tenue le 8 juin 2001, le Comité a adopté le texte d'une déclaration pour la troisième Session du Comité préparatoire de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (New York, 11-15 juin 2001) (voir annexe IX).

541. À sa 721^e séance, tenue le 8 juin 2001, le Comité a adopté le texte d'une déclaration pour la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Genève, 21 mai-8 juin 2001) (voir annexe X).

542. Durant les travaux du Groupe de travail de présession et au cours de la session, le Comité a tenu plusieurs réunions avec des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents, dans le cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec ces organismes conformément à l'article 45 de la Convention.

543. Le 30 janvier 2001, le Comité s'est entretenu avec les représentants ci-après de Défense des enfants – International: M^{me} Helen Bayes, Secrétaire générale par intérim, M. Frank Orlando, Directeur de l'International Network on Juvenile Justice et M. Bruce Abramson, consultant. L'objet de cette réunion était d'examiner un projet de recherche sur «les questions relatives à la justice pour enfants dans les observations finales du Comité ONU des droits de l'enfant», récemment mené à bien par le réseau international relatif à la justice pour enfants de Défense des enfants - International. On analyse dans ce rapport les observations finales du Comité et ses recommandations aux États parties concernant la justice pour enfants (plus précisément les articles 37, 40 et 39 de la Convention) et l'on y traite d'environ 140 rapports examinés au cours de la période 1993-2001. Les recommandations spécifiques du Comité sont présentées sous forme de diagrammes qui permettent aux lecteurs de retrouver aisément ce que le Comité a recommandé en ce qui concerne chaque État partie. Ce rapport permet aussi aux lecteurs de retracer l'évolution des observations finales du Comité depuis 1993. Le Comité a remercié les représentants de Défense des enfants – International et s'est félicité de cette recherche, dans laquelle il voyait un instrument utile pour faire avancer le débat sur la justice pour enfants.

544. Le 22 mai 2001, le Comité s'est entretenu avec M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. M. Kothari a informé le Comité sur les activités qu'il avait menées au cours des premiers mois de son nouveau mandat institué par la Commission dans sa résolution 2000/9. Il a fait valoir que les droits de l'enfant étaient examinés dans son premier rapport à la Commission (E/CN.4/2001/51), tant dans la section consacrée au statut juridique du droit à un logement suffisant que dans celle relative aux questions prioritaires et aux obstacles à la mise en œuvre de ce droit. Le Rapporteur spécial a recommandé d'accorder une attention particulière à l'action menée pour empêcher que les enfants ne deviennent sans abri et à la protection des droits des enfants vivant dans la rue. Il a fait observer au Comité que l'examen qu'il avait effectué de ses observations finales permettait également de dégager les liens qu'il comptait lui-même souligner entre le droit à un logement suffisant et la distribution d'eau potable et l'assainissement, ainsi que l'importance de la lutte contre la pauvreté dans ce contexte.

545. M. Kothari et le Comité ont examiné plus avant plusieurs questions d'intérêt commun, notamment la pertinence de la discrimination sexuelle et ethnique, la question des expulsions forcées, l'importance des facteurs macroéconomiques, la notion de «sécurité» en tant qu'élément indispensable du droit à un logement «sûr» et les intéressantes connexions entre le droit à un

logement suffisant et le droit à la vie privée ainsi que le droit au niveau de santé (y compris de santé mentale) le plus élevé possible. Les membres du Comité se sont félicités des initiatives du Rapporteur spécial visant à faciliter la collaboration entre son mandat et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette discussion a fait ressortir la nécessité de garantir un échange d'informations efficace et d'entretenir un dialogue productif et continu, impliquant tant les organes conventionnels que le Rapporteur spécial, ainsi que d'autres mécanismes pertinents dans le domaine des droits de l'homme.

546. Le 23 mai 2001, le Comité a rencontré Mme Jenny Kuper, attachée de recherche invitée à la London School of Economics and Political Science. Celle-ci a présenté ses travaux en cours sur les raisons pour lesquelles les enfants pris dans des situations de conflit armé étaient fréquemment maltraités par les militaires et les méthodes de formation du personnel militaire aux normes et règles types concernant les droits de l'enfant. Elle se propose dans cette étude de rassembler tous les instruments juridiques qui existent en matière de traitement des enfants dans les conflits armés et d'offrir une vue générale des matériels de formation actuellement utilisés à l'intention du personnel militaire dans un certain nombre de pays. Le Comité s'est félicité de cette initiative et a exprimé ses vues sur plusieurs des questions traitées dans ce projet. Il a souligné la nécessité de choisir un certain nombre de pays représentatifs des divers systèmes de formation militaire en usage dans le monde.

547. Le 28 mai, le Comité s'est entretenu avec M. Rory Mungoven, coordonnateur de la Coalition d'organisations non gouvernementales pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats et certains représentants du Comité directeur de la Coalition (appartenant aux Quakers, à l'Organisation internationale de perspective mondiale et à Défense des enfants – International). M. Mungoven a fait un exposé sur les travaux effectués par la Coalition depuis sa création en juin 1998 et informé le Comité de la publication le 12 juin 2001 d'un rapport mondial sur l'utilisation des enfants soldats qui expose la situation dans environ 180 pays. Il a également fait savoir que la Coalition souhaitait fournir au Comité des renseignements sur les États parties. Ce dernier a accueilli favorablement cette initiative et engagé des discussions sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Plusieurs questions ont été abordées, notamment celles des réserves, des déclarations contraignantes au titre de l'article 3 du Protocole facultatif, du recrutement volontaire et des groupes armés. La Coalition a également informé le Comité de ses travaux sur l'accélération de la procédure de ratification du Protocole facultatif.

548. Le 29 mai 2001, le Comité s'est entretenu avec M. Masaru Watanabe (Conseiller à la Mission permanente du Japon à Genève), M^{me} Karin Landgren et M. Gopalan Balagopal (UNICEF) du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui doit se tenir à Yokohama du 17 au 20 décembre 2001. M. Watanabe a communiqué au Comité des renseignements sur l'état d'avancement des préparatifs du Congrès mondial, qui sera accueilli par le Gouvernement japonais et coorganisé par l'UNICEF, la Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie (ECPAT) et le Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Le principal objectif du Congrès est d'examiner les progrès de la mise en œuvre par les États du Programme d'action de Stockholm de 1996. Le Congrès devrait également mettre au jour les principaux obstacles à l'application du Programme d'action, dégager les faits nouveaux et échanger des informations sur les bonnes pratiques en matière de lutte contre ce phénomène.

549. Un Comité international de planification a été établi en vue de préparer ce congrès. Des experts internationaux établissent des documents d'information sur les six thèmes qui y seront abordés: a) trafic des enfants à des fins sexuelles; b) législation et application des lois; c) pédopornographie; d) rôle et responsabilité du secteur privé; e) prévention, protection et réinsertion des enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; f) profil de l'exploiteur sexuel. Enfin, M. Watanabe a indiqué que les participants au Congrès mondial seraient des délégations gouvernementales, des organisations non gouvernementales, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux pertinents, des représentants du secteur privé et des médias. Les représentants de l'UNICEF ont indiqué que six consultations régionales se tiendraient d'octobre à la fin novembre 2001 à Washington, Bangkok, Casablanca, Dhaka, Montevideo et Budapest. Des enfants et des jeunes participeront aussi au Congrès mondial et se réuniront du 13 au 16 décembre à Kawasaki (Japon) pour une manifestation spéciale.

550. Le Comité a remercié le Gouvernement japonais d'accueillir le Congrès mondial. Il a souligné qu'il conviendrait de donner une large publicité à la Convention au cours des préparatifs du Congrès mondial et du Congrès lui-même, puisqu'elle est le principal instrument international relatif aux droits de l'enfant. Par ailleurs, le Comité a exprimé le souhait que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants soit dûment pris en considération et que des mesures soient prises pour en promouvoir la ratification.

551. Le vendredi 1^{er} juin, M^{me} Roberta Cecchetti et M. Sylvain Vité, de l'Organisation mondiale contre la torture, ont donné au Comité des informations sur une conférence devant se tenir à Tampere (Finlande) du 27 novembre au 2 décembre 2001, intitulé «la Conférence internationale sur les enfants, la torture et les autres formes de violence: regarder les choses en face, travailler pour l'avenir». Les trois principaux thèmes de cette conférence sont les suivants: a) définition de la torture dans le cadre des droits de l'enfant; b) absence d'un mécanisme onusien spécifique pour lutter contre la violence à l'égard des enfants; c) étude internationale de l'ONU sur la violence à l'égard des enfants. Les membres ont pris acte des difficultés que comportait une définition de la torture sous un angle qui engloberait les problèmes différents et uniques auxquels sont confrontés les enfants. Ils se sont félicités de cette initiative et lui ont manifesté leur soutien.

552. Les membres du Comité se sont entretenus avec M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le 5 juin 2001. Ce dernier a rappelé que son mandat avait été adopté au cours de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme (résolution 2000/10) et qu'il s'intéressait tout particulièrement au droit à l'alimentation des êtres humains de moins de 18 ans. Les travaux du Rapporteur spécial consisteraient essentiellement à intégrer le droit à l'alimentation dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions et organismes et à encourager les États à adopter une législation sur le droit à l'alimentation. Pour atteindre ce dernier objectif, il coopérerait avec l'Union interparlementaire. M. Ziegler a suggéré d'éventuels domaines de coopération avec le Comité permettant d'améliorer la compréhension et la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Il a noté que l'exercice du droit à l'alimentation faisait l'objet d'un contrôle en général médiocre au niveau international et que les travaux du Comité étaient donc essentiels à cet égard. Le Comité a noté avec satisfaction l'importance que le Rapporteur spécial attribuait au droit à l'alimentation des enfants et insisté sur l'aspect holistique de cette question. Il a favorablement accueilli l'idée

d'une collaboration future, notamment en ce qui concerne la prochaine Conférence mondiale sur l'alimentation, Rome + 5.

553. Le 6 juin 2001, le Comité a rencontré trois représentants du Réseau de protection des droits de l'enfant soumis à une procédure d'expulsion, une ONG japonaise. MM. Tomizawa, Kokuhi et Kamori ont exposé au Comité la situation difficile des enfants étrangers entrés illégalement au Japon avec leur famille et placés dans des centres d'immigration.

554. Le Comité a reçu le 7 juin M. Brian Burdekin, Conseiller spécial du Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour les institutions nationales de défense des droits de l'homme. M. Burdekin a présenté les travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le domaine de l'assistance et des services consultatifs fournis aux États pour créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il a présenté les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) comme le cadre fondamental de création et de fonctionnement de ces institutions. Il a examiné quatre grands principes dans leur fonctionnement: indépendance et autonomie, accessibilité, mandat étendu et ressources congrues. Une soixantaine d'États avaient créé de telles institutions, encore que chacune possédait ses propres structures et modalités de fonctionnement. M. Burdekin a expliqué que ces mécanismes de contrôle nationaux indépendants se heurtaient souvent à deux types de limite: leur indépendance fragile et une grave pénurie de ressources. Il a noté que les institutions nationales de protection des droits de l'homme avaient montré dans certains pays qu'elles pouvaient jouer un rôle décisif en matière de contrôle et d'affermissement des droits de l'enfant. Il a dit aux membres du Comité que le Haut-Commissariat était ouvert à tout type de coopération avec lui afin de faciliter l'activité de ces institutions dans le domaine des droits individuels de l'enfant. Le Comité a pris acte avec intérêt de l'activité du Haut-Commissariat dans ce domaine et fait des suggestions quant à une éventuelle collaboration, notamment pour ce qui est d'élaborer une observation générale sur le volet «droits de l'enfant» des activités des institutions nationales de défense des droits de l'homme et pour organiser une réunion entre les membres du Comité et les membres de ces institutions en vue d'étayer leurs travaux dans ce domaine.

V. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

555. À sa 710^e séance, tenue le 30 mai 2001, le Comité a examiné les questions qu'il pourrait aborder dans la rédaction d'observations générales futures et décidé de poursuivre cette discussion à sa vingt-huitième session.

VI. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-HUITIÈME SESSION

556. Ci-après l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session du Comité:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.
3. Présentation de rapports par les États parties.
4. Examen des rapports des États parties.

5. Coopération avec d'autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents.
6. Journée de débat général.
7. Méthodes de travail du Comité.
8. Observations générales.
9. Réunions futures.
10. Questions diverses.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

557. À sa 721^e séance, tenue le 8 juin 2001, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-septième session. Le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Annexe I

**ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT OU Y AYANT ADHÉRÉ AU 12 JUILLET 2001 (191)**

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 ^a	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 ^a	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 ^a	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 ^a	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine ^b			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 ^a	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 ^a	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 ^a	4 juillet 1992

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 ^a	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie ^b			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 ^a	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine ^b			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 ^a	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 ^a	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 ^a	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 ^a	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 ^a	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 ^a	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 ^a	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 ^a	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 ^a	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 ^a	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 ^a	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 ^a	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 ^a	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 ^a	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 ^a	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 ^a	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 ^a	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 ^a	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palaos		4 août 1995 ^a	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 ^a	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque ^b			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 ^a	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 ^a	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 ^a	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 ^a	4 novembre 1995
Slovaquie ^b			1er janvier 1993
Slovénie ^b			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 ^a	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 ^a	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 ^a	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 ^a	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

^a Adhésion.

^b Succession.

Annexe II

**LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE
FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT L'IMPLICATION
D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS AU 12 JUILLET 2001 (4)
(non encore entré en vigueur)**

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne	6 septembre 2000	
Andorre	7 septembre 2000	30 avril 2001
Argentine	15 juin 2000	
Autriche	6 septembre 2000	
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	6 septembre 2000	
Belize	6 septembre 2000	
Bénin	22 février 2001	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	
Cambodge	27 juin 2000	
Canada	5 juin 2000	7 juillet 2000
Chine	15 mars 2001	
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	
Cuba	13 octobre 2000	
Danemark	7 septembre 2000	
El Salvador	18 septembre 2000	
Équateur	6 septembre 2000	
Espagne	6 septembre 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	
Fédération de Russie	15 février 2001	
Finlande	7 septembre 2000	
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Gambie	21 décembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Irlande	7 septembre 2000	
Islande	7 septembre 2000	
Italie	6 septembre 2000	
Jamaïque	8 septembre 2000	
Jordanie	6 septembre 2000	
Kazakhstan	6 septembre 2000	
Kenya	8 septembre 2000	
Lesotho	6 septembre 2000	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Mali	8 septembre 2000	
Malte	7 septembre 2000	
Maroc	8 septembre 2000	
Mexique	7 septembre 2000	
Monaco	26 juin 2000	
Namibie	8 septembre 2000	
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	
Panama	31 octobre 2000	
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Pérou	1 ^{er} novembre 2000	
Philippines	8 septembre 2000	
Portugal	6 septembre 2000	
République de Corée	6 septembre 2000	
République démocratique du Congo	8 septembre 2000	
République tchèque	6 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Roumanie	6 septembre 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	
Saint-Marin	5 juin 2000	
Saint-Siège	10 octobre 2000	
Sénégal	8 septembre 2000	
Seychelles	23 janvier 2001	
Sierra Leone	8 septembre 2000	
Singapour	7 septembre 2000	
Slovénie	8 septembre 2000	
Sri Lanka	21 août 2000	8 septembre 2000
Suède	8 juin 2000	
Suisse	7 septembre 2000	
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	7 septembre 2000	
Venezuela	7 septembre 2000	
Viet Nam	8 septembre 2000	

Annexe III

**LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE
FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS AU 12 JUILLET 2001 (4)
(non encore entré en vigueur)**

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne	6 septembre 2000	
Andorre	7 septembre 2000	30 avril 2001
Autriche	6 septembre 2000	
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	6 septembre 2000	
Belize	6 septembre 2000	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	
Cambodge	27 juin 2000	
Chili	28 juin 2000	
Chine	6 septembre 2000	
Chypre	8 février 2001	
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	
Cuba	13 octobre 2000	
Danemark	7 septembre 2000	
Équateur	6 septembre 2000	
Espagne	6 septembre 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	
Finlande	7 septembre 2000	
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Gambie	21 décembre 2000	
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Irlande	7 septembre 2000	
Islande	7 septembre 2000	9 juillet 2001

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Italie	6 septembre 2000	
Jamaïque	8 septembre 2000	
Jordanie	6 septembre 2000	
Kazakhstan	6 septembre 2000	
Kenya	8 septembre 2000	
Lesotho	6 septembre 2000	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Malte	7 septembre 2000	
Maroc	8 septembre 2000	
Mexique	7 septembre 2000	
Monaco	26 juin 2000	
Namibie	8 septembre 2000	
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	
Panama	31 octobre 2000	9 février 2001
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Pérou	1er novembre 2000	
Philippines	8 septembre 2000	
Portugal	6 septembre 2000	
République de Corée	6 septembre 2000	
Roumanie	6 septembre 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	
Saint-Marin	5 juin 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Saint-Siège	10 octobre 2000	
Sénégal	8 septembre 2000	
Seychelles	23 janvier 2001	
Sierra Leone	8 septembre 2000	
Slovénie	8 septembre 2000	
Suède	8 septembre 2000	
Suisse	7 septembre 2000	
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	7 septembre 2000	
Venezuela	7 septembre 2000	
Viet Nam	8 septembre 2000	

Annexe IV

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Ibrahim Abdul Aziz AL-SHEDDI**	Arabie saoudite
M. Ghalia Mohd Bin Mahad AL-THANI**	Qatar
M ^{me} Saisuree CHUTIKUL**	Thaïlande
M. Luigi CITARELLA**	Italie
M. Jacob Egbert DOEK*	Pays-Bas
Mme Amina Hamza EL GUINDI*	Égypte
Mme Judith KARP*	Israël
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO*	Burkina Faso
Mme Marilia SARDENBERG**	Brésil
Mme Élisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ*	Finlande

* Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2005.

Annexe V

**RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT AU 12 JUILLET 2001**

Rapports initiaux attendus en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et 49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	1 ^{er} novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	20 avril 1999	CRC/C/3/Add.60
Bolivie	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et 28
Équateur	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992	20 novembre 1999	CRC/C/3/Add.61
Ghana	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992	6 septembre 2000	CRC/C/3/Add.63
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et 26
Kenya	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	13 janvier 2000	CRC/C/3/Add.62
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	28 décembre 2000	CRC/C/3/Add.29/Rev.1

Rapports initiaux attendus en 1992 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1 ^{er} février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et 47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et 24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992	7 février 2001	CRC/C/3/Add.64
Sierra Leone	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et 20
Suède	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1 ^{er} novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et 21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux attendus en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et 17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993	22 janvier 1998	CRC/C/8/Add.41
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993	7 juin 2001	CRC/C/8/Add.45

Rapports initiaux attendus en 1993 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1 ^{er} novembre 1993	20 février 2001	CRC/C/8/Add.44
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1 ^{er} février 1991	31 janvier 1993	1 ^{er} août 2000	CRC/C/8/Add.43
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et 37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993	18 janvier 2000	CRC/C/8/Add.42
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993	1 ^{er} décembre 1999	CRC/C/8/Add.40
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	20 octobre 1999	CRC/C/8/Add.14/Rev.1
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et 38
Yougoslavie	2 février 1991	1 ^{er} février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux attendus en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994	3 août 2000	CRC/C/11/Add.24

Rapports initiaux attendus en 1994 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994	30 novembre 1999	CRC/C/11/Add.23
Chine	1 ^{er} avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994	25 novembre 1998	CRC/C/11/Add.22
Lituanie	1 ^{er} mars 1992	28 février 1994	6 août 1998	CRC/C/11/Add.21
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1 ^{er} janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, 9, 15 et Corr.1
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux attendus en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995	3 avril 2000	CRC/C/28/Add.16
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995	14 avril 2000	CRC/C/28/Add.17
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995	9 juin 1999	CRC/C/28/Add.15

Rapports initiaux attendus en 1995 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995	5 février 2001	CRC/C/28/Add.19
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995	5 décembre 2001	CRC/C/28/Add.18
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux attendus en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1 ^{er} septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996	21 juin 2000	CRC/C/41/Add.10
Géorgie	2 juillet 1994	1 ^{er} juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996	21 juin 2000	CRC/C/41/Add.11
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996	27 décembre 1999	CRC/C/41/Add.8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	7 septembre 1994	6 septembre 1996	26 mai 1999	CRC/C/41/Add.7
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux attendus en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997	3 avril 2001	CRC/C/51/Add.7
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997	28 février 2001	CRC/C/51/Add.6
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997	21 octobre 1998	CRC/C/51/Add.3
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997	29 octobre 1999	CRC/C/51/Add.5
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux attendus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux attendus en 1998

Andorre	1 ^{er} février 1996	31 janvier 1998	27 juillet 2000	CRC/C/61/Add.3
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998	21 octobre 1999	CRC/C/61/Add.2
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998	22 septembre 1998	CRC/C/61/Add.1
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux attendus en 1999

Oman	8 janvier 1997	7 janvier 1999	5 juillet 1999	CRC/C/78/Add.1
Émirats arabes unis	2 février 1997	1 ^{er} février 1999	15 avril 2000	CRC/C/78/Add.2
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999	19 janvier 2001	CRC/C/78/Add.3
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

Rapports initiaux attendus en 2000

Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	17 février 1998	16 février 2000	22 janvier 2001	CRC/C/107/Add.1
--------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1 ^{er} septembre 1997	12 juin 2001	CRC/C/65/Add.21
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997	20 mai 1999	CRC/C/65/Add.14
Belize	1 ^{er} septembre 1997		
Bénin	1 ^{er} septembre 1997		
Bhoutan	1 ^{er} septembre 1997		
Bolivie	1 ^{er} septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997	11 octobre 1999	CRC/C/65/Add.18
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997	10 février 1999	CRC/C/65/Add.13
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1 ^{er} septembre 1997	18 septembre 1998	CRC/C/67/Add.9
El Salvador	1 ^{er} septembre 1997		
Équateur	1 ^{er} septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1 ^{er} septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Guatemala	1 ^{er} septembre 1997	7 octobre 1998	CRC/C/65/Add.10
Guinée	1 ^{er} septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1 ^{er} septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1 ^{er} septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1 ^{er} septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997	19 janvier 2001	CRC/C/65/Add.20
Paraguay	24 octobre 1997	12 octobre 1998	CRC/C/65/Add.12
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997	8 octobre 1998	CRC/C/65/Add.11
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997	18 janvier 2000	CRC/C/65/Add.19
Saint-Kitts-et-Nevis	1 ^{er} septembre 1997		
Saint-Siège	1 ^{er} septembre 1997		
Sénégal	1 ^{er} septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1 ^{er} septembre 1997		
Soudan	1 ^{er} septembre 1997	7 juillet 1999	CRC/C/65/Add.15
Suède	1 ^{er} septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1 ^{er} septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1 ^{er} septembre 1997	10 mai 2000	CRC/C/65/Add.20
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.16
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998	15 septembre 2000	CRC/C/70/Add.16
Colombie	26 février 1998	9 septembre 1998	CRC/C/70/Add.5
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		
Danemark	17 août 1998	15 septembre 1998	CRC/C/70/Add.6
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998	1 ^{er} juin 1999	CRC/C/70/Add.9
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998	28 septembre 1998	CRC/C/70/Add.7
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998	3 août 1998	CRC/C/70/Add.3
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1 ^{er} novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998	21 mars 2000	CRC/C/70/Add.13
Jamaïque	12 juin 1998	16 mai 2000	CRC/C/70/Add.15
Jordanie	22 juin 1998	5 août 1998	CRC/C/70/Add.4
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998	4 décembre 1998	CRC/C/70/Add.8
Madagascar	17 avril 1998	12 février 2001	CRC/C/70/Add.18
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998	1 ^{er} juillet 1998	CRC/C/70/Add.2
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998	2 décembre 1999	CRC/C/70/Add.12
République de Corée	19 décembre 1998	1 ^{er} mai 2000	CRC/C/70/Add.14
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998		
Sri Lanka	10 août 1998	21 septembre 2000	CRC/C/70/Add.17
Ukraine	26 septembre 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.11
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1 ^{er} février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1999

Albanie	27 mars 1999		
Allemagne	4 mai 1999		
Autriche	4 septembre 1999		
Azerbaïdjan	11 septembre 1999		
Bahreïn	14 mars 1999		
Belgique	15 janvier 1999	7 mai 1999	CRC/C/83/Add.2
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999		
Cambodge	15 novembre 1999		
Canada	11 janvier 1999	3 mai 2001	CRC/C/83/Add.6
Cap-Vert	3 juillet 1999		
Chine	31 mars 1999		
Guinée équatoriale	14 juillet 1999		
Irlande	27 octobre 1999		
Islande	26 novembre 1999	27 avril 2000	CRC/C/83/Add.5
Lesotho	8 avril 1999		
Lettonie	13 mai 1999		
Lituanie	28 février 1999		
République centrafricaine	23 mai 1999		
République tchèque	31 décembre 1999	3 mars 2000	CRC/C/83/Add.4
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janvier 1999	14 septembre 1999	CRC/C/83/Add.3
Slovaquie	31 décembre 1999		
Thaïlande	25 avril 1999		
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999		
Tunisie	28 février 1999	16 mars 1999	CRC/C/83/Add.1
Zambie	4 janvier 1999		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2000

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Algérie	15 mai 2000		
Antigua-et-Barbuda	3 novembre 2000		
Arménie	5 août 2000		
Cameroun	9 février 2000		
Comores	21 juillet 2000		
Congo	12 novembre 2000		
Fidji	11 septembre 2000		
Grèce	9 juin 2000		
Libéria	3 juillet 2000		
Îles Marshall	2 novembre 2000		
Inde	10 janvier 2000		
Jamahiriya arabe libyenne	14 mai 2000	8 août 2000	CRC/C/93/Add.1
Maroc	20 juillet 2000	13 octobre 2000	CRC/C/93/Add.3
Micronésie (États fédérés de)	3 juin 2000		
Monaco	20 juillet 2000		
Nouvelle-Zélande	5 mai 2000	19 février 2001	CRC/C/93/Add.4
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 2000		
République arabe syrienne	13 août 2000	15 août 2000	CRC/C/93/Add.2
République de Moldova	24 février 2000		
Sainte-Lucie	15 juillet 2000		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 novembre 2000		
Suriname	31 mars 2000		
Tadjikistan	24 novembre 2000		
Turkménistan	19 octobre 2000		
Vanuatu	5 août 2000		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2001

Gabon	10 mars 2001		
Luxembourg	5 avril 2001		
Afghanistan	26 avril 2001		
Japon	21 mai 2001		
Mozambique	25 mai 2001		
Géorgie	1 ^{er} juillet 2001	29 juin 2001	CRC/C/104/Add.1
Iraq	14 juillet 2001		
Ouzbékistan	28 juillet 2001		
Iran (République islamique d')	11 août 2001		
Nauru	25 août 2001		
Érythrée	1 ^{er} septembre 2001		
Kazakhstan	10 septembre 2001		
Kirghizistan	5 novembre 2001		
Samoa	28 décembre 2001		

Annexe VI

**LISTE DES RAPPORTS INITIAUX ET DES DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES
EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 12 JUILLET 2001**

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
<u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
<u>Quinzième session</u> (mai-juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77
<u>Seizième session</u> (septembre-octobre 1997)		
Rép. démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83
<u>Dix-septième session</u> (janvier 1998)		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Micronésie (États fédérés de)	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Dix-huitième session</u> (mai-juin 1998)		
Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. pop. dém. de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92
 <u>Dix-neuvième session</u> (septembre-octobre 1998)		
<u>Rapports initiaux</u>		
Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.97
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.96
 <u>Deuxièmes rapports périodiques</u>		
Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95
 <u>Vingtième session</u> (janvier 1999)		
<u>Rapports initiaux</u>		
Autriche	CRC/C/11/Add.14	CRC/C/15/Add.98
Belize	CRC/C/3/Add.46	CRC/C/15/Add.99
Guinée	CRC/C/3/Add.48	CRC/C/15/Add.100
 <u>Deuxièmes rapports périodiques</u>		
Suède	CRC/C/65/Add.3	CRC/C/15/Add.101
Yémen	CRC/C/70/Add.1	CRC/C/15/Add.102

Vingt et unième session
(17 mai-4 juin 1999)

Rapports

Observations adoptées
par le Comité

Rapports initiaux

Barbade	CRC/C/3/Add.45	CRC/C/15/Add.103
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51	CRC/C/15/Add.104
Bénin	CRC/C/3/Add.52	CRC/C/15/Add.106
Tchad	CRC/C/3/Add.50	CRC/C/15/Add.107

Deuxièmes rapports périodiques

Honduras	CRC/C/65/Add.2	CRC/C/15/Add.105
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4	CRC/C/15/Add.108

Vingt-deuxième session
(20 septembre-8 octobre 1999)

Rapports initiaux

Venezuela	CRC/C/3/Add.54 et 59	CRC/C/15/Add.109
Vanuatu	CRC/C/28/Add.8	CRC/C/15/Add.111
Mali	CRC/C/3/Add.53	CRC/C/15/Add.113
Pays-Bas	CRC/C/51/Add.1	CRC/C/15/Add.114

Deuxièmes rapports périodiques

Fédération de Russie	CRC/C/65/Add.5	CRC/C/15/Add.110
Mexique	CRC/C/65/Add.6	CRC/C/15/Add.112

Vingt-troisième session
(10-28 janvier 2000)

Rapports initiaux

Inde	CRC/C/28/Add.10	CRC/C/15/Add.115
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43	CRC/C/15/Add.116
Ex-République yougoslave de Macédoine	CRC/C/8/Add.36	CRC/C/15/Add.118
Afrique du Sud	CRC/C/51/Add.2	CRC/C/15/Add.122
Arménie	CRC/C/28/Add.9	CRC/C/15/Add.119
Grenade	CRC/C/3/Add.55	CRC/C/15/Add.121

Deuxièmes rapports périodiques

Pérou	CRC/C/65/Add.8	CRC/C/15/Add.120
Costa Rica	CRC/C/65/Add.7	CRC/C/15/Add.117

Observations adoptées
par le Comité

Rapports

Vingt-quatrième session
(15 mai-2 juin 2000)

Rapports initiaux

Iran (Rép. islamique d')	CRC/C/41/Add.5	CRC/C/15/Add.123
Géorgie	CRC/C/41/Add.4/Rev.1	CRC/C/15/Add.124
Kirghizistan	CRC/C/41/Add.6	CRC/C/15/Add.127
Cambodge	CRC/C/11/Add.16	CRC/C/15/Add.128
Malte	CRC/C/3/Add.56	CRC/C/15/Add.129
Suriname	CRC/C/28/Add.11	CRC/C/15/Add.130
Djibouti	CRC/C/8/Add.39	CRC/C/15/Add.131

Deuxièmes rapports périodiques

Jordanie	CRC/C/70/Add.4	CRC/C/15/Add.125
Norvège	CRC/C/70/Add.2	CRC/C/15/Add.126

Vingt-cinquième session
(18 septembre - 6 octobre 2000)

Rapports initiaux

Burundi	CRC/C/3/Add.58	CRC/C/15/Add.133
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (île de Man)	CRC/C/11/Add.19 et Corr.1	CRC/C/15/Add.134
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	CRC/C/41/Add.7 et 9	CRC/C/15/Add.135
Tadjikistan	CRC/C/28/Add.14	CRC/C/15/Add.136
République centrafricaine	CRC/C/11/Add.18	CRC/C/15/Add.138
Îles Marshall	CRC/C/28/Add.12	CRC/C/15/Add.139
Slovaquie	CRC/C/11/Add.17	CC/C/15/Add.140
Comores	CRC/C/28/Add.13	CRC/C/15/Add.141

Deuxièmes rapports périodiques

Finlande	CRC/C/70/Add.3	CRC/C/15/Add.132
Colombie	CRC/C/70/Add.5	CRC/C/15/Add.137

Vingt-sixième session
(8-26 janvier 2001)

Rapports initiaux

Lettonie	CRC/C/11/Add.22	CRC/C/15/Add.142
Liechtenstein	CRC/C/61/Add.1	CRC/C/15/Add.143
Lituanie	CRC/C/11/Add.21	CRC/C/15/Add.146
Lesotho	CRC/C/11/Add.20	CRC/C/15/Add.147
Arabie saoudite	CRC/C/61/Add.2	CRC/C/15/Add.148
Palaos	CRC/C/51/Add.3	CRC/C/15/Add.149
République dominicaine	CRC/C/8/Add.40 et 44	CRC/C/15/Add.150

Deuxièmes rapports périodiques

Éthiopie	CRC/C/70/Add.7	CRC/C/15/Add.144
Égypte	CRC/C/65/Add.9	CRC/C/15/Add.145

Vingt-septième session
(21 mai-8 juin 2001)

Rapports initiaux

Turquie	CRC/C/51/Add.4	CRC/C/15/Add.152
République démocratique du Congo	CRC/C/3/Add.57	CRC/C/15/Add.153
Côte d'Ivoire	CRC/C/8/Add.41	CRC/C/15/Add.155
République-Unie de Tanzanie	CRC/C/8/Add.14/Rev.1	CRC/C/15/Add.156
Bhoutan	CRC/C/3/Add.60	CRC/C/15/Add.157
Monaco	CRC/C/28/Add.15	CRC/C/15/Add.158

Deuxièmes rapports périodiques

Danemark	CRC/C/70/Add.6	CRC/C/15/Add.151
Guatemala	CRC/C/65/Add.10	CRC/C/15/Add.154

Annexe VII

**LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU LORS
DES VINGT-HUITIÈME ET VINGT-NEUVIÈME SESSIONS DU COMITÉ**

Vingt-huitième session

(24 septembre-12 octobre 2001)

Rapports initiaux

Qatar	CRC/C/51/Add.5
Gambie	CRC/C/3/Add.61
Cap-Vert	CRC/C/11/Add.23
Ouzbékistan	CRC/C/41/Add.8
Oman	CRC/C/78/Add.1
Kenya	CRC/C/3/Add.62
Mauritanie	CRC/C/8/Add.42
Cameroun	CRC/C/28/Add.16

Deuxièmes rapports périodiques

Portugal	CRC/C/65/Add.11
Paraguay	CRC/C/65/Add.12

Vingt-neuvième session

(14 janvier-1^{er} février 2001)

Rapports initiaux

Grèce	CRC/C/28/Add.17
Gabon	CRC/C/41/Add.10
Émirats arabes unis	CRC/C/78/Add.2
Mozambique	CRC/C/41/Add.11
Andorre	CRC/C/61/Add.3
Malawi	CRC/C/8/Add.43
Bahreïn	CRC/C/11/Add.24

Deuxièmes rapports périodiques

Liban	CRC/C/70/Add.8
Chili	CRC/C/65/Add.13

Annexe VIII

DÉCLARATION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT À L'OCCASION DE LA VINGT-CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE À UN EXAMEN ET À UNE ÉVALUATION D'ENSEMBLE DE LA SUITE DONNÉE AUX CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT II)

(adoptée à Genève le 25 mai 2001, à la vingt-septième session du Comité)

1. Le Comité des droits de l'enfant tient à exprimer son inquiétude devant la reconnaissance insuffisante accordée au droit fondamental de l'enfant à un logement convenable, consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le projet de déclaration sur les villes et autres établissements humains au cours du nouveau millénaire¹. Le Comité invite les gouvernements participant à la session extraordinaire à veiller à ce que la déclaration qui sera adoptée soit conforme aux normes internationales sur le droit de l'enfant à un logement convenable déjà énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les réaffirme. Il encourage les gouvernements à prendre en considération également la reconnaissance du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit de l'homme à un niveau de vie suffisant, énoncé dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, dans des résolutions de la Commission des droits de l'homme² et de l'Assemblée générale, ainsi que dans le Programme pour l'habitat adopté à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains tenue à Istanbul en 1996.
2. En 1996, le Comité des droits de l'enfant a adopté une déclaration à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)³, lançant un appel pressant pour que le Programme pour l'habitat accorde une place appropriée au droit fondamental à un logement convenable dont la communauté internationale a reconnu que les enfants devaient bénéficier.
3. Comme le Comité l'a mentionné dans cette déclaration, le droit à un niveau de vie suffisant a déjà été reconnu à l'égard des enfants par la Société des Nations en 1924⁴. Selon la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale en 1959, «l'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats»⁵.
4. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, fait l'objet d'une ratification quasi universelle, 191 États y étant parties. Seuls deux États ne l'ont pas ratifiée à ce jour, et l'un de ces deux États l'a signée en 1995.
5. L'article 27 de la Convention fait de ce droit une obligation impérative pour les États qui y sont parties. Il dispose:

«1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement».

6. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, «sans distinction aucune» (art. 2); à faire de «l'intérêt supérieur de l'enfant» une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants (art. 3); à assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant» (art. 6); et à garantir à l'enfant le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération (art. 12). Ce sont là les quatre principes généraux qui, estime-t-on, guident l'application de toutes les dispositions de la Convention, notamment celles de l'article 27 et de nombreuses autres dispositions qui sont liées aux droits de l'enfant à un logement convenable (par exemple, l'article 24 sur le droit à la santé ou l'article 31 sur le droit au repos et aux loisirs).

7. En ratifiant la Convention, les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, les États parties prennent ces mesures «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale» (art. 4). Les États parties à la Convention sont donc tenus de mettre en œuvre les droits de l'enfant, y compris le droit à un logement convenable, également dans le cadre de leur participation à des activités internationales.

8. Le Comité des droits de l'enfant a été établi par l'article 43 de la Convention aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention. À sa vingt-sixième session, le Comité avait examiné 150 rapports présentés par les États parties. L'expérience acquise dans l'examen des rapports d'États aussi nombreux et variés a conduit le Comité à estimer que la mise en œuvre du droit des enfants au logement illustre clairement la nécessité d'accorder l'attention voulue à l'indivisibilité, à l'interdépendance et à l'universalité des droits de l'homme. Ces principes ont été affirmés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993.

9. Le Comité fait notamment observer qu'il continue d'accorder une attention particulière, dans l'examen des progrès réalisés par les États parties dans la mise en œuvre de la Convention, au droit de l'enfant à un logement convenable sans aucune discrimination, notamment aux motifs de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, du sexe, de la fortune ou de toute autre condition de l'enfant ou de ses parents. Il est aussi vivement préoccupé par le respect du droit des enfants vivant dans la rue à la protection et à l'aide spéciales que doit fournir l'État aux enfants privés temporairement ou définitivement de leur milieu familial, conformément aux dispositions de l'article 20. Le Comité tient également à appeler l'attention sur les dispositions

de l'article 16 de la Convention, en vertu desquelles «nul enfant ne fera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance...», et «l'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes».

10. Compte tenu de son propre mandat concernant la mise en œuvre du droit de l'enfant à un logement convenable, le Comité s'est vivement félicité de la nomination par la Commission des droits de l'homme⁶ d'un Rapporteur spécial sur le «droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant». Il entend engager une coopération fructueuse et étroite avec le Rapporteur spécial et se félicite des initiatives prises par le Rapporteur spécial à cet égard. Le Comité se félicite aussi de l'analyse du statut juridique du droit à un logement convenable et des questions relatives à l'enfance et au droit au logement figurant dans le premier rapport du Rapporteur spécial⁷ et appelle l'attention de la session extraordinaire sur ce sujet.

11. Le Comité exprime son soutien à la déclaration adressée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la session extraordinaire. Il partage l'opinion énoncée dans cette déclaration selon laquelle le droit à un logement convenable est un droit pouvant être défendu en justice et exécutoire, qui donne déjà lieu à des recours internes dans de nombreux États.

12. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant note avec satisfaction les efforts faits par de nombreux États parties pour veiller à ce que les droits de l'enfant aient la place qui leur revient dans l'ordre juridique interne, notamment en les consacrant en tant que dispositions constitutionnelles. Il se félicite de l'accumulation d'une jurisprudence dans les États parties sur l'interprétation des obligations positives qu'implique la mise en œuvre des droits fondamentaux des enfants, notamment le droit à un logement convenable. Les décisions de justice pertinentes indiquent que les obligations de l'État en ce qui concerne le droit à un logement convenable sont particulièrement exigeantes lorsqu'il s'agit d'enfants⁸. Il doit être tenu compte de façon appropriée de ce droit de l'homme fondamental des enfants dans l'examen de l'exécution du Programme pour l'habitat.

Notes

¹ Publié sous la cote HS/C/PC.2/3

² Notamment les résolutions les plus récentes adoptées par la Commission à sa cinquante-septième session sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (2001/28) et sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle foncier et l'égalité des droits à la propriété et à un logement convenable (2001/34).

³ CRC/C/50, annexe VIII.

⁴ Le Principe n° 1 de la Déclaration des droits de l'enfant de la Société des Nations (dite «Déclaration de Genève»), adoptée en 1924, reconnaît le droit à des «conditions de vie matérielles et spirituelles suffisantes pour permettre à l'enfant de se développer d'une façon normale et harmonieuse».

⁵ Principe 4. Cette déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV).

⁶ Résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme.

⁷ CN.4/2001/51, par. 23 à 55 (en particulier le paragraphe 33) et par. 69 à 72.

⁸ On en veut pour preuve le récent arrêt de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et consorts c. Irene Grootboom et consorts*, Affaire CCT/11/00, entendue le 11 mai 2000 et jugée le 4 octobre 2000.

Annexe IX

DÉCLARATION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT À L'OCCASION DE LA TROISIÈME SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AUX ENFANTS

Le Comité des droits de l'enfant a suivi de près les préparatifs de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et s'est félicité d'avoir pu y participer car il la considère comme une initiative très importante. Il compte que cette manifestation renouvellera et renforcera l'engagement pris par la communauté internationale de faire en sorte que les enfants puissent exercer les droits de l'homme que leur garantit la Convention relative aux droits de l'enfant, qui compte 192 États parties et signataires. Le Sommet mondial pour les enfants de 1990 a placé la ratification et l'application de la Convention au premier rang dans l'ordre des priorités de l'action internationale en faveur des enfants. L'expérience accumulée depuis une décennie dans le suivi du Sommet mondial et l'application de la Convention confirme l'importance de veiller à ce que tous les nouveaux efforts déployés en faveur de l'enfance renforcent le consensus existant sur la nécessité d'ancrer fermement tous les engagements pris dans les droits fondamentaux de l'enfant.

Le Comité accueille favorablement les débats tenus par le Comité préparatoire à sa deuxième session. Il se félicite en particulier des appels lancés par la grande majorité des délégations gouvernementales et des ONG pour que les conclusions de la Session extraordinaire soient clairement fondées sur l'application des normes énoncées dans la Convention.

Le Comité tient à féliciter le Bureau du Comité préparatoire d'avoir présenté un «deuxième projet de conclusions révisé» grandement amélioré. Il tient en particulier à se déclarer satisfait de ce que le projet révisé prenne en considération au paragraphe 26 le rôle crucial que jouent les enfants, de même, notamment, que les familles et les ONG, ainsi que du titre de ce paragraphe, «partenariats et participation».

Le Comité a examiné attentivement le deuxième projet de conclusions révisé (A/AC.256/CRP.6/Rev.2) au cours de sa vingt-septième session et souhaiterait présenter les observations ci-après à la troisième session du Comité préparatoire.

1. Le deuxième projet de conclusions révisé présenté par le Bureau du Comité préparatoire reconnaît le rôle déterminant que joue la Convention relative aux droits de l'enfant dans les efforts déployés aux plans national et international pour améliorer la situation des enfants dans le monde. Le Comité des droits de l'enfant prend acte avec satisfaction des références faites à la Convention aux paragraphes 4, 8, 25 et 52 du deuxième projet révisé. Il note toutefois que d'autres références à la Convention qui figuraient dans le premier projet en ont été éliminées et il est profondément préoccupé par l'absence de mentions plus énergiques et plus claires des normes pertinentes pour les droits de l'enfant dans l'ensemble du projet.

2. Le Comité estime que le projet actuel ne ménage pas une place suffisante aux appels à la ratification d'instruments internationaux de la plus haute importance (par. 24). Il pense qu'il devrait être indiqué expressément que la mention des principaux traités faite dans une note correspondant à ce paragraphe ne constitue pas une liste exhaustive. À son avis, des références à

ces instruments (et en particulier aux deux Protocoles facultatifs à la Convention) devraient aussi être faites dans les sections pertinentes du projet de conclusions (notamment dans les «stratégies et mesures» énumérées au paragraphe 37). Le Comité propose d'ajouter à cette liste d'instruments la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980. Il suggère également de lier expressément la référence à la Convention figurant au paragraphe 4 à l'appel renouvelé de la Déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée générale en septembre 2000 à la ratification universelle et à la pleine application de la Convention (et de ses deux Protocoles facultatifs).

3. Le Comité accueille favorablement la réaffirmation des obligations consacrées par la Convention que contient le projet de document (par. 4). Il estime que, allant au-delà d'une réaffirmation des obligations de la Convention, les conclusions devraient également établir un lien explicite entre les engagements pris à la session extraordinaire et la mise en œuvre de la Convention. Par exemple, la première phrase du paragraphe 5 pourrait être remaniée ainsi:

«Nous invitons tous les membres de la société à s'engager avec nous dans un mouvement mondial qui contribuera [à la promotion du respect des droits de l'enfant et] à l'édification d'un monde digne des enfants grâce au respect des principes suivants:»

4. Le Comité note aussi que le paragraphe 8 ne fait aucune mention de l'action menée par la plupart des États pour établir des rapports sur l'application qu'ils font de la Convention et les utiles leçons tirées de l'examen de ces rapports. Ceux-ci témoignent des nombreux programmes, politiques et mesures d'ordre législatif, administratif et social qui ont été adoptés par de nombreux États parmi d'autres mesures d'ordre général pour mettre en œuvre la Convention, contribuant à faire du monde un milieu plus digne des enfants. La leçon que l'on peut clairement en tirer est qu'il convient d'examiner systématiquement toute la législation en vigueur sous l'angle des droits de l'enfant. Le Comité propose de modifier le paragraphe 8 comme suit:

«Comme le montre[nt] le bilan effectué par le Secrétaire général à la fin de la décennie sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants [et les centaines de rapports présentés par les États au Comité des droits de l'enfant], les dix années 1990-1999 ont été marquées, pour les enfants du monde, par de grandes promesses, des efforts modérés et des réalisations modestes.»

De même, le paragraphe 25 pourrait être remanié pour développer sa référence à la Convention en y ajoutant la dernière phrase suivante:

«Nous nous engagerons donc à appliquer [la Convention à travers] le présent Plan d'action:

a) [En examinant et] en renforçant les lois et les politiques favorables aux [à la réalisation des] droits de l'enfant et en y consacrant des ressources suffisantes;»

5. Pour donner un autre exemple, le paragraphe 43 pourrait être modifié par l'ajout suivant:

«[Conformément à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant,] nous utiliserons, dans toute la mesure possible, toutes les ressources disponibles, tant au niveau national que, lorsque nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale, y compris

la coopération Sud-Sud, pour réaliser [pour appliquer la Convention, notamment en réalisant] les buts et objectifs du présent Plan d'action.»

6. D'autres paragraphes pourraient tout aussi bien être renforcés, pour mieux tenir compte du souhait général que les conclusions soient fermement ancrées dans la Convention, en y insérant de claires références aux droits de l'enfant (notamment aux dispositions spécifiques de la Convention).

7. Sur des sujets plus précis, le Comité tient à souligner qu'il est nécessaire que le projet de conclusions traite de façon plus approfondie de deux questions prioritaires, en particulier:

a) Le droit qu'a l'enfant d'être protégé de toute forme de violence, de brutalité et d'abandon, y compris dans la famille;

b) La nécessité d'accorder un plus haut rang dans l'ordre des priorités à la protection des droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'avoir enfreint la loi.

8. En ce qui concerne la protection des enfants contre toutes les formes de violence, de brutalité et d'abandon (engagement clairement exprimé au titre de l'article 19 et des dispositions connexes de la Convention), le Comité estime que la mention générale de cet objectif figurant au paragraphe 36 *a* n'est pas répercutée comme il convient dans les «stratégies et mesures» plus spécifiques décrites au paragraphe 37. À tout le moins, le deuxième alinéa marqué d'un point noir devrait être modifié comme suit:

«Encourager tous les pays à adopter et appliquer des lois et à assurer une meilleure application des politiques et programmes tendant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, [de brutalité et d'abandon (y compris de violence sexuelle)], que ce soit à la maison, à l'école ou dans d'autres établissements ainsi que dans la société.»

9. Le Comité tient aussi à proposer que l'alinéa ou les alinéas pertinent(s) (par exemple le deuxième et le troisième) du paragraphe 37 du projet mentionnent également que toutes les lois, toutes les politiques et tous les programmes adoptés dans ce domaine devraient envisager la nécessité d'appliquer des procédures adaptées aux besoins des enfants et de mener une action multidisciplinaire. Les références à une éducation de qualité devraient également mentionner qu'un «environnement respectueux de l'enfant» exige nécessairement une protection contre la violence. Le Comité propose de remanier comme suit le troisième alinéa du paragraphe 34:

«Mettre en place, avec la participation des enfants, un système d'enseignement convivial, dans lequel il se sente en sécurité, il soit protégé contre [toutes les formes de violence,] la violence et la discrimination et qui les prédispose à apprendre...»

10. Le Comité a toujours souligné l'importance qu'il y avait à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants. Il reconnaît l'opportunité des mentions faites de l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants dans les derniers alinéas du paragraphe 37, eu égard notamment au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui se tiendra à Yokohama en décembre 2001. Le Comité estime toutefois que l'on n'accorde pas une attention suffisante dans les conclusions à la nécessité pressante d'adopter et de mettre en œuvre effectivement une législation, des programmes et politiques et des stratégies

d'éducation du public pour traiter également de la protection contre les violences sexuelles, notamment dans la famille.

11. Le Comité tient à appeler l'attention sur le fait que la justice pour mineurs est l'un des domaines dans lesquels l'État exerce une responsabilité directe quant au respect et à la promotion des droits de l'enfant. Il convient que les quatre points énumérés au paragraphe 36 comme étant les principaux objectifs à poursuivre pour «protéger les enfants contre les sévices, l'exploitation et la violence», protéger les enfants contre toutes les formes de sévices et de violence, les répercussions des conflits armés, l'exploitation et le trafic, et contre les pires formes de travail constituent des priorités absolues. Ce sont des problèmes qui touchent d'innombrables enfants, dont la solution sera complexe et nécessitera un changement d'attitude des acteurs privés et de la société dans son ensemble. Le Comité reconnaît que le respect des droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs concerne généralement un plus petit nombre d'enfants que les sévices énumérés au paragraphe 36. Il tient toutefois à souligner que le traitement réservé aux enfants ayant maille à partir avec la justice dépend uniquement des mesures prises par l'État (et ses agents). Il devrait être plus facile d'améliorer le respect des droits de l'enfant dans de telles circonstances que dans les cas où la pleine mise en œuvre des droits de l'enfant nécessite d'importantes modifications des valeurs culturelles, des structures sociales ou des conditions économiques. Le respect des droits de l'enfant suspecté ou convaincu d'avoir enfreint la loi devrait donc être considéré comme une priorité absolue appelant de la part des États la prise immédiate de mesures pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

12. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité invite instamment les États à veiller à ce que la protection de ce groupe extrêmement vulnérable que sont les enfants figure parmi les principaux objectifs devant être adoptés à la session extraordinaire, qui sont énumérés au paragraphe 36. En outre, le Comité propose que les mentions pertinentes figurant dans les cinquième et sixième alinéas du paragraphe 37 du projet reconnaissent expressément d'autres normes fondamentales de protection des enfants en conflit avec la loi que la nécessité d'un système de justice distinct et d'un personnel spécialement formé pour s'occuper des mineurs, la promotion de la réinsertion dans la société et la protection contre la torture. Les conclusions devraient également mentionner expressément l'obligation de ne pas prononcer la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, conformément à l'article 37 *a* de la Convention, et la prescription selon laquelle l'arrestation, la détention et l'emprisonnement d'un enfant doivent n'être qu'«une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible», conformément à l'article 37 *b* de la Convention. Le Comité considère aussi qu'une note de bas de page renvoyant aux principales normes des Nations Unies dans ce domaine aiderait à faire en sorte que les conclusions énoncent ainsi qu'il convient l'obligation d'assurer le respect des droits individuels des enfants suspectés ou convaincus d'avoir enfreint la loi. En outre, le Comité recommande instamment que les enfants en détention soient inclus dans les groupes d'enfants particulièrement exposés au risque de l'infection à VIH, énumérés au deuxième alinéa du paragraphe 40.

13. Par ailleurs, le Comité note qu'une référence à l'enregistrement des naissances (droit reconnu par l'article 7 de la Convention, d'une importance déterminante pour établir que l'enfant est habilité à jouir de tous les autres droits de l'homme) figure dans le premier alinéa du paragraphe 37 du projet. L'enregistrement des naissances est un droit de tous les enfants, ainsi

qu'une stratégie utile pour protéger les enfants contre les sévices, l'exploitation et la violence. Il est aussi essentiel pour aider à veiller au respect du droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible ainsi que du droit à l'éducation. Le Comité croit comprendre qu'il est difficile d'agencer cette question dans la structure actuelle de la section B du projet. Il pense que cette référence pourrait être déplacée pour être insérée dans les paragraphes d'introduction de la section B (c'est-à-dire avant l'intitulé précédant le paragraphe 29).

14. Le Comité regrette aussi que la référence figurant au paragraphe 37 du projet à l'engagement de protéger les enfants réfugiés, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et les enfants déplacés semble restreindre cette question au contexte des conflits armés. Le fait de placer l'alinéa pertinent sous cette rubrique et la façon dont il est libellé laissent penser que l'on passe sous silence la discrimination et les autres graves problèmes dont souffrent les enfants réfugiés et non accompagnés même en l'absence de conflit armé. Le Comité propose que cet alinéa soit placé hors de la section concernant la «protection contre des répercussions des conflits armés», le cas échéant en répartissant son contenu en deux références séparées, l'une soulevant des questions relatives aux droits de l'homme touchant tous les enfants réfugiés et demandeurs d'asile et l'autre visant à souligner la nécessité d'accorder une attention particulière à ces groupes d'enfants (y compris les enfants déplacés) dans le cadre des conflits armés.

Le Comité des droits de l'enfant invite instamment les délégations gouvernementales à veiller à ce que les conclusions de la session extraordinaire ne proclament pas un ensemble de principes directeurs de l'action en faveur des enfants qui soit nouveau et différent. Les buts et objectifs devant faire l'objet d'une action immédiate qu'énoncera la session extraordinaire doivent être fermement intégrés dans un processus à long terme de mise en œuvre et de surveillance de tous les droits de l'enfant reconnus par la communauté internationale, tels qu'ils sont consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité adresse à tous les participants à la troisième session du Comité préparatoire de la Session extraordinaire consacrée aux enfants ses meilleurs vœux de succès et d'efficacité dans leur action et attend avec intérêt de prendre connaissance du résultat de leurs travaux.

Annexe X

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

DÉCLARATION À L'OCCASION DE LA TROISIÈME SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec un intérêt particulier du projet de déclaration et de programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/PC.2/27).

Des millions d'enfants continuent à être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Les enfants peuvent être victimes de discrimination directement ou indirectement (par l'effet de la discrimination pratiquée à l'encontre de leurs parents, de leur famille ou de leur communauté). Le Comité a toujours fait porter son attention, lors de l'examen et de la discussion des rapports des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'application du principe de non-discrimination énoncé à l'article 2 de la Convention, s'agissant en particulier des groupes d'enfants les plus vulnérables, notamment les enfants économiquement et socialement marginalisés. Le Comité s'est inquiété de constater que beaucoup d'enfants se trouvent souvent confrontés à une discrimination double ou multiple, du fait qu'ils sont membres à la fois de plusieurs groupes marginalisés de la société où ils vivent.

Le Comité loue le Comité préparatoire de l'effort qu'il a fait pour traiter de tous les aspects de l'action à mener pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le succès des travaux accomplis jusqu'ici par le Comité préparatoire est dû indubitablement au travail de préparation approfondi et à l'apport précieux qu'ont fournis les États, par le moyen notamment de conférences régionales, ainsi qu'au soutien dévoué et sans réserve de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et de ses collaborateurs. Tout en reconnaissant que le projet de déclaration et de programme d'action embrasse de nombreuses questions d'importance égale, le Comité, compte tenu de son mandat, se limitera à quelques observations portant sur l'éducation, la formation et l'information du public (chap. II) ainsi que sur les enfants (chap. IX).

Éducation, formation et information du public

Si l'éducation peut être considérée comme l'instrument essentiel et le plus positif de prévention et d'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, elle peut aussi être utilisée de façon négative pour endoctriner, inciter, et propager les idées ou les théories prônant la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes.

Dans sa première observation générale, consacrée aux buts de l'éducation (art. 29, par. 1, de la Convention), le Comité expose l'importance de l'enseignement et de l'action menée à tous les niveaux du système éducatif pour promouvoir la compréhension et le respect de tous

les droits de l'homme. Le Comité a présenté cette observation générale sur les buts de l'éducation à titre de contribution à la Conférence mondiale.

Notant le rôle important que joue l'éducation dans la lutte contre la discrimination raciale, le Comité encourage systématiquement les États à garantir à tous les enfants relevant de leur juridiction le libre accès à l'éducation primaire obligatoire, sans aucune discrimination. Cela signifie que tous les enfants doivent être scolarisés et qu'aucun ne doit se trouver exclu pour des motifs discriminatoires. Ce principe devrait s'appliquer également à l'enseignement secondaire.

Sur la base de ces observations, le Comité formulera les suggestions concrètes ci-après concernant le chapitre sur l'éducation, la formation et l'information du public:

a) Le texte pourrait commencer par un paragraphe sur l'accès non discriminatoire à l'éducation, réaffirmant que les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire de cet accès une réalité pour la totalité des enfants relevant de leur juridiction;

b) Le texte pourrait souligner plus clairement la nécessité de dispenser une éducation de qualité (dotée de ressources financières et humaines suffisantes) qui soit ciblée de façon efficiente et efficace sur les buts de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. Cela devrait se traduire notamment par:

- i) Une adaptation des programmes scolaires de manière qu'ils prennent en compte les réalités culturelles et linguistiques des enfants appartenant à des groupes minoritaires, autochtones ou ethniques ainsi que des enfants réfugiés et autres enfants socialement marginalisés;
- ii) Un examen régulier et attentif des matériels pédagogiques pour veiller à ce qu'ils ne présentent pas les enfants de groupes minoritaires sous un jour négatif et à ce qu'ils favorisent une meilleure compréhension et un plus grand respect de toutes les cultures et de tous les groupes ethniques, de leur spécificité et de leur histoire;
- iii) Une association et une participation actives des enfants des groupes minoritaires et de leurs parents à toutes les affaires scolaires;

c) Enfin, le texte pourrait mettre plus nettement l'accent sur l'importance de la formation des maîtres, en s'attachant à l'acquisition de valeurs et d'attitudes respectueuses des principes de non-discrimination et de participation communautaire, ainsi que sur la promotion de l'évaluation et de la recherche.

Enfants

Le Comité relève avec satisfaction que le projet de déclaration et de programme d'action fait une place particulière aux enfants. C'est là un aspect important, non seulement parce que les enfants sont parmi les victimes les plus vulnérables du racisme, mais aussi parce qu'ils peuvent jouer un rôle important en participant activement à l'action menée pour prévenir et combattre le racisme. À cet effet, les enfants pourraient notamment:

- a) Participer à la préparation de programmes ou d'activités concernant le problème du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans leur communauté et leur école;
- b) Être consultés au sujet de la collecte d'informations dignes de foi sur ces questions; et/ou
- c) Être mis à même de jouer un rôle actif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et recevoir à cet égard un soutien.

Quelques observations particulières:

- a) Le Comité suggère d'inclure dans ce texte un paragraphe encourageant les États à ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant, avec ses deux protocoles facultatifs, est un utile instrument du combat contre le racisme, y compris toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants;
- b) Au paragraphe 43, il faudrait ajouter à la liste les enfants autochtones;
- c) En ce qui concerne le paragraphe 44, le Comité propose l'énoncé suivant: «La Conférence mondiale contre le racisme invite les États à mettre en place un ou des systèmes efficaces et efficaces pour réunir des données statistiques désagrégées fiables sur la vie des enfants et les analyser, afin (...) d'élaborer les indicateurs nécessaires pour mesurer les progrès réalisés. Les États devraient veiller à ce qu'il ne soit pas fait un mauvais usage des données (...);»;
- d) Au paragraphe 44 *bis*, les mots «*women and girls*» (femmes et filles) devraient être remplacés par le mot «*children*» (enfants); ce chapitre doit en effet être centré sur les enfants;
- e) Au paragraphe 45 *bis*, le mot «*women*» (femmes) devrait être remplacé par le mot «*girls*» (filles). En outre, les mots «*women and girls*» (femmes et filles) devraient être remplacés par «*children*» (enfants) ou par «*girls and boys*» (filles et garçons);
- f) Le Comité est d'avis que le contenu des paragraphes 47 à 49 présente un caractère plus général et serait mieux à sa place dans le préambule ou à un autre endroit du document.

Annexe XI

LISTE DES DOCUMENTS DE LA VINGT-SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ

CRC/C/3/Add.57	Rapport initial de la République démocratique du Congo
CRC/C/3/Add.60	Rapport initial du Bhoutan
CRC/C/8/Add.41	Rapport initial de la Côte d'Ivoire
CRC/C/8/Add.14/Rev.1	Rapport initial de la République-Unie de Tanzanie
CRC/C/28/Add.15	Rapport initial de Monaco
CRC/C/40/Rev.18	Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité
CRC/C/51/Add.4 et 8	Rapport initial de la Turquie
CRC/C/65/Add.10	Deuxième rapport périodique du Guatemala
CRC/C/70/Add.6	Deuxième rapport périodique du Danemark
CRC/C/105	Ordre du jour provisoire annoté
CRC/C/106	Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/SR.698 à 721	Comptes rendus analytiques des séances de la vingt-septième session
